

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original : anglais

N° ICC-02/11-01/15

Date : 30 avril 2021

LA CHAMBRE D'APPEL

Composée comme suit : M. le juge Chile Eboe-Osuji, juge président
M. le juge Howard Morrison
M. le juge Piotr Hofmański
Mme la juge Luz del Carmen Ibáñez Carranza
Mme la juge Solomy Balungi Bossa

SITUATION EN RÉPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

AFFAIRE LE PROCUREUR c. LAURENT GBAGBO et CHARLES BLÉ GOUDÉ

Public

avec annexe A publique

**Nouvelle version publique expurgée du Mémoire d'appel de l'Accusation,
ICC-02/11-01/15-1277-Conf, du 15 octobre 2019**

Origine : Bureau du Procureur

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda
M. James Stewart
Mme Helen Brady

Le conseil de Laurent Gbagbo

M^e Emmanuel Altit
M^e Agathe Bahi Baroan

Le conseil de Charles Blé Goudé

M^e Geert-Jan Alexander Knoops
M^e Claver N'dry

Les représentants légaux des victimes

Mme Paolina Massidda

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparations)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

M. Peter Lewis

La Section de l'appui aux conseils

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

M. Paddy Craig

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

TABLE DES MATIÈRES

| | |
|--|----|
| I. Introduction..... | 6 |
| II. Nombre de pages autorisé et classification..... | 7 |
| III. Premier moyen d'appel : la Majorité a eu tort d'acquitter Laurent Gbagbo et Charles Blé Goudé en violation des prescriptions obligatoires de l'article 74-5 du Statut ; à titre subsidiaire, la Majorité a commis une erreur dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire à cet égard | 8 |
| III.A.Généralités | 8 |
| III.B. Rappel de la procédure | 9 |
| III.C. Les prescriptions obligatoires de l'article 74-5 sont des éléments clés de la justice..... | 15 |
| III.D. La Majorité n'a pas respecté les prescriptions obligatoires de l'article 74-5 | 20 |
| III.D.1. <i>La Majorité n'a pas rendu de décision formelle en application de l'article 74</i> | 20 |
| III.D.2. <i>La Majorité a violé les dispositions de l'article 74-5 en ne présentant pas de décision par écrit (prescription 1)</i> | 24 |
| III.D.3. <i>La Majorité a violé les dispositions de l'article 74-5 en ne livrant pas un exposé complet et motivé de ses constatations sur les preuves et de ses conclusions (prescription 2), et en ne donnant pas lecture de sa décision ou d'un résumé en audience publique (prescription 3)</i> | 25 |
| III.D.4. <i>La Majorité a violé les dispositions de l'article 74-5 du Statut en ne rendant pas « une seule décision » (prescription 4)</i> | 27 |
| III.D.4.i. <i>La Majorité n'a pas livré son verdict et des motifs complets dans « une seule décision »</i> | 27 |
| III.D.4.ii. <i>La Majorité n'a pas pleinement et adéquatement motivé sa décision</i> | 29 |
| III.E. La Décision d'acquiescement rendue oralement le 15 janvier 2019 n'a pas été prise en pleine connaissance de cause | 34 |
| III.E.1. <i>La Décision d'acquiescement rendue oralement le 15 janvier 2019 n'était pas accompagnée d'un résumé de ses motifs, ni d'un calendrier précisant quand ceux-ci seraient communiqués</i> | 35 |
| III.E.2. <i>La Majorité n'avait pas terminé son évaluation des éléments de preuve ou tiré toutes ses conclusions</i> | 37 |
| III.E.3. <i>Des incohérences fondamentales entre la Décision d'acquiescement rendue oralement le 15 janvier 2019 et les Motifs du 16 juillet 2019 montrent que l'acquiescement prononcé oralement n'a pas été décidé en pleine connaissance de cause</i> | 44 |
| III.E.3.i. <i>Incohérences concernant la nature de la décision</i> | 45 |
| III.E.3.ii. <i>Incohérences concernant la norme d'administration de la preuve applicable</i> | 45 |
| III.E.4. <i>Incohérences dans l'évaluation, dans les Motifs du juge Henderson, du caractère suffisant des éléments de preuve au stade de la procédure en insuffisance des moyens à charge</i> | 48 |
| III.E.5. <i>Conclusion</i> | 48 |
| III.F. Le fait d'interpréter l'article 74-5 à la lumière du droit international relatif aux droits de l'homme ne légitime pas l'approche retenue par la Majorité | 49 |
| III.G. Les violations des prescriptions obligatoires de l'article 74-5 entraînent la nullité des acquiescements (première branche du moyen d'appel)..... | 56 |
| III.H. Même si la Chambre jouissait d'un pouvoir discrétionnaire en vertu de l'article 74-5, elle a abusé de ce pouvoir (deuxième branche du moyen d'appel) | 59 |

| | |
|---|-----|
| III.I. Les erreurs relevées dans le cadre du premier moyen d'appel ont sérieusement entaché la Décision d'acquiescement rendue oralement le 15 janvier 2019, lue conjointement avec les Motifs du 16 juillet 2019..... | 68 |
| IV. Second moyen d'appel : la Majorité a commis une erreur de droit et/ou de procédure en acquittant Laurent Gbagbo et Charles Blé Goudé sans dûment énoncer et systématiquement appliquer une norme d'administration de la preuve et/ou une approche clairement définies en matière d'appréciation du caractère suffisant des éléments de preuve. | 71 |
| IV.A. Généralités..... | 71 |
| IV.A.1. <i>Considérations préliminaires</i> : | 73 |
| IV.B. La Majorité a commis une erreur de droit et de procédure | 77 |
| IV.B.1. <i>Rappel des éléments de procédure pertinents : la Majorité a manqué de clarté et de cohérence dans l'articulation et l'application de son approche de l'évaluation des éléments de preuve</i> | 78 |
| IV.B.2. <i>La Majorité a commis une erreur de droit</i> | 85 |
| IV.B.3. <i>La Majorité a commis un vice de procédure</i> | 93 |
| IV.B.4. <i>Les erreurs de la Majorité ressortent de manière évidente des exemples suivants</i> | 100 |
| IV.B.4.i. <i>La Majorité a commis une erreur en évaluant les éléments de preuve concernant l'imputation de coups de feu au convoi des FDS lors des événements du 3 mars 2011 (Abobo I, 3^e événement visé par les charges) — Exemple 1</i> | 102 |
| IV.B.4.i.a. <i>La Majorité n'a pas évalué les éléments de preuve dans leur intégralité</i> | 103 |
| IV.B.4.i.b. <i>La Majorité n'a pas compris que les éléments de preuve étaient cohérents et corroborés</i> | 108 |
| IV.B.4.ii. <i>La Majorité a commis une erreur dans son appréciation des éléments de preuve concernant l'imputation aux FDS/BASA du bombardement survenu lors de l'événement du 17 mars 2011 (Abobo II, 4^e événement visé par les charges) — Exemple 2</i> | 111 |
| IV.B.4.ii.a. <i>La Majorité n'a pas fait de déductions raisonnables à partir des éléments de preuve</i> | 112 |
| IV.B.4.ii.b. <i>La Majorité a évalué le témoignage d'expert (témoin P-0411) de façon incohérente et déraisonnable</i> | 114 |
| IV.B.4.ii.c. <i>La Majorité n'a pas compris que les éléments de preuves étaient cohérents et corroborés</i> ... | 116 |
| IV.B.4.iii. <i>La Majorité a commis une erreur dans son évaluation des éléments de preuve relatifs au rôle joué par Laurent Gbagbo dans le bombardement à Abobo (fin février 2011 et le 17 mars 2011) — Exemple 3</i> | 118 |
| IV.B.4.iii.a. <i>La Majorité n'a pas évalué les éléments de preuve dans leur ensemble, prenant le contre-pied de l'approche qu'elle s'était fixée</i> | 120 |
| IV.B.4.iv. <i>La Majorité a commis une erreur dans son évaluation des preuves relatives aux heurts qui se sont produits sur le Boulevard principal (25 février 2011, Yopougon I, 2^e événement visé par les charges) — exemple 4</i> | 126 |
| IV.B.4.iv.a. <i>Preuves relatives aux heurts sur le Boulevard principal</i> | 127 |
| IV.B.4.iv.b. <i>La Majorité a exigé déraisonnablement que les récits livrés par les témoins soient identiques pour qu'elle puisse les considérer comme « véridiques »</i> | 130 |
| IV.B.4.iv.c. <i>La Majorité n'a pas reconnu que les témoignages étaient cohérents et corroborés</i> | 133 |
| IV.B.4.v. <i>La Majorité a commis une erreur dans l'évaluation des éléments de preuve relatifs aux viols commis dans le cadre de la marche sur la RTI (16 au 19 décembre 2010, 1^{er} événement visé par les charges) et à Yopougon II (12 avril 2011, 5^e événement visé par les charges) — Exemple 5</i> | 136 |
| IV.B.4.v.a. <i>La Majorité a soumis à tort les allégations de viol à un examen supplémentaire déraisonnable et injustifié</i> | 138 |
| IV.B.4.v.b. <i>La Majorité a tiré des conclusions incohérentes dans différentes sections de ses motifs et n'a pas fait de déductions raisonnables</i> | 141 |
| IV.B.4.v.c. <i>La Majorité n'a pas appliqué son approche en matière de preuves de manière cohérente</i> | 144 |

| | |
|--|-----|
| IV.B.4.vi. <i>La Majorité a commis une erreur en évaluant les éléments de preuve relatifs au mode opératoire généralement suivi pour la commission des crimes par référence à un critère empirique, inutile et non étayé – exemple 6</i> | 145 |
| IV.C. Les erreurs de la Majorité ont sérieusement entaché la Décision d’acquittement rendue oralement le 15 janvier 2019..... | 148 |
| V. Il convient d’annuler la Décision d’acquittement rendue oralement le 15 janvier 2009 et de déclarer le procès entaché de vices | 153 |

I. Introduction

1. Les États qui ont créé la Cour pénale internationale étaient « [r]ésolus à garantir durablement le respect de la justice internationale et sa mise en œuvre¹ ». La légitimité de la Cour — à savoir sa capacité *reconnue* d'exercer ses pouvoirs — repose largement sur la confiance que lui font ceux qui sont soumis à son autorité. Pour bâtir la confiance du public, il est essentiel pour la Cour d'agir de manière prévisible et conformément au droit applicable².

2. Premièrement, comme exposé dans le premier moyen d'appel de l'Accusation, les déclarations de culpabilité et les acquittements doivent remplir les exigences juridiques spécifiques posées à l'article 74-5 du Statut. En respectant ces conditions, les chambres de première instance de la CPI veillent à ce que les décisions relatives à la culpabilité ou à l'innocence d'un accusé reposent sur de solides et fiables bases juridiques, procédurales et factuelles, afin que les parties, les victimes et le grand public puissent avoir pleinement confiance dans ces décisions et les considèrent comme légitimes. Cependant, en l'espèce, en acquittant Laurent Gbagbo et Charles Blé Goudé à l'issue de la présentation des moyens de l'Accusation, la Majorité n'a pas respecté ces exigences à plusieurs égards. Elle a acquitté oralement Laurent Gbagbo et Charles Blé Goudé par une décision qui n'était pas motivée, ni prise en pleine connaissance de cause. La décision est illégale et ne peut avoir l'effet d'un acquittement. Les lacunes qu'elle présente n'ont pas non plus été corrigées par l'exposé de motifs six mois plus tard.

3. Deuxièmement, comme exposé dans le deuxième moyen d'appel de l'Accusation, la conformité au droit applicable exige également l'application

¹ Préambule du [Statut](#) de Rome, par. 11

² Voir, par exemple, [Planned Parenthood of Southeastern Pennsylvania v. Casey](#) : « [TRADUCTION] La Cour ne peut acheter le soutien d'autrui pour ses décisions en dépensant de l'argent et, sauf dans une faible mesure, elle ne peut pas indépendamment forcer le respect de ses ordonnances. Le pouvoir de la Cour repose plutôt sur sa légitimité, qui est le produit de la substance et la perception se manifestent dans l'acceptation par le peuple du système judiciaire comme étant apte à déterminer ce que [...] signifie le droit et dire ce qu'il exige ».

prévisible et uniforme des règles. Celles-ci doivent être claires d'emblée pour les parties, les victimes et le grand public, et ne doivent pas changer au cours du procès. En l'espèce, la procédure a été chaotique et fragmentée. Les règles applicables à la procédure en insuffisance des moyens à charge n'étaient pas claires pour les parties et les participants, ni même au sein de la Chambre elle-même. De plus, comme le montrent les exemples donnés dans le présent mémoire, les juges de la Majorité ont eux-mêmes adopté une position ambiguë et, dans certains cas, contradictoire, par rapport aux normes et approches à suivre en matière de preuve pour évaluer le caractère suffisant des éléments de preuve à ce stade. Concrètement, la procédure a subi une rupture et, du fait de l'acquittement prononcé dans ces circonstances, l'Accusation, les victimes et le public ont subi un préjudice.

4. En somme, la justice n'a pas été rendue en l'espèce. Il conviendrait d'annuler l'acquittement de Laurent Gbagbo et de Charles Blé Goudé et déclarer le procès entaché de vices.

II. Nombre de pages autorisé et classification

5. L'Accusation dépose le présent mémoire d'appel en respectant le nombre de pages prescrit à la norme 63-3 du Règlement de la Cour³. Le mémoire est en outre déposé à titre confidentiel, conformément à la norme 23 *bis*-1 du Règlement de la Cour, car il fait référence à des informations confidentielles. L'Accusation déposera une version publique expurgée de ce document dès que possible.

³ Norme 63-3 : « Pour tout mémoire d'appel consolidé et pour toute réponse consolidée tels que visés à la disposition 1^{re}, le nombre de pages n'excède pas cent, auquel il est ajouté au maximum quarante pages par personne condamnée ou acquittée supplémentaire [...] ».

III. Premier moyen d'appel : la Majorité a eu tort d'acquitter Laurent Gbagbo et Charles Blé Goudé en violation des prescriptions obligatoires de l'article 74-5 du Statut ; à titre subsidiaire, la Majorité a commis une erreur dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire à cet égard

III.A. Généralités

6. Le premier moyen d'appel de l'Accusation est divisé en deux branches. Dans la première branche, l'Accusation soutient que la Majorité a commis une erreur de droit et/ou de procédure en acquittant Laurent Gbagbo et Charles Blé Goudé dans la Décision d'acquiescement rendue oralement le 15 janvier 2019 en violation des prescriptions obligatoires de l'article 74-5 du Statut, rendant ainsi une décision d'acquiescement non conforme au Statut. En particulier, la Majorité a acquitté Laurent Gbagbo et Charles Blé Goudé sans rendre de décision formelle en application de l'article 74 ; en rendant une décision orale ; en ne livrant pas un exposé complet et motivé de ses constatations sur les preuves et de ses conclusions ; en ne livrant pas un résumé des motifs en audience publique ; en se contentant d'indiquer que les motifs seraient donnés « le plus rapidement possible », sans fixer de date précise pour ce faire ; et en ignorant l'exigence qu'il n'est prononcé qu'« une seule décision ».

7. Dans la deuxième branche, l'Accusation soutient qu'à titre subsidiaire, même à supposer que la chambre dispose d'une certain pouvoir discrétionnaire dans le cadre de l'article 74-5, elle a commis une erreur de droit et/ou de procédure en exerçant son pouvoir discrétionnaire d'acquiescement Laurent Gbagbo et Charles Blé Goudé dans la Décision d'acquiescement rendue oralement le 15 janvier 2019 sans rendre de décision formelle en application de l'article 74 ; en rendant une décision orale ; en ne livrant pas un exposé complet et motivé des constatations de la Majorité sur les preuves et de ses conclusions ; en ne livrant pas un résumé des motifs en audience publique ; en

se contentant d'indiquer que les motifs seraient donnés « le plus rapidement possible », sans fixer de date précise pour ce faire ; et en ne rendant pas « une seule décision ».

8. Le dépôt de motifs écrits le 16 juillet 2019 n'a pas remédié à ces erreurs. Pas plus qu'interpréter l'article 74-5 au regard de l'article 21 du Statut ne légitimise l'approche de la Majorité ou ne valide l'acquittement de Laurent Gbagbo et de Charles Blé Goudé.

III.B. Rappel de la procédure

9. Le procès de Laurent Gbagbo et Charles Blé Goudé s'est ouvert le 28 janvier 2016⁴. La déposition du dernier témoin cité à comparaître par l'Accusation s'est terminée le 19 janvier 2018⁵.

10. Le 9 février 2018, la Chambre a « [TRADUCTION] invité » l'Accusation à déposer « [TRADUCTION] un mémoire de première instance illustrant sa cause et détaillant les éléments de preuve étayant les charges », et ce, dans un délai de 30 jours⁶. Elle a en outre « [TRADUCTION] enjoint » à chaque équipe de défense, après réception du mémoire de première instance de l'Accusation, de « [TRADUCTION] faire savoir si elles souhaitaient ou non présenter une *requête en insuffisance des moyens à charge* et, en tout état de cause, si elles entendaient présenter des éléments de preuve »⁷.

11. Le 19 mars 2018, l'Accusation a déposé son « mémoire de mi-parcours⁸ ». Laurent Gbagbo⁹ et Charles Blé Goudé¹⁰ ont ensuite tous les deux déclaré qu'ils

⁴ [T-9-ENG](#).

⁵ [T-220-Red-ENG](#).

⁶ [Première Ordonnance relative à la conduite des débats](#), p. 8.

⁷ [Première Ordonnance relative à la conduite des débats](#), par. 14 [non souligné dans l'original].

⁸ [Mémoire de mi-parcours du Procureur](#) et annexes A à E.

⁹ [Observations de Laurent Gbagbo sur la conduite des débats](#), par. 162.

entendaient déposer une requête en insuffisance des moyens à charge et présenter des éléments de preuve si la Chambre devait conclure que les moyens à charge étaient suffisants.

12. Le 4 juin 2018, la Chambre a rendu sa deuxième ordonnance relative à la conduite des débats¹¹. Elle a d'abord déclaré close la présentation des éléments de preuve de l'Accusation. Après avoir relevé qu'elle avait le pouvoir discrétionnaire de connaître de requêtes en insuffisance des moyens à charge¹², la Chambre a évoqué la prise des mesures procédurales qui conviennent afin de raccourcir le procès et de le centrer sur les principes et la procédure retenus dans l'affaire *Ruto et Sang* pour l'examen de requêtes en insuffisance des moyens à charge¹³. Elle a autorisé la Défense à « [TRADUCTION] présenter des arguments concis et précis sur les questions de fait spécifiques pour lesquelles elle pense que les preuves présentées sont insuffisantes pour donner lieu à une déclaration de culpabilité et qui justifieraient, par conséquent, un jugement d'acquittement total ou partiel¹⁴ ». La Chambre a également décidé de tenir une audience publique pour permettre aux parties et aux participants de présenter des arguments supplémentaires et « [TRADUCTION] répondre à des questions précises des juges¹⁵ ». Elle a indiqué que ces arguments l'aideraient à « [TRADUCTION] déterminer si les preuves présentées par le Procureur sont suffisantes pour justifier la poursuite de la procédure en première instance et la présentation des moyens des accusés, ou si la Chambre devrait statuer immédiatement sur toutes les charges ou une partie d'entre elles¹⁶ ».

13. Le 13 juin 2018, le juge président Tarfusser, agissant en qualité de juge unique, a rejeté la demande du Procureur aux fins d'éclaircissements concernant la norme

¹⁰ [Observations de Charles Blé Goudé sur la conduite des débats](#), par. 2 et 4.

¹¹ [Deuxième Ordonnance relative à la conduite des débats](#).

¹² [Deuxième Ordonnance relative à la conduite des débats](#), par. 8.

¹³ [Deuxième Ordonnance relative à la conduite des débats](#), par. 9 et note de bas de page 10.

¹⁴ [Deuxième Ordonnance relative à la conduite des débats](#), par. 10.

¹⁵ [Deuxième Ordonnance relative à la conduite des débats](#), par. 12. Voir aussi p. 7.

¹⁶ [Deuxième Ordonnance relative à la conduite des débats](#), par. 13.

applicable aux requêtes en insuffisance des moyens à charge¹⁷. Il a jugé que la supposition de l'Accusation selon laquelle la Chambre suivrait le précédent de l'affaire *Ruto et Sang* « [TRADUCTION] constituait une interprétation erronée des mesures procédurales conçues par cette Chambre¹⁸ ». Il a également indiqué que « [TRADUCTION] l'affaire *Ruto et Sang* demeurant jusque-là l'unique précédent en la matière dans la jurisprudence de la Cour, il [était] incongru de la part du Procureur de soutenir que les normes énoncées à son occasion sont représentatives de la jurisprudence de la Cour¹⁹ ».

14. Le 23 juillet 2018, les équipes de défense de Laurent Gbagbo²⁰ et Charles Blé Goudé²¹ ont déposé leurs requêtes en acquittement de toutes les charges (« les Requêtes »), auxquelles l'Accusation²² et le représentant légal des victimes²³ ont répondu le 10 septembre 2018.

15. L'audience devant la Chambre s'est ouverte le 1^{er} octobre 2018²⁴. L'Accusation a présenté des observations orales entre le 1^{er} et le 3 octobre 2018, suivie par le représentant légal des victimes²⁵. À la demande de la Défense, le juge président a ajourné l'audience jusqu'au 12 novembre 2018. La Défense a présenté des observations orales entre le 12 et le 22 novembre 2018²⁶.

16. Le 10 décembre 2018, la Majorité a fixé d'office une audience consacrée au maintien en détention des accusés²⁷. Se fondant sur « [TRADUCTION] l'obligation et la responsabilité que lui imposent les textes réglementaires de veiller à ce que la

¹⁷ [Décision du 13 juin 2018](#)

¹⁸ [Décision du 13 juin 2018](#), par. 11.

¹⁹ [Décision du 13 juin 2018](#), par. 13.

²⁰ [Requête de Laurent Gbagbo en insuffisance des moyens à charge.](#)

²¹ [Requête de Charles Blé Goudé en insuffisance des moyens à charge.](#)

²² [Réponse du Procureur aux Requêtes.](#)

²³ [Observations du représentant légal des victimes.](#)

²⁴ [Décision relative aux audiences consacrées aux requêtes en insuffisance des moyens à charge ; Journée d'audience 1.](#)

²⁵ [Journée d'audience 1 ; Journée d'audience 2 ; Journée d'audience 3.](#)

²⁶ [Journée d'audience 4 ; Journée d'audience 5 ; Journée d'audience 6 ; Journée d'audience 7 ; Journée d'audience 8 ; Journée d'audience 9 ; Journée d'audience 10.](#)

²⁷ [Ordonnance du 10 décembre 2018.](#)

durée de la détention d'un accusé ne se prolonge pas de manière excessive²⁸ », elle a invité les parties et les participants à présenter des observations sur, entre autres, « [TRADUCTION] l'opportunité et les modalités d'une mise en liberté provisoire », y compris dans les conditions énumérées à la règle 119-1²⁹. Dans son opinion dissidente, la juge Herrera Carbuccion a jugé qu'« [TRADUCTION] une telle procédure adoptée *proprio motu* à ce stade critique du procès, alors qu'il n'a pas encore été statué sur les demandes d'acquittement et que les délibérations demeurent en cours, risquerait de préjuger (ou, du moins, en donner l'impression) des questions liées aux deux requêtes de la Défense en insuffisance des moyens à charge qui sont en attente de règlement³⁰ ». L'audience s'est tenue le 13 décembre 2018³¹. Bien que la Majorité ait justifié le besoin de convoquer l'audience à brève échéance par « [TRADUCTION] l'imminence des vacances judiciaires d'hiver et de la période des fêtes³² », elle n'a pas statué sur la mise en liberté provisoire des accusés avant ou pendant cette période.

17. Lors d'une audience tenue le 15 janvier 2019, la Majorité de la Chambre, la juge Herrera Carbuccion étant en désaccord,³³ a rendu son verdict (« la Décision d'acquittement rendue oralement le 15 janvier 2019 »)³⁴. Elle a déclaré que « [TRADUCTION] le Procureur ne s'[était] pas acquitté de la charge de la preuve en ce qui concerne plusieurs éléments constitutifs des crimes tels que reprochés aux accusés³⁵ ». « [TRADUCTION] En particulier », la Majorité a conclu que l'Accusation n'avait pas démontré : qu'il existait un « [TRADUCTION] plan commun » ; qu'il

²⁸ [Ordonnance du 10 décembre 2018](#), par. 9.

²⁹ [Ordonnance du 10 décembre 2018](#), para. 11.

³⁰ [Opinion dissidente de la juge Herrera Carbuccion relative à la détention](#), par. 4.

³¹ [Audience relative à la détention](#).

³² [Ordonnance du 10 décembre 2018](#), par. 12. Voir aussi [Audience relative à la détention](#), p. 67 (« [TRADUCTION] la Chambre dispose de toutes les informations pour prendre une décision, qui, je l'espère, sera rapide » ; la Chambre a reporté provisoirement l'audience du 13 décembre 2018 au lendemain).

³³ [Opinion dissidente de la juge Herrera Carbuccion du 15 janvier 2019](#).

³⁴ [Décision d'acquittement rendue oralement le 15 janvier 2019](#).

³⁵ [Décision d'acquittement rendue oralement le 15 janvier 2019](#), p. 3, lignes 3 et 4.

existait une « [TRADUCTION] politique ayant pour but d'attaquer une population civile » ; que les crimes reprochés « [TRADUCTION] ont été commis en application ou dans la poursuite de la politique d'un État ou d'une organisation ayant pour but d'attaquer la population civile » ; et que « [TRADUCTION] les discours prononcés en public par Laurent Gbagbo ou Charles Blé Goudé étaient constitutifs du fait d'ordonner, de solliciter ou d'encourager la commission des crimes allégués, ou que l'un ou l'autre des accusés avait contribué en connaissance de cause ou intentionnellement à la commission de tels crimes »³⁶. Par conséquent, la Majorité a « [TRADUCTION] fait droit aux demandes d'acquittement présentées par la Défense de Laurent Gbagbo et celle de Charles Blé Goudé concernant l'ensemble des charges portées à leur rencontre³⁷ » et « [TRADUCTION] ordonn[é] la mise en liberté immédiate des deux accusés conformément à l'article 81-3-c du Statut, sous réserve de toute demande que le Procureur pourrait introduire en vertu de l'alinéa i) de ce même article³⁸ ». La Majorité a dit qu'elle « [TRADUCTION] fournira[it] sa décision complète et motivée le plus rapidement possible³⁹ »

18. Le 16 janvier 2019, la Majorité de la Chambre, la juge Herrera Carbuccion étant en désaccord, a rejeté oralement la requête présentée au titre de l'article 81-3-c-i par laquelle l'Accusation demandait aux juges de conclure à l'existence de circonstances exceptionnelles justifiant le maintien en détention de Laurent Gbagbo et de Charles Blé Goudé et de poser des conditions à leur mise en liberté, à moins qu'aucun État disposé à faire respecter ces conditions et en mesure de le faire ne puisse être trouvé⁴⁰. La juge Herrera Carbuccion a estimé qu'en « [TRADUCTION] l'absence d'exposé complet et motivé, les accusés devraient rester en détention dans l'attente

³⁶ [Décision d'acquittement rendue oralement le 15 janvier 2019](#), p. 3, lignes 6 à 17.

³⁷ [Décision d'acquittement rendue oralement le 15 janvier 2019](#), p. 4, lignes 17 et 18.

³⁸ [Décision d'acquittement rendue oralement le 15 janvier 2019](#), p. 4, ligne 24 à p. 5, ligne 1.

³⁹ [Décision d'acquittement rendue oralement le 15 janvier 2019](#), p. 3, ligne 18.

⁴⁰ [Requête du Procureur du 15 janvier 2019](#), par. 31 ; [Décision du 16 janvier 2019](#), p. 6, lignes 9 à 14. [Arrêt relatif à la détention](#), par. 4.

de l'appel interjeté en application de l'article 81-3-c-i du Statut de Rome⁴¹ ». La Majorité a également rejeté la requête du Procureur aux fins d'effet suspensif dans l'attente d'un appel de cette décision orale⁴². Le juge président a déclaré que la décision orale mettait « [TRADUCTION] fin au procès pour ce qui concerne cette chambre⁴³ ».

19. Ayant fait droit, à la majorité, à la demande d'effet suspensif présentée par l'Accusation⁴⁴, la Chambre d'appel, le 1^{er} février 2019, a modifié la Décision du 16 janvier 2019 et imposé des conditions spécifiques à la mise en liberté de Laurent Gbagbo et Charles Blé Goudé⁴⁵. Si la Chambre d'appel a rejeté la requête de l'Accusation tendant à ce qu'il soit donné pour instruction à la Chambre de première instance de fournir l'exposé des motifs aussi rapidement que possible et, de préférence, dans les 30 jours suivant la décision de la Chambre d'appel, elle a toutefois souligné la « nécessité d'assurer des procédures rapides⁴⁶ ».

20. Le 16 juillet 2019, la Chambre a communiqué les motifs de la décision rendue oralement le 15 janvier 2019 relativement à la Requête de la Défense de Laurent Gbagbo afin qu'un jugement d'acquiescement portant sur toutes les charges soit prononcé en faveur de Laurent Gbagbo et que sa mise en liberté immédiate soit ordonnée, et à la requête en insuffisance des moyens à charge présentée par la Défense de Charles Blé Goudé » (« l'Exposé écrit des motifs »)⁴⁷. Ce document citait principalement le dispositif de la Décision rendue oralement le 15 janvier 2019 tel que repris dans les transcriptions d'audience de ce jour-là⁴⁸. Étaient annexés à l'Exposé écrit des motifs l'opinion du juge Tarfusser (« l'Opinion du juge

⁴¹ [Décision du 16 janvier 2019](#), p. 6, lignes 15 à 17.

⁴² [Décision du 16 janvier 2019](#), p. 6, lignes 2 à 8.

⁴³ [Décision du 16 janvier 2019](#), p. 6, ligne 20.

⁴⁴ [Décision relative à la demande d'effet suspensif](#) (rendue à la majorité, les juges Morrison et Hofmański étant en désaccord, [Opinion dissidente relative à la demande d'effet suspensif](#)).

⁴⁵ [Arrêt relatif à la détention](#).

⁴⁶ [Arrêt relatif à la détention](#), par. 65.

⁴⁷ [Exposé écrit des motifs](#).

⁴⁸ [Exposé écrit des motifs](#), par. 28, citant [Décision d'acquiescement rendue oralement le 15 janvier 2019](#).

Tarfusser »)⁴⁹, les Motifs du juge Geoffrey Henderson (« les Motifs du juge Henderson »)⁵⁰ et l'Opinion dissidente de la juge Herrera Carbuccia (« l'Opinion dissidente de la juge Herrera Carbuccia du 16 juillet 2019 »)⁵¹. D'après l'Exposé écrit des motifs, l'analyse que la Majorité a fait des éléments de preuve figure dans les Motifs du juge Henderson⁵². Dans le présent mémoire, l'Exposé écrit des motifs, l'Opinion du juge Tarfusser, les Motifs du juge Henderson et l'Opinion dissidente de la juge Herrera Carbuccia du 16 juillet 2019 sont désignés collectivement « les Motifs du 16 juillet 2019 ».

III.C. Les prescriptions obligatoires de l'article 74-5 sont des éléments clés de la justice

21. La légitimité d'une déclaration de culpabilité ou d'une décision d'acquiescement rendue par une chambre de première instance de la Cour repose sur la qualité et la légalité de la procédure sous-jacente. Une décision qui est le produit d'irrégularités procédurales et de normes indéfinies, et qui ne respecte pas les prescriptions des dispositions du Statut, n'est pas seulement nulle ; elle ne peut pas être considérée comme légale aux yeux des parties et participants, des victimes des crimes et communautés affectés, et du grand public.

22. Lorsqu'une chambre de première instance prononce un acquiescement, elle rejette les charges portées contre un accusé dont elle ordonne la mise en liberté immédiate, sous réserve de l'article 81-3-c-i. Ainsi, les déclarations de culpabilité ou les acquiescements sont les décisions les plus importantes. Pour que ses effets soient

⁴⁹ [Opinion du juge Tarfusser.](#)

⁵⁰ Motifs du juge Henderson.

⁵¹ Opinion dissidente de la juge Herrera Carbuccia du 16 juillet 2019.

⁵² [Exposé écrit des motifs](#), par. 29.

déclenchés légalement, une décision doit être rendue en application de l'article 74 et dans le respect des prescriptions spécifiques de l'article 74-5⁵³.

23. L'article 74-5 dispose comme suit :

La décision est présentée par écrit. Elle contient l'exposé complet et motivé des constatations de la Chambre de première instance sur les preuves et les conclusions. Il n'est prononcé qu'une seule décision. S'il n'y a pas d'unanimité, la décision contient les vues de la majorité et de la minorité. Il est donné lecture de la décision ou de son résumé en audience publique.

24. Les prescriptions de l'article 74-5 ne sont pas discrétionnaires : 1) la décision *est* présentée par écrit ; 2) la décision *contient* l'exposé complet et motivé des constatations ; 3) il *est* donné lecture de la décision ou de son résumé en audience publique ; et 4) il *n'est* prononcé qu'une seule décision et, s'il n'y a pas d'unanimité, cette unique décision *contient* les vues de la majorité et de la minorité.

25. Ces quatre prescriptions ne sont pas de simples formalités. Elles sont des composantes clés du droit international relatif aux droits de l'homme⁵⁴ et constituent des éléments clés de la justice qui garantissent que le verdict d'une chambre de première instance repose sur une base solide en droit, en procédure et en fait. Cela permet d'assurer la pleine adhésion des parties, des victimes et du public à l'issue du procès et à l'acquiescement ou la déclaration de culpabilité⁵⁵. Les acquiescements ou les déclarations de culpabilité qui ne respectent pas ces prescriptions sont illégaux.

26. L'exigence d'un exposé *écrit complet et motivé* des constatations de la Chambre de première instance sur les preuves et de ses conclusions (prescriptions 1 et 2)

⁵³ Il existe une exception au principe selon lequel une décision par laquelle l'accusé est acquitté ou déclaré coupable ne peut être rendue qu'en application de l'article 74 : il s'agit des décisions rendues sur la base d'un aveu de culpabilité, conformément à l'article 65 et à la règle 139. En pareil cas, les exigences formelles sont moindres (voir règle 139-2). Cette situation n'est cependant pas applicable en l'espèce.

⁵⁴ Voir, par exemple, article 10 de la [Déclaration universelle des droits de l'homme](#) ; article 14-1 du [Pacte international relatif aux droits civils et politiques](#) ; article 8-5 de la [Convention américaine relative aux droits de l'homme](#) ; article 6-1 de la [Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne](#).

⁵⁵ Voir, par exemple, Safferling, p. 523.

garantit que le verdict est expliqué plutôt que simplement prononcé⁵⁶. Les motifs écrits justifient une conclusion particulière⁵⁷ et la rendent plus exacte⁵⁸ en vue d'éviter les issues arbitraires⁵⁹. Ils donnent une légitimité⁶⁰ au verdict et assurent la reddition de comptes⁶¹. Point crucial, « [TRADUCTION] la discipline des motifs exige du juge qu'il expose aux parties, et au public, le chemin qu'il a parcouru pour parvenir à la décision. C'est en exigeant des motifs que notre système judiciaire donne effet à l'obligation faite aux juges de suivre le droit et non leurs opinions personnelles⁶² ». L'exposé complet et motivé — « précis[ant] les faits [que la chambre] a jugé pertinents pour tirer sa conclusion⁶³ » — permet d'assurer que les conclusions découlent d'une évaluation complète des éléments de preuve et que le raisonnement n'est pas ajusté pour se conformer à une conclusion non informée tirée précédemment.

27. L'exigence posée à l'article 74-5 d'une lecture *d'au moins un résumé* de la décision en *audience publique* (prescription 3) permet de garantir la publicité des débats⁶⁴ et de rendre les décisions plus accessibles au public et d'en faciliter

⁵⁶ Voir, par exemple, Safferling, p. 523.

⁵⁷ Coleman et Leiter, p. 212 et 236.

⁵⁸ Voir [Guthrie et al.](#), p. 36 et 37 [notes de bas de page non reproduites] (« [TRADUCTION] Malgré le temps que cela prend, l'écriture d'opinions pourrait susciter des délibérés qui autrement n'auraient pas lieu. L'exercice de rédaction des opinions ne sert pas uniquement à décrire un processus soi-disant de délibération qui a déjà eu lieu (comme diraient les formalistes) ou à rationaliser une décision intuitive déjà prise (comme diraient les réalistes), mais pourrait permettre à des juges bien intentionnés de dépasser des réactions intuitives fondées sur leurs impressions. Le processus de rédaction pourrait pousser le juge à évaluer une décision de manière plus prudente, logique et déductive » ; Bingham (1998), p. 143 (« [TRADUCTION] Je ne peux pas être, je l'espère, la seule personne qui se soit mise à écrire un jugement en ayant la conviction que A devait obtenir gain de cause, pour ensuite découvrir, en cours de rédaction, qu'aucun motif valable ne permet d'étayer cette conclusion et que toute analyse rationnelle doit conclure à ce que B obtienne gain de cause ».).

⁵⁹ [Opinion dissidente de la juge Herrera Carbuccia du 15 janvier 2019](#), par. 22 ; [Cohen](#), p. 512.

⁶⁰ Voir aussi [Cohen](#), p. 500 ; Sharpe, p. 135.

⁶¹ [Cohen](#), p. 506, 507 et 512 ; Sharpe, p. 137. Voir aussi Safferling, p. 523.

⁶² Sharpe, p. 134.

⁶³ [Première Décision Lubanga rendue en appel en matière d'expurgation](#), par. 20 ; [Deuxième Décision Lubanga rendue en appel en matière d'expurgation](#), par. 30.

⁶⁴ [Werner c. Autriche](#), par. 54 : « La Cour rappelle que les principes régissant la publicité des débats [...] valent également pour le prononcé public des jugements [...] et tendent à un même but : le procès

l'examen⁶⁵. La lecture des jugements en audience publique protège les parties contre « [TRADUCTION] une administration secrète de la justice, échappant au contrôle du public⁶⁶ ». Elle contribue au maintien de la confiance du public dans les tribunaux⁶⁷. Le fait d'exposer publiquement les motifs contribue aussi à une meilleure acceptation, « [TRADUCTION] l'opinion publique étant de plus en plus sceptique à l'égard de ceux qui détiennent et exercent l'autorité⁶⁸ ». Par exemple, lors du prononcé du jugement du Tribunal militaire international de Nuremberg, les motifs ont été exposés publiquement, car « [TRADUCTION] il s'agissait de tenter [...] d'expliquer le jugement pour être compris en Allemagne et ailleurs⁶⁹ ».

28. Lorsqu'ils sont *écrits, motivés et accessibles au public*, les jugements permettent également la participation d'un public plus large. Cela est tout particulièrement important dans une institution comme la Cour, où la participation des victimes est une composante cruciale, constituant un pont essentiel entre la CPI et les communautés affectées par les crimes.

29. Enfin, l'article 74-5 impose à la Chambre de première instance de prononcer *une seule décision* (prescription 4), ce qui ne signifie pas seulement qu'une décision, si elle n'est pas rendue à l'unanimité, doit contenir les vues de la majorité ainsi que celles de la minorité, mais également que la décision doit contenir le verdict *et* l'exposé écrit complet des motifs pour être juridiquement valide⁷⁰. L'unicité entre les deux permet d'assurer leur cohérence et de garantir que le verdict est *le résultat* des motifs. Comme l'a dit une cour d'appel canadienne — que cite la juge Herrera Carbuccia dans son opinion dissidente du 15 janvier 2019 — « [l]e fait que des motifs soient

équitable, dont la garantie compte parmi les principes fondamentaux de toute société démocratique au sens de la Convention ».

⁶⁵ Boas *et al.*, p. 378.

⁶⁶ [Fazliyski c. Bulgarie](#), par. 64.

⁶⁷ [Sziucs c. Autriche](#), par. 42. Voir aussi [Neuberger](#), par. 13 (« [TRADUCTION] La publicité du prononcé des jugements est un important moyen pour garantir la confiance et la compréhension du public s'agissant des juridictions et donc de l'état de droit »).

⁶⁸ Sharpe, p. 134. Voir aussi Schabas, p. 877.

⁶⁹ Safferling, p. 524.

⁷⁰ [Mistry](#), p. 713.

déposés longtemps après le prononcé du verdict, particulièrement des motifs ayant de toute évidence été rédigés entièrement après le prononcé du verdict, peut amener une personne raisonnable à craindre que le juge du procès ait énoncé son raisonnement en fonction du résultat⁷¹ ».

30. En fait, au cours du processus suivi pour motiver une décision, il arrive qu'un juge se rende compte qu'il ne parvient pas à trouver de justification juridique appropriée, ce qui le mène à reconsidérer sa décision initiale et à tirer une conclusion plus exacte⁷². Comme l'a souligné la juge Patricia Wald, « [TRADUCTION] il n'est pas inhabituel de moduler, de déplacer ou même de changer en cours de route les motifs ou le résultat retenus initialement, faute de pouvoir les coucher sur le papier⁷³ ». Dans le même ordre d'idées, d'autres ont observé que, « [TRADUCTION] contraint de raisonner étape par étape et d'exposer ces étapes par écrit, le juge n'a d'autre choix que de cadrer son raisonnement pour empêcher qu'il ne s'effrite⁷⁴ ». « [TRADUCTION] Lorsqu'il pense à une affaire, il se peut qu'un juge parvienne à une conclusion précise, mais sans pouvoir la défendre lorsqu'il tente de rédiger une opinion pour l'expliquer et la justifier. Cela s'explique par le fait que nos pensées ne s'expriment pas entièrement sous la forme des mots, et certainement pas complètement sous celle des phrases et des paragraphes⁷⁵ ».

⁷¹ La citation complète se lit comme suit : « Bien que rien n'interdise au juge qui préside un procès de faire connaître son verdict en précisant que ses "motifs suivront", le juge du procès doit dans tous les cas garder à l'esprit l'important principe selon lequel il ne suffit pas que justice soit rendue, elle doit également être perçue comme ayant été rendue. Le fait que des motifs soient déposés longtemps après le prononcé du verdict, particulièrement des motifs ayant de toute évidence été rédigés entièrement après le prononcé du verdict, peut amener une personne raisonnable à craindre que le juge du procès ait énoncé son raisonnement en fonction du résultat. Il n'y a toutefois pas rupture du lien requis entre le verdict et les motifs dans tous les cas où il s'écoule un délai entre le prononcé du verdict et le dépôt des motifs. [...] En l'absence de ce lien nécessaire, les motifs ne permettent pas un examen valable en appel de la justesse de la décision », *R. c. Teskey*. Voir aussi Cour d'appel de l'Ontario, *R. c. Cunningham* (106 O.R. (3d) 641, 3 août 2011 (cité dans [Opinion dissidente de la juge Herrera Carbuccia du 15 janvier 2019](#), par. 33).

⁷² [Cohen](#), p. 512.

⁷³ [Wald](#), p. 1375.

⁷⁴ [Lasky](#), p. 838.

⁷⁵ [Posner](#), p. 1447.

31. C'est pourquoi certains systèmes permettant de prononcer le verdict en faisant suivre ultérieurement l'exposé complet des motifs exigent qu'au moment du verdict, les juges lisent un résumé du contenu essentiel des motifs⁷⁶. Comme cela s'est produit en l'espèce, lorsqu'un tel résumé n'a pas été donné lors du prononcé du verdict, il est difficile pour les parties, les participants et le public de savoir si ce verdict reposait effectivement sur les motifs articulés par écrit ultérieurement⁷⁷.

32. Comme corollaire de l'exigence selon laquelle la Chambre de première instance prononce « une seule décision », l'article 74-5 précise que lorsqu'il n'y pas unanimité entre les juges, la décision contient les vues de la majorité et de la minorité.

III.D. La Majorité n'a pas respecté les prescriptions obligatoires de l'article 74-5

33. D'après la Chambre d'appel, « [s]i la décision rendue en vertu de l'article 74-5 [du Statut] ne remplit pas, ou pas complètement [les exigences prévues à cette disposition], il y a vice de procédure⁷⁸ ».

III.D.1. *La Majorité n'a pas rendu de décision formelle en application de l'article 74*

34. Pour être valable et légal, un acquittement doit être prononcé en application de l'article 74⁷⁹ — soit la disposition statutaire régissant les décisions d'acquittement⁸⁰ —

⁷⁶ Voir, par exemple, [Code de procédure pénale allemand](#), *Strafprozessordnung*, § 268(II) : « *Eröffnung der Urteilsgründe... geschieht durch Verlesung oder durch Mitteilung ihres wesentlichen Inhalts* » ; [Code de procédure pénale autrichien](#), § 268 (*wesentliche Gründe*).

⁷⁷ En Allemagne, toute incohérence entre le résumé fourni au moment du verdict et les motifs écrits donnés ultérieurement constitue un motif d'appel, voir [Kuhlmann](#).

⁷⁸ [Arrêt Bemba et autres](#), par. 102 ; [Arrêt Bemba](#), par. 49.

⁷⁹ Il existe une exception au principe selon lequel une décision par laquelle l'accusé est acquitté ou déclaré coupable ne peut être rendue qu'en application de l'article 74 : il s'agit des décisions rendues sur la base d'un aveu de culpabilité, tel que prévu par l'article 65 et la règle 139. En pareil cas, les

et doit respecter les exigences de cette disposition. Il ne figure dans le Statut et le Règlement aucune autre disposition en vertu de laquelle une chambre de première instance peut acquitter un accusé. En fait, la recevabilité de la présente procédure d'appel au regard de l'article 81 dépend de ce que l'on convienne que la Décision d'acquiescement rendue oralement le 15 janvier 2019 aurait dû être rendue conformément à l'article 74. Aux termes de l'article 81-1, les appels interjetés directement en vertu de l'article 81 ne peuvent viser qu'« une décision rendue en application de l'article 74 ». Pareillement, la recevabilité de l'appel de la Décision d'acquiescement rendue oralement le 15 janvier 2019 prononçant la mise en liberté sans condition de Laurent Gbagbo et de Charles Blé Goudé, précédemment interjeté par l'Accusation en vertu de l'article 81-3-c-ii, reposait sur le principe que la décision en question devrait relever de l'article 74⁸¹. La Majorité s'est appuyée sur l'article 81-3-c dans la Décision d'acquiescement rendue oralement le 15 janvier 2019 pour ordonner la libération immédiate des accusés « [TRADUCTION] conformément à l'article 81-3-c du Statut, sous réserve de toute demande que le Procureur pourrait introduire en vertu de l'alinéa i)⁸² ».

35. Cela ne signifie pas que chaque décision relative à une requête de la Défense en insuffisance des moyens à charge doive être rendue en application de cette

exigences formelles sont moindres (voir règle 139-2). Cette situation n'est cependant pas applicable en l'espèce.

⁸⁰ Voir aussi l'article 81 (intitulé « Appel d'une décision sur la culpabilité ou la peine ») et son paragraphe 1 (« Il peut être fait appel [...] d'une décision rendue en vertu de l'article 74 »). Voir également [Arrêt Bemba et autres relatif à la peine](#), par. 79 (« [TRADUCTION] Ces fonctions de la Cour sont régies par des textes juridiques exhaustifs dans lesquels ses pouvoirs ont été délibérément énoncés de manière très détaillée par les rédacteurs, ce qui laisse peu de place à un recours à des "pouvoirs inhérents" »).

⁸¹ La Chambre d'appel a examiné l'appel et y a fait droit (voir [Arrêt relatif à la détention](#), par. 1, 2 et 60 ; voir aussi Décision relative à l'effet suspensif, p. 3). La Chambre d'appel a aussi fait partiellement droit à la requête urgente du Procureur aux fins de prorogation de délai en application de la règle 150-1 et de la norme 58-1 pour le dépôt de son acte d'appel dans le cadre de la présente procédure d'appel en vertu de l'article 81 (voir [Décision relative à la prorogation de délai](#), par. 3 et 9).

⁸² [Décision d'acquiescement rendue oralement le 15 janvier 2019](#), p. 4, lignes 24 et 25.

disposition⁸³. Cependant, une telle procédure doit être menée conformément au Statut⁸⁴. Par conséquent, si du fait d'une telle requête une chambre de première instance décide d'acquitter un accusé, il est alors mis fin au procès et l'acquittement doit être prononcé en application de l'article 74 et dans le respect de ses conditions.

36. Le 15 janvier 2019, la Majorité a acquitté Laurent Gbagbo et Charles Blé Goudé et a ordonné leur mise en liberté, mais ne s'est pas expressément appuyée sur l'article 74. Le juge Tarfusser a d'ailleurs précisé, lors de l'audience du 16 janvier 2019, que la Majorité avait vigoureusement rejeté l'avis de la juge Herrera Carbuccia selon lequel la Chambre « [TRADUCTION] avait le devoir d'examiner la pertinence, la valeur probante et le préjudice potentiel de chaque élément de preuve aux fins de cette décision⁸⁵ », et ce, parce que ce devoir ne s'appliquait que « [TRADUCTION] lorsque la Chambre prend une décision en application de l'article 74⁸⁶ ». Il s'ensuit logiquement que d'après la Majorité, la Décision d'acquittement rendue oralement le 15 janvier 2019 *n'a pas* été rendue en application de l'article 74.

37. Six mois plus tard, le 16 juillet 2019, la Chambre de première instance a rendu les motifs de sa décision « eu égard aux articles 64, 66, 67, 69 et 74⁸⁷ », ce qui laisse penser qu'elle a considéré ces dispositions comme la base pertinente de sa décision. Dans ses motifs, le juge Henderson a également convenu que l'article 74 « n'indique

⁸³ La décision relative aux requêtes de la Défense aux fins d'acquittement rendue par la Chambre de première instance V(A) dans l'affaire *Ruto et Sang* ([Décision Ruto et Sang relative à l'insuffisance des moyens à charge](#)) ne constitue pas une exception à cette règle. Bien que cette décision n'ait pas été rendue conformément à l'article 74-5 et ne respecte pas toutes les exigences de cette disposition, la Chambre de première instance V(A) n'a pas acquitté William Ruto et Joshua Sang. Elle a en revanche annulé les charges portées contre eux « [TRADUCTION] sans préjudice de toutes nouvelles poursuites qui pourraient être engagées à l'avenir » ([Décision Ruto et Sang relative à l'insuffisance des moyens à charge](#), p. 1). Par conséquent, l'analogie que fait le juge Henderson en l'espèce avec l'affaire *Ruto et Sang* est malvenue (voir Motifs du juge Henderson, notes de bas de page 14 et 16).

⁸⁴ [Arrêt Ntaganda relatif à la requête en insuffisance des moyens à charge](#), par. 44 : « [U]ne procédure pour insuffisance des moyens à charge n'est pas fondamentalement incompatible avec le cadre juridique de la Cour. [...] La décision de mener ou non une procédure pour insuffisance des moyens à charge est par conséquent d'ordre discrétionnaire et doit être prise au cas par cas pour veiller à la conduite équitable et diligente de l'instance prévue aux articles 64-2 et 64-3-a du [Statut](#) ».

⁸⁵ [Décision du 16 janvier 2019](#), p. 4, lignes 17 à 19.

⁸⁶ [Décision du 16 janvier 2019](#), p. 4, lignes 20 et 21.

⁸⁷ [Exposé écrit des motifs](#), p. 3.

pas expressément s'[il ne s'applique] qu'à la fin du procès, après que les parties ont présenté tous leurs moyens de preuve⁸⁸ ». Il a toutefois finalement déclaré que « l'article 74 ne [...] fourni[t] [pas] la base qui convient pour statuer sur les requêtes en insuffisance des moyens à charge⁸⁹ » car il ne s'agit pas ici d'« un acquittement formel prononcé sur la base de l'application de la norme dite "au-delà de tout doute raisonnable" conformément à l'article 74 du Statut⁹⁰ ». Le juge Henderson a donc conclu qu'au stade de l'examen de telles requêtes « [l]a base légale d'une décision jugeant que l'accusé n'a pas à réfuter une thèse est [...] l'article 66-2⁹¹ ». Il a néanmoins concédé que la décision avait « un effet juridique équivalent [à une décision relevant de l'article 74] en ceci que l'accusé est formellement disculpé de toutes les charges et ne peut être rejugé pour les mêmes faits et circonstances⁹² ».

38. Quoi qu'il en soit, indépendamment de la disposition à la base de l'acquittement, les éléments clés et les garanties énoncés à l'article 74-5 s'appliquent à la décision finale d'une chambre de première instance, tant au stade de l'examen de requêtes en insuffisance des moyens à charge qu'à l'issue de la présentation de la preuve de la Défense. Seule une décision satisfaisant aux éléments fondamentaux garantis par l'article 74 peut déboucher sur un acquittement légal.

39. Comme nous l'avons expliqué, en janvier 2019 la Majorité – composée des juges Henderson et Tarfusser – était d'avis que la Décision d'acquittement rendue oralement le 15 janvier 2019 n'était pas une décision relevant de l'article 74. Toutefois, le 16 juillet 2019, le juge Tarfusser avait changé d'avis⁹³, concluant que « [l]es procès en première instance ne peuvent se terminer que par un acquittement ou une déclaration de culpabilité, comme il ressort de l'article 74, lu en conjonction avec

⁸⁸ Motifs du juge Henderson, par. 13.

⁸⁹ Motifs du juge Henderson, par. 13.

⁹⁰ Motifs du juge Henderson, par. 17 [non souligné dans l'original].

⁹¹ Motifs du juge Henderson, par. 15 ; voir aussi par. 12.

⁹² Motifs du juge Henderson, par. 17.

⁹³ Avant de prendre position sur la nature de la décision, le juge Tarfusser a fait observer qu'il n'était pas « nécessaire, ni sage, de [se] lancer [...] dans un débat sur la nature de la décision » ([Opinion du juge Tarfusser](#), par. 2).

l'article 81⁹⁴ ». Si cette opinion est correcte en droit, elle contredit la Décision d'acquiescement rendue oralement le 15 janvier 2019, par laquelle la Majorité a acquitté Laurent Gbagbo et Charles Blé Goudé et ordonné leur mise en liberté. L'erreur commise par la Majorité quant à la nature de sa décision d'acquiescement du 15 janvier 2019 fait qu'elle n'a pas appliqué correctement les prescriptions de l'article 74-5.

III.D.2. La Majorité a violé les dispositions de l'article 74-5 en ne présentant pas de décision par écrit (prescription 1)

40. La décision d'acquiescement rendue le 15 janvier 2019 par laquelle la Chambre, à la majorité de ses membres, a acquitté Laurent Gbagbo et Charles Blé Goudé et ordonné leur mise en liberté, a été rendue oralement⁹⁵ en violation de l'article 74-5 qui dispose que « [l]a décision est présentée par écrit⁹⁶ ». La transcription de l'audience du 15 janvier 2019 ne saurait être considérée comme une « décision écrite », puisque ce sont les échanges oraux tenus lors de toute audience qui sont consignés par écrit au moyen des transcriptions. Si les transcriptions d'audience étaient considérées comme des décisions écrites, l'exigence de l'article 74-5 selon laquelle la décision doit être rendue *par écrit* n'aurait aucun sens. À moins, bien sûr, que la Chambre ait donné lecture officiellement de l'exposé complet et motivé de ses constatations sur les preuves et de ses conclusions.

41. Six mois plus tard, le 16 juillet 2019, la Chambre a rendu l'exposé écrit de ses motifs, un document succinct de huit pages, auquel étaient annexées les opinions des juges⁹⁷. Dans cet exposé, la Chambre a cité le dispositif de la décision (orale) du 15 janvier 2019 telle qu'elle figure dans la transcription de l'audience de ce jour⁹⁸.

⁹⁴ [Opinion du juge Tarfusser](#), par. 65.

⁹⁵ [Décision d'acquiescement rendue oralement le 15 janvier 2019](#).

⁹⁶ Voir *supra*, par. 24 à 26 et 28.

⁹⁷ [Exposé écrit des motifs](#).

⁹⁸ [Exposé écrit des motifs](#), par. 28, citant [Décision d'acquiescement rendue oralement le 15 janvier 2019](#).

Cette décision écrite tardive n'était toutefois pas le déclencheur des acquittements de Laurent Gbagbo et de Charles Blé Goudé, ces acquittements ayant pris effet le 15 janvier 2019. Cet « acte écrit » n'a pas non plus réparé rétroactivement les violations de l'article 74-5 par la Majorité.

III.D.3. La Majorité a violé les dispositions de l'article 74-5 en ne livrant pas un exposé complet et motivé de ses constatations sur les preuves et de ses conclusions (prescription 2), et en ne donnant pas lecture de sa décision ou d'un résumé en audience publique (prescription 3)

42. Aux termes de l'article 74-5, « [l]a décision [...] contient l'exposé complet et motivé des constatations de la Chambre de première instance sur les preuves et les conclusions » et il « est donné lecture » de la décision, ou au moins de son résumé, « en audience publique »⁹⁹. La Majorité a violé ces dispositions.

43. La Décision d'acquiescement rendue oralement le 15 janvier 2019 recensait simplement quatre « [TRADUCTION] éléments constitutifs essentiels des crimes tels que reprochés », concernant lesquels, en particulier, la Majorité estimait « [TRADUCTION] que le Procureur ne s'est pas acquitté de la charge de la preuve¹⁰⁰ ». Cela n'est pas suffisant et n'est pas conforme à l'exigence d'une décision pleinement motivée. L'article 74-5 prévoit qu'une chambre doit fournir un exposé complet de ses constatations sur les preuves et de ses conclusions. Elle doit préciser avec une clarté suffisante le fondement factuel et juridique de sa décision en expliquant comment elle a évalué les éléments de preuve et quels faits elle a jugé pertinents pour tirer ses conclusions¹⁰¹. Un résumé de ces motifs doit respecter les

⁹⁹ Voir *supra*, par. 24 à 28.

¹⁰⁰ [Décision d'acquiescement rendue oralement le 15 janvier 2019](#), p. 3, lignes 3 à 17.

¹⁰¹ [Première Décision Lubanga rendue en appel en matière d'expurgation](#), par. 20 ; [Deuxième Décision Lubanga rendue en appel en matière d'expurgation](#), par. 30. Voir aussi Motifs du juge Henderson, par. 3 (Remarques préliminaires) (dans le contexte de l'exposé écrit des motifs) (« La Chambre ne s'étant pas prononcée à l'unanimité, il m'a semblé nécessaire d'expliquer ma décision de manière

mêmes principes, ce qui signifie qu'une chambre de première instance doit au moins indiquer les principales constatations de fait et conclusions de droit expliquant ses conclusions principales. Bien que le degré de précision d'un résumé soit fonction de l'affaire, il doit comporter les principales étapes du raisonnement de la chambre indiquant *comment* et *pourquoi* elle est parvenue à ses conclusions. Se contenter d'annoncer sa conclusion finale et le verdict, comme l'a fait la Majorité dans la Décision d'acquittement rendue oralement le 15 janvier 2019, enfreint l'article 74-5 et n'est pas conforme à la pratique de la Cour¹⁰².

44. La Majorité a invoqué à tort la règle 144 pour justifier sa démarche. Dans la Décision d'acquittement rendue oralement le 15 janvier 2019, la Majorité a déclaré qu'il était permis de différer la communication des motifs de la décision car la règle 144-2 permettait à la Chambre de « [TRADUCTION] fournir des *copies* de ses décisions "le plus rapidement possible" après les avoir prononcées en audience publique, aucun délai particulier n'étant fixé à cet égard¹⁰³ ». Cependant, la règle 144-2 autorise simplement le Greffe à différer la *diffusion de copies* de la décision écrite et motivée pendant un certain temps. Elle n'autorise pas la Chambre à différer — pour une durée indéterminée — la communication de l'exposé complet et motivé de ses constatations sur les preuves et de ses conclusions, qui *doit figurer dans la décision*. Comme son intitulé l'indique sans ambages, la règle 144 ne porte que sur des aspects purement procéduraux du « [p]rononcé des décisions de la Chambre de première instance » et non sur le fond des « [c]onditions requises pour la décision », qui sont immuablement régies par l'article 74. L'interprétation que la Chambre fait

assez précise [...]. En effet, il m'aurait été bien plus facile de me contenter de dire que les preuves étaient insuffisantes et de donner quelques exemples à titre d'illustration. Cela pourrait convenir dans d'autres contextes mais je suis d'avis que ce n'est pas le cas en l'espèce. Les parties, les victimes, le public et d'autres parties concernées ont le droit de savoir non seulement ce que nous pensons des preuves – à savoir qu'elles sont insuffisantes – mais aussi *pourquoi* nous le pensons).

¹⁰² La Majorité a reconnu s'être écartée de la pratique de la Cour en mentionnant la « [TRADUCTION] nouveauté » de son approche ([Décision du 16 janvier 2019](#), p. 5, lignes 21 à 23).

¹⁰³ [Décision d'acquittement rendue oralement le 15 janvier 2019](#), p. 3, lignes 19 à 23 [non souligné dans l'original].

de la règle 144-2 entre en contradiction avec la signification et la logique de l'article 74-5 et, en fin de compte, avec le principe selon lequel les règles doivent être lues sous réserve des dispositions du Statut¹⁰⁴.

III.D.4. *La Majorité a violé les dispositions de l'article 74-5 du Statut en ne rendant pas « une seule décision » (prescription 4)*

45. Comme il est indiqué plus haut¹⁰⁵, l'article 74-5 impose à la Chambre de première instance de prononcer *une seule décision*, ce qui ne signifie pas seulement qu'une décision, si elle n'est pas rendue à l'unanimité, doit contenir les vues de la majorité ainsi que celles de la minorité, mais également que la décision doit contenir le verdict *et* l'exposé écrit complet des motifs pour être juridiquement valide. La Majorité a enfreint cette dernière exigence de deux façons : premièrement, en séparant le verdict des motifs et, deuxièmement, en ne motivant pas pleinement et adéquatement sa décision.

III.D.4.i. La Majorité n'a pas livré son verdict et des motifs complets dans « une seule décision ».

46. En acquittant et en libérant Laurent Gbagbo et Charles Blé Goudé le 15 janvier 2019 tout en précisant que les motifs de la décision suivraient, la Majorité n'a pas rendu *une seule décision*, comme l'exige pourtant l'article 74-5. De son propre aveu, la Majorité n'a pas réussi à rendre une « [TRADUCTION] décision motivée en détail », ce qui, a-t-elle « [TRADUCTION] reconn[u] [...] aurait été préférable »¹⁰⁶.

47. Outre le temps écoulé entre le verdict et les motifs — à savoir six mois complets —, l'unicité de la décision n'a pas été respectée, étant donné que la Majorité n'a pas précisé la date à laquelle elle donnerait ses motifs au moment de

¹⁰⁴ Article 51-5 : « En cas de conflit entre le Statut et le Règlement de procédure et de preuve, le Statut prévaut ».

¹⁰⁵ Voir *supra*, par. 24, 25 et 29 à 32.

¹⁰⁶ Voir [Décision d'acquiescement rendue oralement le 15 janvier 2019](#), p. 3, ligne 18, à p. 4, ligne 9.

rendre sa décision. Son allusion vague et peu zélée à la communication de ses motifs « le plus rapidement possible » ne suffisait pas à préserver l'unicité de la décision.

48. Rendre « une seule décision » signifie que la déclaration de culpabilité ou la décision d'acquittement d'un accusé doit être complète et ne saurait être rendue en plusieurs temps ou par tranches. La décision doit contenir tous ses éléments constitutifs, à savoir le verdict et « l'exposé complet et motivé des constatations de la Chambre de première instance sur les preuves et les conclusions¹⁰⁷ ». L'approche retenue par la Majorité ne respecte manifestement pas les dispositions de l'article 74-5, lequel prévoit que la décision « *contient* » un exposé complet et motivé des constatations de la Chambre de première instance sur les preuves et les conclusions.

49. La référence à « une seule décision » dans l'article 74-5 interdit à une chambre de prononcer son verdict en indiquant que ses motifs suivront. Si les auteurs des textes fondamentaux de la Cour avaient eu l'intention de permettre qu'une déclaration de culpabilité ou une décision d'acquittement finale soit rendue morceau par morceau ou en plusieurs temps — ce qui a été fait dans cette affaire —, cela aurait été expressément prévu. Par exemple, une modification récente du Règlement de procédure et de preuve du Tribunal spécial pour le Liban (TSL) montre clairement que si les auteurs de règlements choisissent d'exiger une décision unique et d'interdire que le verdict et les motifs soient rendus à des moments différents, il faut le dire clairement. Avant cette modification, l'article 168 B) du Règlement de procédure et de preuve du TSL disposait que le jugement est « accompagné *ou suivi par une motivation écrite, rédigée dès que possible*¹⁰⁸ ». Cette disposition ayant été

¹⁰⁷ Article 74-5 du Statut. Voir aussi Triffterer, O. et Kiss, A., « Article 74: Requirements for the decision », *in* Triffterer et Ambos, p. 1851, note 69.

¹⁰⁸ [Règlement de procédure et de preuve du TSL](#), article 168 B).

amendée le 10 avril 2019, le jugement doit maintenant « [être] accompagné d'une motivation écrite¹⁰⁹ ».

50. Le fait qu'« une seule décision » doit contenir « l'exposé complet et motivé des constatations de la Chambre de première instance sur les preuves et les conclusions » est également étayé par la dernière phrase de l'article 74-5, qui dispose qu'« [i]l est donné lecture de la décision ou de son résumé en audience publique ». Si la décision était seulement constituée par le verdict — de culpabilité ou d'acquittement —, un résumé ne serait pas nécessaire. Outre le verdict, les motifs doivent être donnés en audience publique, soit en totalité soit sous forme de résumé¹¹⁰.

51. Enfin, le présent appel ne porte que sur l'application des dispositions spécifiques de l'article 74-5 aux déclarations de culpabilité ou aux décisions d'acquittement rendues par une chambre de première instance. Il ne concerne pas d'autres décisions, telles que les arrêts de la Chambre d'appel, qui ne sont pas régies par les mêmes conditions¹¹¹.

III.D.4.ii. La Majorité n'a pas pleinement et adéquatement motivé sa décision

52. La Majorité n'a pas respecté la condition de rendre « une seule décision » s'agissant d'un autre aspect également. Dans cette affaire, les trois juges de la

¹⁰⁹ Modification de l'article 168 du Règlement de procédure et de preuve du TSL du 10 avril 2019 (https://www.stl-tsl.org/sites/default/files/documents/legal-documents/RPE/RPE_April_2019_FR.pdf) : La précédente version de l'article 168 B) était libellée comme suit : « Le jugement est adopté à la majorité des juges. Il est accompagné ou suivi par une motivation écrite, rédigée dès que possible. Des opinions individuelles ou dissidentes peuvent y être jointes » [[Règlement de procédure et de preuve du TSL](#) (abrogé)].

La version actuelle de l'article 168 B) dit : « Le jugement est adopté à la majorité des juges. Il est accompagné d'une motivation écrite. Toutes opinions individuelles ou dissidentes y sont jointes ». [[Règlement de procédure et de preuve du TSL \(en vigueur\)](#)].

¹¹⁰ Si la dernière phrase de l'article 74-5 se limitait à la lecture du seul verdict en audience publique, la lecture d'un résumé du verdict n'aurait pas de sens puisque le verdict consiste en une formule courte par laquelle l'accusé est déclaré coupable ou acquitté.

¹¹¹ Les arrêts de la Chambre d'appel font l'objet des conditions exposées à l'article 83-4 du Statut qui diffèrent de celles posées à l'article 74-5. Si ces dispositions prévoient toutes deux que la décision/l'arrêt de la chambre « contient les vues de la majorité et de la minorité » lorsqu'il n'y a pas unanimité, seul l'article 74-5 exige qu'il ne soit « prononcé qu'une seule décision » par la chambre.

Chambre ont livré leurs vues ou motifs personnels. L'article 74-5 dispose que « [s]'il n'y a pas unanimité, la décision contient les vues de la majorité et de la minorité ».

53. D'après l'exposé écrit des motifs, auquel ont été annexés les trois documents exposant les opinions ou motifs des juges, « [l]'analyse [ayant mené à l'acquittement des deux accusés] que la majorité a faite des éléments de preuve figure dans les motifs présentés par le juge Henderson]¹¹² ». Le juge Henderson a cependant déclaré que les motifs en question étaient les *siens propres* : « Le texte qui suit comporte l'exposé écrit des motifs pour lesquels je me suis joint au juge Tarfusser pour décider de mettre fin à l'affaire [...]»¹¹³. L'utilisation du pronom personnel à la première personne du singulier revient tout au long des Motifs du juge Henderson¹¹⁴, les références à « la Majorité » — à savoir les juges Tarfusser et Henderson — se retrouvant principalement dans la partie intitulée « Remarques préliminaires »¹¹⁵.

54. Même si les Motifs du juge Henderson ont en définitive été présentés comme « l'analyse que la majorité a faite des éléments de preuve¹¹⁶ », rien n'indique que le juge Tarfusser ait participé à cette analyse, au processus de raisonnement et aux conclusions qui sont exposées. En effet, il n'y a rien dans les Motifs du juge Henderson — ou dans l'Opinion du juge Tarfusser — qui permette au lecteur de conclure que les juges de la Majorité ont délibéré pour parvenir à de quelconques constatations et conclusions communes. Il semble que les « vues de la majorité »

¹¹² [Exposé écrit des motifs](#), par. 29 : « L'analyse que la majorité a faite des éléments de preuve figure dans les motifs présentés par le juge Henderson ».

¹¹³ Voir Motifs du juge Henderson, par. 1 [non souligné dans l'original].

¹¹⁴ Voir Motifs du juge Henderson, par. 1, 3, 7 et 10 (remarques préliminaires), 18, 21, 29, 31, 38, 39, 41, 43 et 48 ; notes de bas de page 42, 348, 1828, 2149 (de la version confidentielle). Mais voir la référence à « notre » : Motifs du juge Henderson, note de bas de page 1 (remarques préliminaires), par. 1 (« preliminary remarks »), 1830, 1882, 1995 et 2040.

¹¹⁵ Motifs du juge Henderson, par. 1, 2 et 8 (remarques préliminaires). Le pluriel (« nous ») est également utilisé, principalement dans la partie « Remarques préliminaires » : voir Motifs du juge Henderson, par. 2, 3, 4, 7, 10 (remarques préliminaires), 6, 7 (nature de la décision et norme applicable), 30, 66 et 2040.

¹¹⁶ [Exposé écrit des motifs](#), par. 29.

visées à l'article 74-5 soient, en l'espèce, les motifs d'un seul juge, auxquels a souscrit l'autre juge de la Majorité.

55. Le juge Tarfusser a déclaré dans son opinion qu'« [a]ux fins de la motivation de la décision de la Majorité, [...] [il] souscri[vait] aux conclusions de fait et de droit exposées dans les "Motifs du juge Henderson"¹¹⁷ ». Cependant, même si le juge Tarfusser peut s'être rangé aux *conclusions* « de fait et de droit » finalement exposées par le juge Henderson, il est manifeste qu'il n'était pas d'accord avec tout le raisonnement exposé par le juge Henderson, et notamment avec le critère juridique retenu pour parvenir à ces conclusions. En particulier, les conclusions juridiques du juge Tarfusser s'écartent de celles du juge Henderson sur 1) la « nature » ou le fondement juridique de la décision d'acquitter Laurent Gbagbo et Charles Blé Goudé¹¹⁸ ; et 2) la norme d'administration de la preuve retenue pour acquitter Laurent Gbagbo et Charles Blé Goudé¹¹⁹. De fait, le juge Tarfusser a expressément souligné « les différences d'approche entre les membres du collège de juges,

¹¹⁷ [Opinion du juge Tarfusser](#), par. 1.

¹¹⁸ *Comparer* [Opinion du juge Tarfusser](#), par. 65 (où il est conclu que « [l]es procès en première instance ne peuvent se terminer que par un acquittement ou une déclaration de culpabilité, comme il ressort de l'article 74, lu en conjonction avec l'article 81 » et que la notion d'acquittement figure dans la décision orale du 15 janvier 2019), *avec* Motifs du juge Henderson, par. 13, 15 et 17 (où il est conclu que « l'article 74 ne semble pas fournir la base qui convient » pour prononcer une décision donnant lieu à acquittement sur requête en insuffisance des moyens à charge, mais que « [l]a base légale d'une décision jugeant que l'accusé n'a pas à réfuter une thèse est [...] l'article 66-2 », bien qu'avec un « effet juridique équivalent » à un acquittement prononcé sur le fondement de l'article 74). Voir aussi [Opinion du juge Tarfusser](#), par. 2 (prenant note des Motifs du juge Henderson au paragraphe 13, et exprimant son accord avec le juge Henderson qui a conclu dans son opinion que l'effet juridique de la décision est équivalent à celui d'une décision prononcée sur le fondement de l'article 74 en ce que les accusés sont acquittés et formellement disculpés de toutes les charges et qu'ils ne peuvent être rejugés pour les mêmes faits et circonstances, voir Motifs du juge Henderson, par. 17) ; par. 67 (« l'exercice auquel s'est livré[e] la Chambre [...] n'a jamais visé [...] à reproduire le modèle suivi dans l'affaire *Ruto et Sang* »).

¹¹⁹ *Comparer* [Opinion du juge Tarfusser](#), par. 65 (concluant que la norme d'administration de la preuve « au-delà de tout doute raisonnable » énoncée à l'article 66-3 est la seule applicable, *avec* Motifs du juge Henderson, par. 2, 8, 14, 15 et 17 (exposant la norme applicable en matière d'insuffisance des moyens à charge et relevant que, conformément à l'article 66-2, la charge de la preuve repose sur l'Accusation). Voir aussi [Opinion du juge Tarfusser](#), par. 68 (concluant qu'« il n'existe pas d'éléments de preuve au vu desquels, en fonction de la norme appliquée, la conclusion de la Majorité quant à la nécessité ou non d'entendre les moyens de la Défense aurait été modifiée »).

certaines si importantes qu'elles ont entraîné des fractures répétées au sein de la Chambre¹²⁰ ».

56. Le juge Tarfusser a néanmoins déclaré qu'il était d'accord avec le résultat final des Motifs du juge Henderson¹²¹, et il a relativisé toute divergence apparue sur ces questions en indiquant qu'elle se cantonnait à des « étiquettes et [...] approches théoriques¹²² ». Cela dit, les différences tangibles entre le juge Tarfusser et le juge Henderson ont eu une incidence sur la cohérence des vues de la Majorité. Ainsi, il est difficile de comprendre en quoi le juge Tarfusser et le juge Henderson « ne pou[vaient] pas être plus en accord » à propos de l'« analyse approfondie des éléments de preuve »¹²³ et comment « l'analyse que la majorité a faite des éléments de preuve » peut « figure[r] » dans les Motifs du juge Henderson¹²⁴. Bien plus, le juge Tarfusser a expliqué dans son opinion que l'analyse détaillée faite par le juge Henderson « ne s'impos[e] pas [...] [et] comprome[t] l'accessibilité et l'intelligibilité mêmes de la justice pénale internationale¹²⁵ ».

57. La Décision d'acquiescement rendue oralement le 15 janvier 2019, lue en conjonction avec les Motifs du 16 juillet 2019, viole les dispositions de l'article 74-5 en ce que la Majorité n'a pas fourni un exposé complet et motivé de ses constatations sur les preuves et des conclusions. À la place, le juge Henderson a fourni *son propre* exposé complet et motivé et a tiré *ses propres* constatations sur les preuves, le juge Tarfusser n'étant qu'en partie d'accord, postérieurement, avec ses constatations.

¹²⁰ [Opinion du juge Tarfusser](#), par. 6 ; voir, en général, les paragraphes 6 à 38 dans la partie intitulée « Différences d'approche avec mes confrères et pratiques bien établies de la CPI » ; par. 65 à 74 dans la partie intitulée « Les éléments de preuve versés au dossier et la "norme applicable" ».

¹²¹ Voir [Opinion du juge Tarfusser](#), par. 1 (où il se rallie à « l'issue que la Majorité donne à ce procès »), 2 (approuvant et soutenant l'« équivalence de résultat »).

¹²² [Opinion du juge Tarfusser](#), par. 67 (faisant référence à la nature de la décision et à la norme à appliquer). Voir aussi par. 2 (où il est dit qu'un débat sur la nature de la décision n'est « pas nécessaire, ni sage », ce débat étant « dans une large mesure purement théorique »), par. 68 (les éléments de preuve dans cette affaire ne rendent pas nécessaire d'analyser « le fondement théorique ou l'application pratique » de la procédure en insuffisance des moyens à charge).

¹²³ [Opinion du juge Tarfusser](#), par. 67.

¹²⁴ [Exposé écrit des motifs](#), par. 29.

¹²⁵ [Opinion du juge Tarfusser](#), par. 8 et 9.

Autrement dit, la Majorité « fracturée » n'a pas réussi à articuler et livrer une opinion majoritaire commune et cohérente.

58. Bien que l'article 74-5 ne fasse pas obstacle à ce qu'un juge de la majorité rende une opinion individuelle, cette opinion doit être *ajoutée* à l'opinion majoritaire conjointe exposant les constatations de la majorité sur les preuves et les conclusions de façon suffisamment détaillée pour constituer une opinion pleinement motivée au sens de l'article 74-5¹²⁶.

59. L'historique de la rédaction de l'article 74-5 confirme que c'est bien ainsi qu'il faut comprendre cette disposition. Le projet de Statut d'une cour criminelle internationale, présenté par la Commission du droit international, précisait que la décision était la « *seule opinion* » prononcée¹²⁷, requérant explicitement une décision unanime, ce qui interdit « [TRADUCTION] la révélation des divergences de vues entre juges¹²⁸ ». Cette proposition a finalement été rejetée au profit d'opinions individuelles et dissidentes, sous l'influence de juges de *common law* parlant en leur nom propre¹²⁹. Il n'en reste pas moins que l'article 74-5 exige qu'une décision de déclaration de culpabilité ou un acquittement soit rendu à la *majorité*. En effet, « [TRADUCTION] la simple coïncidence de verdicts entre deux juges ne fait pas un jugement. Un consensus et d'éventuels compromis devront également concerner les motifs commandant la décision de la majorité¹³⁰ ». Dans certaines juridictions de

¹²⁶ La décision relative aux requêtes de la Défense aux fins d'acquittement rendue par la Chambre de première instance V(A) dans l'affaire *Ruto et Sang* ne constitue pas une exception à cette règle. Cette décision n'a pas été rendue conformément à l'article 74-5, et la Chambre de première instance V(A) n'a pas acquitté William Samoei Ruto et Joshua Arap Sang. Elle a en revanche annulé les charges portées contre eux, sans préjudice de toutes nouvelles poursuites qui pourraient être engagées à l'avenir (Décision *Ruto et Sang* relative à l'insuffisance des moyens à charge, p. 1).

¹²⁷ [Projet de Statut présenté par la Commission du droit international](#), p. 59, « Article 45 Quorum et décision sur la culpabilité », par. 5 [non souligné dans l'original].

¹²⁸ Damrosch, p. 1380.

¹²⁹ Mais même dans les systèmes de *common law*, on s'efforce d'éviter que le tribunal se divise dans les affaires pénales : « [TRADUCTION] en Angleterre, dans les appels en matière pénale, il est depuis longtemps considéré comme impératif que l'échec de l'appelant débouté ne soit pas aggravé par une division manifeste des juges » (Blom-Cooper et Drewry, p. 81).

¹³⁰ [Klamberg](#), p. 563, note de bas de page 616.

common law, les jugements dans lesquels une majorité de juges est d'accord sur l'issue mais pas sur la motivation portent le nom de « *plurality judgments* » — type de jugement très critiqué du fait de son manque de clarté et d'autorité¹³¹. Ils s'opposent aux décisions de la majorité nécessitant qu'une majorité de juges s'accordent non seulement sur le verdict, mais aussi sur les motifs le sous-tendant. C'est bien cela qu'exige clairement l'article 74-5.

III.E. La Décision d'acquittement rendue oralement le 15 janvier 2019 n'a pas été prise en pleine connaissance de cause

60. En sus, et en raison, de l'interprétation et de l'application erronées en l'espèce de l'article 74-5 par la Majorité, la Décision d'acquittement rendue oralement le 15 janvier 2019 n'a pas été prise en pleine connaissance de cause. Lorsque la Majorité a prononcé l'acquittement de Laurent Gbagbo et de Charles Blé Goudé le 15 janvier 2019, et malgré le fait qu'elle a déclaré le contraire¹³², elle n'avait, semble-t-il, pas encore achevé le processus nécessaire consistant à faire toutes ses

¹³¹ [Ginsburg](#), p. 148 (« [TRADUCTION] La multiplication des opinions individuelles, sans qu'une seule opinion n'emporte une majorité claire, est bien plus troublante que la fréquence élevée des opinions dissidentes ») ; voir aussi [Davis et Reynolds](#), p. 59 ; [Bingham \(2006\)](#) (« [TRADUCTION] *quelle que soit la diversité des opinions, les juges devraient reconnaître l'existence d'un devoir, qui n'est pas toujours respecté, consistant à s'efforcer d'obtenir un rapport de majorité clair. À défaut, personne ne sait ce que dit le droit* tant qu'une règle claire n'est pas fixée par le parlement ou dans une affaire ultérieure [...] », non souligné dans l'original). Voir aussi [Lynch](#), p. 482 (« [TRADUCTION] Les "*plurality decisions*", selon la terminologie adoptée par les Américains, sont en réalité bien trop fréquentes devant la Haute Cour d'Australie. L'absence de majorité claire est un effet accepté de notre méthode judiciaire – il n'y a pas de règles pour dégager ou créer un consensus là où il n'en existe pas réellement ») ; [L'Heureux-Dubé \(2000\)](#), p. 496, note de bas de page 2 (« [TRADUCTION] [...] Il convient également de relever qu'au Canada, comme en Angleterre et aux États-Unis, il peut y avoir plusieurs opinions individuelles concordantes ou divergentes. Cela peut donner lieu à une « *plurality decision* » (l'opinion appuyée par le plus grand nombre de juges), accompagnée d'autres opinions susceptibles d'exprimer un accord avec la solution retenue, mais pas avec la méthode utilisée pour y parvenir. *En pareil cas, il n'y a pas de motifs de la majorité en tant que tels.* Ce type de décisions – relativement rares de nos jours au Canada – font l'objet de critiques légitimes, puisqu'elles tendent à enlever de la clarté et de l'autorité à la décision », non souligné dans l'original). Voir aussi, [L'Heureux-Dubé \(1990\)](#), p. 586 (« [TRADUCTION] Sur certains points, et généralement dans les affaires les plus importantes, des pressions importantes sont exercées sur la cour pour qu'elle parle d'une même voix, qu'elle envoie un message fort. [...] Dans ces affaires-là, il peut y avoir des pressions pour qu'elle rende une décision unanime. Des compromis sont faits à cette fin. ») ; *Harvard Law Review*, p. 1127 ; Novak, p. 756.

¹³² [Décision d'acquittement rendue oralement le 15 janvier 2019](#), p. 4, lignes 7 et 8 (« [...] et comme la majorité a déjà pris sa décision sur la base de l'évaluation des preuves [...] »).

constatations sur la base des preuves et à tirer toutes ses conclusions, *ni* fini d'articuler par écrit ces constatations et conclusions. Autrement dit, la Majorité n'était pas encore arrivée au terme de l'élaboration d'un raisonnement pleinement éclairé. Cela est troublant car, comme l'a noté la juge Herrera Carbuccia dans son opinion dissidente jointe à la décision orale du 15 janvier 2019¹³³, « [l]e fait que des motifs soient déposés longtemps après le prononcé du verdict, particulièrement des motifs ayant de toute évidence été rédigés entièrement après le prononcé du verdict, peut amener une personne raisonnable à craindre que le juge du procès ait énoncé son raisonnement en fonction du résultat¹³⁴ ».

61. La Décision d'acquittement rendue oralement le 15 janvier 2019 n'a pas été prise en pleine connaissance de cause pour les raisons exposées ci-après.

III.E.1. La Décision d'acquittement rendue oralement le 15 janvier 2019 n'était pas accompagnée d'un résumé de ses motifs, ni d'un calendrier précisant quand ceux-ci seraient communiqués

62. Comme on l'a déjà vu¹³⁵, la Majorité n'a pas donné lecture du résumé de sa décision en audience publique comme le requiert l'article 74-5. Cela montre que la décision n'a pas été prise en pleine connaissance de cause : si la Majorité avait achevé l'analyse des éléments de preuve — tirant toutes les conclusions de fait et de droit requises — et élaboré son raisonnement à la date du 15 janvier 2019, elle aurait pu résumer ce raisonnement (et l'aurait sans doute fait) et l'exposer publiquement à l'audience, comme le requiert le Statut. Cela reste le cas même si elle aurait pu avoir besoin de plus de temps pour finaliser la rédaction à l'écrit de ses motifs dans leur intégralité.

¹³³ [Opinion dissidente de la juge Herrera Carbuccia du 15 janvier 2019](#), par. 33.

¹³⁴ La juge Herrera Carbuccia citait *R. c. Teskey*. Voir aussi *R. c. Cunningham*, cité dans [Opinion dissidente de la juge Herrera Carbuccia du 15 janvier 2019](#), par. 33.

¹³⁵ Voir *supra*, par. 42 et 43.

63. L'absence de résumé, associée à la longueur des motifs exposés par le juge Henderson (968 pages) et au temps écoulé entre le prononcé du verdict de la Chambre et la communication de ses motifs (182 jours), démontre également que le processus de réflexion nécessaire mené par la Majorité n'était pas achevé lorsque la décision a été rendue oralement le 15 janvier 2019. C'est ce qui ressort des déclarations du juge Henderson sur la complexité de l'affaire, le nombre considérable d'éléments de preuve et les écritures complexes et détaillées des parties¹³⁶, mais également de sa déclaration selon laquelle il ne disposait pas des ressources nécessaires pour prendre en temps opportun les décisions requises en matière d'admissibilité¹³⁷.

64. Dans son opinion dissidente du 15 janvier 2019, la juge Herrera Carbuccia a fait observer à juste titre que « [s]i un juge a analysé tous les faits et éléments de preuve qui lui ont été présentés, il doit être en mesure de rendre une décision pleinement motivée ou, à tout le moins, d'indiquer aux parties un délai strict dans lequel il exposera les motifs de sa décision¹³⁸ ». En l'espèce, la Majorité n'a pas rendu de décision motivée le 15 janvier 2019. Elle n'a pas non plus précisé le délai dans lequel elle communiquerait ses motifs. Le fait qu'elle déclare de manière globale que ces motifs seraient exposés « [TRADUCTION] le plus rapidement possible » montre également que le processus consistant à analyser les éléments de preuve et à tirer toutes les conclusions nécessaires n'était pas arrivé à son terme à la date du 15 janvier 2019 et, en outre, que la Majorité n'était même pas en mesure de prévoir combien de temps il lui faudrait encore pour élaborer ses motifs.

¹³⁶ Motifs du juge Henderson, par. 4. Voir aussi par. 5.

¹³⁷ Motifs du juge Henderson, par. 29.

¹³⁸ [Opinion dissidente de la juge Herrera Carbuccia du 15 janvier 2019](#), par. 32.

III.E.2. La Majorité n'avait pas terminé son évaluation des éléments de preuve ou tiré toutes ses conclusions

65. Le 15 janvier 2019, la juge Herrera Carbuccia a également noté que, malgré la déclaration de la Majorité selon laquelle elle avait pris sa décision *sur la base de l'évaluation des preuves*¹³⁹, « il n'est pas évident qu'elle se soit acquittée de son obligation de déterminer la pertinence et la valeur probante de chaque élément de preuve, et qu'elle en ait déterminé l'effet préjudiciable sur chacun des accusés¹⁴⁰ ».

66. Le lendemain, le 16 janvier 2019, le juge Tarfusser a confirmé que la Majorité *n'avait pas* procédé à cette évaluation des éléments de preuve avant d'acquitter Laurent Gbagbo et Charles Blé Goudé. Il a déclaré :

[TRADUCTION] Nous rejetons également vigoureusement la suggestion faite [dans] l'opinion dissidente de la juge Herrera, que la Majorité avait le devoir d'examiner la pertinence, la valeur probante et le préjudice potentiel de chaque élément de preuve aux fins de cette décision. Ceci ne s'applique que dans le contexte des décisions d'admissibilité, lorsque la Chambre prend une décision en application de l'article 74. Ce n'est pas pertinent aujourd'hui étant donné les directives données par la Chambre aux parties et aux participants selon lesquelles, aux fins de cette procédure, tous les éléments de preuve devaient être pris en considération¹⁴¹.

67. L'adoption par la Chambre en l'espèce du « régime de la présentation » des preuves, par opposition à un « régime d'admission », pour évaluer les éléments de preuve ne l'exemptait pas de l'obligation de procéder à un examen détaillé de la pertinence des éléments de preuve, de leur valeur probante et de l'effet préjudiciable qu'ils pouvaient avoir avant de prononcer l'acquiescement. La Chambre d'appel a déjà réaffirmé maintes fois le principe suivant :

¹³⁹ Voir [Décision d'acquiescement rendue oralement le 15 janvier 2019](#), p. 4, lignes 7 et 8.

¹⁴⁰ [Opinion dissidente de la juge Herrera Carbuccia du 15 janvier 2019](#), par. 47.

¹⁴¹ [Décision du 16 janvier 2019](#), p. 4, lignes 17 à 23.

[Les articles 64-9-a et 69-4 du Statut] confèrent à la chambre de première instance [...] le pouvoir de statuer ou non sur la pertinence ou l'admissibilité d'éléments lorsqu'ils lui sont présentés [...] puis [de] déterminer le poids à lui accorder à la fin du procès. Dans ce cas, une pièce ne sera admise que si la chambre décide qu'elle est pertinente et/ou admissible au sens de l'article 69-4, compte tenu de « la valeur probante de cet élément de preuve et de la possibilité qu'il nuise à l'équité du procès ou à une évaluation équitable de la déposition d'un témoin ». La chambre peut aussi reporter l'examen de ces critères à la fin de la procédure, en n'en tenant compte que lorsqu'elle évaluera les preuves afin d'établir la culpabilité ou l'innocence de l'accusé. [...] *[Q]uelle que soit la démarche choisie, la chambre devra déterminer la pertinence de chaque élément de preuve, sa valeur probante et l'effet préjudiciable qu'il pourrait avoir à un moment ou à un autre durant la procédure — lors de son introduction, pendant le procès ou à la fin de celui-ci*¹⁴².

68. Cela ne signifie pas qu'une chambre de première instance doive toujours évaluer la pertinence de chaque élément de preuve, sa valeur probante et l'effet préjudiciable qu'il pourrait avoir lorsqu'elle statue sur une requête en insuffisance des moyens à charge. Elle peut — et devrait — rejeter une telle requête sans avoir à faire de constatations fondamentales et détaillées sur les preuves¹⁴³. De même, si la chambre conclut qu'il n'y a simplement *pas* de preuves étayant une charge donnée au stade de l'examen d'une requête en insuffisance des moyens à charge, elle n'est évidemment pas tenue de procéder à une quelconque évaluation supplémentaire. Toutefois, si de tels éléments de preuve sont présentés et si une chambre de première instance envisage toujours de faire droit à une requête de ce type et d'acquitter un accusé, elle doit d'abord tirer des conclusions détaillées sur la pertinence de chaque élément de preuve, sur sa valeur probante et sur l'effet préjudiciable qu'il pourrait avoir avant de rendre sa conclusion définitive. En acquittant un accusé sans avoir

¹⁴² [Décision Bemba sur l'admission des éléments de preuve](#), par. 37 [non souligné dans l'original] ; voir aussi [Décision d'appel sur la présentation des éléments de preuve](#), par. 45 ; [Arrêt Bemba et autres](#), 8 mars 2018, par. 594, 597 et 598.

¹⁴³ Voir, en général, moyen 2.

examiné les éléments de preuve en détail, une chambre de première instance va à l'encontre de la jurisprudence de la Chambre d'appel. Les procédures en insuffisance des moyens à charge permettent à la chambre de première instance de veiller à ce que la procédure soit menée de façon équitable et avec diligence¹⁴⁴. Mais elles doivent être conformes aux dispositions du Statut et du Règlement.

69. L'absence d'une évaluation adéquate par la Majorité, avant d'acquitter Laurent Gbagbo et Charles Blé Goudé, de la pertinence de chaque élément de preuve, de sa valeur probante et de l'effet préjudiciable qu'il pouvait avoir démontre que la Décision d'acquiescement rendue oralement le 15 janvier 2019 n'a pas été prise en pleine connaissance de cause. Le fait que la Majorité ait eu fini de réaliser une analyse approfondie des éléments de preuve à la date du 16 juillet 2019¹⁴⁵ ne change rien au fait que la décision d'acquiescement effectivement rendue en faveur de Laurent Gbagbo et Charles Blé Goudé le 15 janvier 2019 n'a pas été prise en pleine connaissance de cause.

70. Le 16 janvier 2019, la Majorité a reconnu qu'elle aurait été tenue de tirer des conclusions détaillées sur la pertinence de chaque élément de preuve, sur sa valeur probante et sur l'effet préjudiciable qu'il pouvait avoir si la Décision d'acquiescement rendue oralement le 15 janvier 2019 avait été une décision du type visé à l'article 74¹⁴⁶. Or, comme on l'a vu plus haut¹⁴⁷, une déclaration de culpabilité ou un

¹⁴⁴ [Arrêt Ntaganda relatif à la requête en insuffisance des moyens à charge](#), par. 44 (« [...] une procédure pour insuffisance des moyens à charge n'est pas fondamentalement incompatible avec le cadre juridique de la Cour. [...] La décision de mener ou non une procédure pour insuffisance des moyens à charge est par conséquent d'ordre discrétionnaire et doit être prise au cas par cas pour veiller à la conduite équitable et diligente de l'instance prévue aux articles 64-2 et 64-3-a du Statut »).

¹⁴⁵ Voir [Opinion du juge Tarfusser](#), par. 67 (« [...] la position de la Majorité repose fermement et solidement sur une analyse approfondie des éléments de preuve [...] sur laquelle mon confrère le juge Geoffrey Henderson et moi-même ne pourrions pas être plus en accord ». Cela ne semble pas correspondre à l'approche du juge Henderson qui a déclaré avoir réalisé un « examen de tous les éléments de preuve produits », mais accordé à la thèse du Procureur « sa valeur maximale/la plus convaincante », sans avoir « systématiquement apprécié la crédibilité et la fiabilité des preuves testimoniales présentées par le Procureur » (Motifs du juge Henderson, par. 8, 30 et 41).

¹⁴⁶ [Décision du 16 janvier 2019](#), p. 4, lignes 17 à 23.

¹⁴⁷ Voir *supra*, par. 21 à 24.

acquittement doit être rendu en application de l'article 74 et en respecter toutes les prescriptions. En janvier 2019, la Majorité était d'avis que la décision d'acquittement *ne* relevait *pas* de l'article 74. Néanmoins, à la date du 16 juillet 2019, la position du juge Tarfusser avait changé¹⁴⁸. D'après lui, « [l]es procès en première instance ne peuvent se terminer que par un acquittement ou une déclaration de culpabilité, comme il ressort de l'article 74, lu en conjonction avec l'article 81¹⁴⁹ ». Par conséquent, lui au moins, parmi les juges de la Majorité, a acquitté Laurent Gbagbo et Charles Blé Goudé sans avoir procédé aux évaluations des preuves nécessaires pour rendre une décision d'acquittement dans le cadre de l'article qu'il a identifié, à savoir l'article 74. Cela, aussi, démontre que la Décision d'acquittement rendue oralement le 15 janvier 2019 par la Majorité n'a pas été prise en pleine connaissance de cause.

71. En outre, le rappel de la procédure en l'espèce révèle a posteriori la présence dans le dossier d'autres éléments indiquant qu'un des juges de la Majorité – le juge Tarfusser – n'avait pas encore terminé son évaluation lorsqu'il a acquitté oralement Laurent Gbagbo et Charles Blé Goudé le 15 janvier 2019. Ces éléments montrent qu'il semble être parvenu à sa conclusion finale avant même d'avoir reçu les requêtes en insuffisance des moyens à charge de la Défense et la réponse de l'Accusation, des documents qui ont tous deux ultérieurement éclairé l'opinion qu'il a rédigée, ainsi que les Motifs du juge Henderson.

72. Le 4 juin 2018, la Chambre a rendu sa deuxième ordonnance relative à la conduite des débats, dans laquelle elle donnait pour instruction aux équipes de la Défense de déposer « [TRADUCTION] des écritures traitant des questions pour lesquelles, selon elles, les éléments de preuve présentés par le Procureur ne suffisent

¹⁴⁸ Avant de prendre position sur la question, le juge Tarfusser a relevé qu'il n'était « pas nécessaire, ni sage, de [se] lancer [...] dans un débat sur la nature de la décision » ([Opinion du juge Tarfusser](#), par. 2).

¹⁴⁹ [Opinion du juge Tarfusser](#), par. 65.

pas à justifier une déclaration de culpabilité¹⁵⁰ ». L'Accusation a demandé des éclaircissements sur la norme que la Chambre appliquerait en matière de requêtes en insuffisance des moyens à charge¹⁵¹, mais le juge Tarfusser, en sa qualité de juge unique, l'a déboutée de sa demande le 13 juin 2018 et a refusé d'apporter une quelconque précision¹⁵². Plus tard, le 16 juillet 2019, examinant dans son opinion la norme applicable aux requêtes en insuffisance des moyens à charge — en particulier la question de savoir s'il existe *une* norme —, le juge Tarfusser a reconnu que les instructions précédentes données aux parties et aux participants sur ce point comprenaient « des formules procédurales parfois neutres, voire ambiguës ». De l'avis du juge, celles-ci étaient « une étape nécessaire pour faire progresser le procès vers l'issue qu'il convenait de lui donner¹⁵³ ».

73. Dans la mesure où le juge Tarfusser pense que les requêtes en insuffisance des moyens à charge n'existent pas dans le cadre procédural établi par le Statut¹⁵⁴, logiquement, il n'aurait pas pu prendre une décision provisoire sur la question de savoir « [TRADUCTION] si les éléments de preuve présentés par le Procureur suffisent à justifier que se poursuive le procès et que soient entendus les éléments de

¹⁵⁰ [Deuxième Ordonnance relative à la conduite des débats](#), p. 7.

¹⁵¹ [Demande d'éclaircissements de l'Accusation concernant les requêtes en insuffisance des moyens à charge](#).

¹⁵² [Décision du 13 juin 2018](#).

¹⁵³ [Opinion du juge Tarfusser](#), par. 65 et 67.

¹⁵⁴ D'après le juge Tarfusser, « [TRADUCTION] la notion [et] la procédure pour insuffisance des moyens à charge sont étrangères aux textes de la Cour » ([journée d'audience 10](#), p. 22, lignes 11 et 12). Dans son opinion individuelle (par. 65), le juge a écrit : « La nature de cette norme [concernant les requêtes en insuffisance des moyens à charge] a aussi donné lieu [...] à une analyse spéculative [...]. Mes vues concernant les procédures pour "insuffisance des moyens à charge" sont à présent bien connues : elles ne trouvent pas leur place dans le cadre juridique de la Cour et ne sont pas nécessaires en tant qu'outil permettant de préserver les intérêts et les droits qu'elles sont censées servir. Il n'y a qu'une seule norme d'administration de la preuve et une seule manière de mettre un terme à un procès. Cette norme est énoncée au paragraphe 3 de l'article 66 : "[p]our condamner l'accusé, la Cour doit être convaincue de sa culpabilité *au-delà de tout doute raisonnable*" [non souligné dans l'original]. Les procès en première instance ne peuvent se terminer que par un acquittement ou une déclaration de culpabilité, comme il ressort de l'article 74, lu en conjonction avec l'article 81 » [non souligné dans l'original], [Opinion du juge Tarfusser](#).

preuve des accusés¹⁵⁵ ». Si l'on suit sa logique — et puisqu'il a ordonné aux parties et aux participants de présenter des observations détaillées par écrit et oralement à l'issue de la présentation des moyens de l'Accusation¹⁵⁶ —, pour lui, la seule mesure procédurale disponible aurait consisté à rendre une décision finale en application de l'article 74.

74. En outre, lorsqu'en juin 2018, la Chambre a donné aux parties et aux participants ses instructions concernant la procédure — instructions que le juge Tarfusser a qualifiées dans son opinion de « nécessaire[s] pour faire progresser le procès vers l'issue qu'il convenait de lui donner¹⁵⁷ » —, la Défense n'avait encore présenté aucun élément de preuve et avait seulement indiqué son intention de le faire¹⁵⁸. Il est donc fort peu probable que le juge Tarfusser aurait pu à ce stade songer

¹⁵⁵ [Deuxième Ordonnance relative à la conduite des débats](#), par. 13.

¹⁵⁶ Voir *supra*, par. 10 à 16. La Chambre a d'abord ordonné à l'Accusation de déposer un « mémoire » au plus tard 30 jours après la notification de la Première Ordonnance relative à la conduite des débats, puis a, dans la Deuxième Ordonnance relative à la conduite des débats, donné pour instruction à la Défense de déposer des requêtes en insuffisance des moyens à charge au plus tard le 20 juillet 2018, et a permis à l'Accusation de répondre à la Défense au plus tard le 27 août 2018, en prévoyant la tenue, à compter du 10 septembre 2018, de longues audiences pour examiner les requêtes en question. Ce sont ces dates qui ont initialement été données dans les première et deuxième ordonnances relatives à la conduite des débats, même si certaines ont été modifiées par des décisions prorogeant les délais.

¹⁵⁷ [Opinion du juge Tarfusser](#), par. 67.

¹⁵⁸ À la date du 18 juillet 2018, en exécution de la [Première Ordonnance relative à la conduite des débats](#), les équipes défendant Laurent Gbagbo et Charles Blé Goudé avaient indiqué qu'à supposer qu'il y ait des preuves à contester, elles présenteraient des moyens de preuve. Voir [Observations de Laurent Gbagbo sur la conduite des débats](#), par. 162 à 168 (l'équipe de la Défense de Laurent Gbagbo doit tout d'abord évaluer les preuves de l'Accusation dans leur ensemble, puis déterminer si elle souhaite présenter une requête en insuffisance des moyens à charge ; pour autant que l'affaire se poursuive avec la présentation des moyens de la Défense, l'Accusation doit fournir toutes les pièces à communiquer en application de la règle 77 ; puis la Défense doit mener des investigations supplémentaires sur la base de la décision de la Chambre quant aux requêtes en insuffisance des moyens à charge ; ce n'est qu'alors que la Défense pourra remettre à la Chambre une liste de ses moyens de preuve), par. 169 (déclarant que l'équipe de la Défense envisageait de contester tous les aspects de la thèse de l'Accusation concernant lesquels la Chambre déciderait de poursuivre l'affaire), par. 170 (présentation d'éléments de preuve pour réfuter l'existence du plan commun, les incidents évoqués dans les charges et le contexte), par. 172 (la Défense examinera la question de l'existence d'un conflit armé et du comportement des FRCI) ; [EXPURGÉ]. Voir aussi à cet égard, [Première Ordonnance relative à la conduite des débats](#), par. 8 et 9, renvoyant à [Réponse de Laurent Gbagbo à la requête de l'Accusation aux fins d'instructions](#) (où la Chambre prend acte de l'indication de l'équipe de la Défense selon laquelle elle aurait besoin de six mois de plus à compter de sa décision sur la question du dépôt ou non d'une requête en insuffisance des moyens à charge, afin d'enquêter et d'être

à déclarer Laurent Gbagbo et Charles Blé Goudé coupables étant donné que cela aurait enfreint le droit que leur reconnaît l'article 67-1-e du Statut de présenter leurs propres éléments de preuve¹⁵⁹. Par conséquent, il est possible de déduire que « l'issue qu'il convenait de donner » à l'affaire à laquelle il se référait était sa décision (déjà prise) de mettre un terme à la procédure et d'acquitter Laurent Gbagbo et Charles Blé Goudé.

75. Cela vient étayer l'argument de l'Accusation selon lequel le juge Tarfusser, en tant que juge de la Majorité, semble avoir décidé d'acquitter Laurent Gbagbo et Charles Blé Goudé avant même d'avoir reçu les requêtes en insuffisance des moyens à charge déposées par la Défense et la réponse de l'Accusation. Les arguments avancés par les parties dans ces écritures ont servi de base à la fois aux Motifs du juge Henderson¹⁶⁰ — qui reflètent supposément les vues de la Majorité concernant

en mesure de fournir une liste de témoins, et où elle observe que l'équipe de la Défense semblait « [TRADUCTION] partir de l'hypothèse non seulement que tout le travail de la Défense en l'espèce restait à faire [...] mais aussi que le délai n'avait pas encore commencé à courir », en raison d'une perception déformée de la rapidité de la procédure et de la notion générale de procès équitable). Voir aussi [EXPURGÉ].

¹⁵⁹ Voir, par exemple, [Opinion du juge Tarfusser](#), par. 68 (reconnaissant les circonstances dans lesquelles il aurait été nécessaire de procéder à la présentation des éléments de preuve de la Défense).

¹⁶⁰ Motifs du juge Henderson, par. 31, 50, 78, 80, 81, 83, 84, 85, 86, 89, 92, 95, 97, 111, 115, 117, 135, 148, 152, 156, 167, 168, 169, 173, 193, 222, 225, 234, 238, 242, 243, 246, 256, 258, 260, 262, 264, 266, 269, 270, 276, 278, 280, 281, 286, 291, 293, 294, 296, 298, 302, 303, 306, 314, 315, 320, 324, 327, 332, 336, 337, 340, 342, 344, 347, 352, 354, 357, 362, 378, 399, 401, 405, 406, 408, 409, 410, 413, 414, 415, 416, 418, 419, 420, 421, 427, 436, 439, 460, 462, 463, 496, 505, 526, 536, 539, 542, 548, 549, 561, 562, 569, 571, 591, 595, 599, 608, 609, 610, 615, 642, 657, 662, 665, 671, 675, 677, 685, 710, 720, 754, 757, 759, 780, 804, 813, 827, 830, 840, 850, 866, 867, 868, 870, 872, 879, 893, 899, 900, 908, 932, 934, 954, 955, 958, 960, 962, 963, 967, 985, 1003, 1006, 1019, 1024, 1032, 1033, 1036, 1038, 1079, 1081, 1114, 1125, 1127, 1129, 1137, 1143, 1144, 1145, 1147, 1149, 1150, 1156, 1158, 1167, 1169, 1185, 1186, 1187, 1188, 1193, 1194, 1204, 1210, 1220, 1222, 1226, 1227, 1228, 1231, 1233, 1234, 1250, 1265, 1291, 1298, 1327, 1330, 1342, 1357, 1363, 1364, 1369, 1371, 1374, 1383, 1384, 1385, 1386, 1387, 1389, 1401, 1405, 1406, 1407, 1409, 1411, 1414, 1415, 1417, 1418, 1419, 1424, 1425, 1426, 1429, 1442, 1444, 1445, 1446, 1447, 1455, 1461, 1464, 1465, 1472, 1480, 1485, 1486, 1488, 1489, 1490, 1491, 1492, 1498, 1503, 1507, 1511, 1516, 1518, 1520, 1523, 1525, 1530, 1532, 1533, 1540, 1544, 1549, 1551, 1556, 1559, 1561, 1568, 1569, 1570, 1575, 1577, 1580, 1581, 1589, 1594, 1597, 1598, 1600, 1601, 1602, 1605, 1608, 1614, 1615, 1616, 1618, 1619, 1620, 1622, 1623, 1624, 1626, 1654, 1682, 1687, 1688, 1697, 1699, 1705, 1716, 1727, 1728, 1733, 1734, 1736, 1740, 1744, 1752, 1755, 1762, 1764, 1772, 1773, 1779, 1781, 1788, 1791, 1793, 1797, 1798, 1802, 1812, 1824, 1825, 1833, 1836, 1840, 1844, 1845, 1846, 1847, 1848, 1849, 1860, 1863, 1865, 1866, 1867, 1870, 1872, 1873, 1874, 1875, 1877, 1879, 1885, 1888, 1892, 1894, 1897, 1898, 1909, 1912, 1915, 1918, 1919, 1926, 1940, 1941, 1942, 1946, 1947, 1949, 1950, 1951, 1953, 1957, 1958, 1959, 1960, 1961, 1962, 1963, 1964, 1969, 1972, 1974, 1975, 1976, 1977, 1978, 1979, 1980, 1984, 1985, 1986, 1993, 1995,

les preuves¹⁶¹ —et à l’Opinion du juge Tarfusser¹⁶². Par conséquent, il semble que bon nombre des conclusions exposées dans les Motifs du juge Henderson et dans l’Opinion du juge Tarfusser ont été tirées alors que ce dernier avait déjà décidé d’acquitter les accusés, en juin 2018 (avant d’avoir reçu les requêtes en insuffisance des moyens à charge de la Défense et la réponse de l’Accusation). Cela, aussi, montre que la Décision d’acquittalment rendue oralement le 15 janvier 2019 en faveur de Laurent Gbagbo et Charles Blé Goudé n’a pas été prise en pleine connaissance de cause.

III.E.3. Des incohérences fondamentales entre la Décision d’acquittalment rendue oralement le 15 janvier 2019 et les Motifs du 16 juillet 2019 montrent que l’acquittalment prononcé oralement n’a pas été décidé en pleine connaissance de cause

76. De nombreuses incohérences fondamentales entre la décision d’acquittalment rendue oralement par la Majorité le 15 janvier 2019 et les motifs exposés par celle-ci le 16 juillet 2019 montrent également qu’à la date du 5 janvier 2019, les juges de la Majorité n’avaient pas tiré toutes les conclusions nécessaires. Plus important encore, à la mi-janvier 2019, la Majorité n’avait toujours pas pris de décision sur la norme d’administration de la preuve applicable et sur la nature même de sa décision. En fait, elle semble avoir formulé ses conclusions sur ces questions uniquement après avoir acquitté Laurent Gbagbo et Charles Blé Goudé. Ces incohérences montrent que la Décision d’acquittalment rendue oralement le 15 janvier 2019 n’a pas été prise en pleine connaissance de cause.

1997, 2001, 2005, 2009, 2012, 2017, 2018, 2019, 2022, 2024, 2026 (renvoyant à la [Réponse de l’Accusation aux requêtes pour insuffisance des moyens à charge](#)) ; par. 11, 276, 277, 408, 410, 411, 414, 416, 417, 423, 870, 897 et 908 (renvoyant aux requêtes pour insuffisance des moyens à charge de la Défense).

¹⁶¹ [Exposé écrit des motifs](#), par. 29.

¹⁶² [Opinion du juge Tarfusser](#), par. 40, 44, 46, 67, 68, 71 et 85 (renvoyant à la [Réponse de l’Accusation aux requêtes en insuffisance des moyens à charge](#)), par. 67 (renvoyant à la [Requête de Charles Blé Goudé en insuffisance des moyens à charge](#)).

III.E.3.i. Incohérences concernant la nature de la décision

77. Comme on l'a dit plus haut¹⁶³, à la date du 16 janvier 2019¹⁶⁴, les deux juges de la Majorité semblaient partager le point de vue (erroné) selon lequel la Décision d'acquittement rendue oralement le 15 janvier 2019 n'était *pas* une décision d'acquittement rendue en application de l'article 74. Six mois plus tard, le juge Henderson a réaffirmé cette position, arguant que la base légale de l'acquittement n'était pas l'article 74 mais l'article 66-2¹⁶⁵. Le juge Tarfusser, qui a déclaré dans son opinion individuelle qu'il « souscri[va]it » aux conclusions de fait et de droit exposées dans les Motifs du juge Henderson¹⁶⁶, s'est opposé à ce dernier au sujet de la base légale ces conclusions de fait et de droit et a affirmé que « [l]es procès en première instance ne peuvent se terminer que par un acquittement ou une déclaration de culpabilité, comme il ressort de l'article 74, lu en conjonction avec l'article 81¹⁶⁷ ».

78. Il existe donc une contradiction manifeste, un désaccord non surmonté, entre les deux juges de la Majorité au sujet de la nature de leur décision du 15 janvier 2019. Cela montre qu'alors que la Majorité se préparait à acquitter et remettre en liberté Laurent Gbagbo et Charles Blé Goudé, elle n'avait toutefois pas encore achevé son raisonnement, ni tiré les conclusions communes nécessaires se rapportant à des questions importantes.

III.E.3.ii. Incohérences concernant la norme d'administration de la preuve applicable

79. La norme d'administration de la preuve applicable à l'examen des requêtes en insuffisance des moyens à charge introduites par la Défense a fait l'objet d'intenses débats entre les parties pendant le procès. Après que la Chambre a ordonné à la

¹⁶³ Voir *supra*, par. 36 à 39.

¹⁶⁴ La [Décision du 16 janvier 2019](#) est la preuve de ce que la Majorité pensait et comprenait au 15 janvier 2019.

¹⁶⁵ Motifs du juge Henderson, par. 13 et 15.

¹⁶⁶ [Opinion du juge Tarfusser](#), par. 1.

¹⁶⁷ [Opinion du juge Tarfusser](#), par. 2 et 65.

Défense « [TRADUCTION] [d']indiquer si elle souhait[ait] présenter une *requête en insuffisance des moyens à charge*¹⁶⁸ », ce que la Défense a fait, elle a rendu une deuxième ordonnance relative à la conduite de ces débats. La Chambre a invité la Défense à expliquer « [TRADUCTION] pourquoi il n'y a pas de preuves suffisantes qui pourraient raisonnablement étayer une déclaration de culpabilité¹⁶⁹ ». Le 13 juin 2018, le juge Tarfusser, agissant en tant que juge unique, a rejeté la requête de l'Accusation tendant à obtenir des éclaircissements sur la norme régissant les requêtes en insuffisance des moyens à charge¹⁷⁰.

80. Acquittant oralement Laurent Gbagbo et Charles Blé Goudé le 15 janvier 2019, la Majorité a conclu que « [TRADUCTION] le Procureur ne s'est pas acquitté de la charge de la preuve *conformément à la norme applicable telle que prévue à l'article 66 du Statut de Rome*¹⁷¹ ». La seule norme applicable envisagée à l'article 66, énoncée à son paragraphe 3, est celle de l'administration de la preuve « au-delà de tout doute raisonnable ». Le lendemain, analysant l'opinion dissidente de la juge Herrera Carbuccioni, le juge Tarfusser a affirmé ce qui suit : « [TRADUCTION] [i]l convient de souligner à cet égard que le juge qui a présenté une opinion dissidente se trompe lorsqu'il affirme que la Majorité a acquitté Laurent Gbagbo et Charles Blé Goudé en appliquant la norme dite "au-delà de tout doute raisonnable". La Majorité s'est limitée à évaluer les éléments de preuve produits et à examiner si le Procureur s'est acquitté de la charge de la preuve dans la mesure nécessaire pour justifier une réponse de la Défense. Si l'on applique cette norme, la présente procédure ne devait

¹⁶⁸ [Première Ordonnance relative à la conduite des débats](#), par. 14 [non souligné dans l'original].

¹⁶⁹ [Deuxième Ordonnance relative à la conduite des débats](#), par. 10.

¹⁷⁰ [Décision du 13 juin 2018](#). Voir par. 11 à 13, où le juge unique a conclu que l'hypothèse de l'Accusation selon laquelle la Chambre suivrait le précédent établi dans l'affaire *Ruto et Sang* « [TRADUCTION] [était] le résultat d'une mauvaise compréhension des étapes de procédure définies par la Chambre ». Le juge a également relevé que « [TRADUCTION] l'affaire *Ruto et Sang* demeurant jusque-là l'unique précédent en la matière dans la jurisprudence de la Cour, il [était] incongru de la part du Procureur de soutenir que les normes énoncées à son occasion sont représentatives de la jurisprudence de la Cour ».

¹⁷¹ <https://www.legal-tools.org/doc/26ba06> [Décision d'acquiescement rendue oralement le 15 janvier 2019](#), p. 4, lignes 15 et 16 [non souligné dans l'original].

pas se poursuivre¹⁷² ». Il ressort de ce constat que les deux juges de la Majorité estimaient alors qu'ils avaient appliqué une norme d'administration de la preuve inférieure à la norme dite « au-delà de tout doute raisonnable ». Toutefois, la norme exacte qu'ils ont appliquée reste floue.

81. Si, le 15 janvier 2015, les deux juges de la Majorité s'accordaient sur la norme d'administration de la preuve applicable, lorsque les Motifs du 16 juillet 2019 ont été rendus, ce n'était plus le cas. Le juge Henderson a précisé qu'il n'avait pas appliqué la norme d'administration de la preuve « au-delà de tout doute raisonnable » énoncée à l'article 66-3, mais avait plutôt suivi la norme adoptée dans l'affaire *Ruto et Sang* dans la procédure en insuffisance des moyens à charge¹⁷³. Le juge Tarfusser a quant à lui conclu ce qui suit : « [i]l n'y a qu'une seule norme d'administration de la preuve et une seule manière de mettre un terme à un procès. Cette norme est énoncée au paragraphe 3 de l'article 66 : "pour condamner l'accusé, la Cour doit être convaincue de sa culpabilité *au-delà de tout doute raisonnable* (non souligné dans l'original)"¹⁷⁴ ».

82. Cela montre que toutes discussions que la Majorité a pu avoir sur la norme d'administration de la preuve applicable n'étaient pas terminées à la mi-janvier 2019. Alors qu'à la date du 15 janvier 2019, les deux juges de la Majorité semblaient s'accorder à ce sujet, ils étaient toutefois en désaccord au 16 juillet 2019. Cela, aussi, montre que la Décision d'acquittement rendue oralement le 15 janvier 2019 n'a pas été prise en pleine connaissance de cause.

¹⁷² [Décision du 16 janvier 2019](#), p. 4, lignes 11 à 16.

¹⁷³ Motifs du juge Henderson, par. 4.

¹⁷⁴ [Opinion du juge Tarfusser](#), par. 65, voir aussi par. 47.

III.E.4. Incohérences dans l'évaluation, dans les Motifs du juge Henderson, du caractère suffisant des éléments de preuve au stade de la procédure en insuffisance des moyens à charge

83. Outre les incohérences présentées ci-dessus relatives à la manière dont les juges de la Majorité concevaient la norme d'administration de la preuve applicable au 15 janvier 2019, puis au 16 juillet 2019, dans ses motifs, le juge Henderson a parfois appliqué de manière incohérente son approche de l'évaluation du caractère suffisant des éléments de preuve présentés au stade de la procédure en insuffisance de moyens à charge. Cette question est examinée en détail sous le second moyen d'appel et elle est incorporée ici¹⁷⁵.

84. Ces incohérences supplémentaires montrent également que lorsqu'il a rédigé des passages de ses motifs, le juge Henderson n'avait pas encore clairement défini pour lui-même, et encore moins en accord avec le juge Tarfusser, la norme d'administration de la preuve et les approches qu'il convenait d'adopter pour évaluer si les éléments de preuve présentés étaient suffisants. Toute constatation ou conclusion à laquelle le juge Henderson est parvenu avant d'avoir clairement énoncé la norme et les approches à suivre doit être considérée comme n'ayant pas été faite en pleine connaissance de cause et, par conséquent, devrait ne pas être prise en considération. Il ne fait aucun doute qu'un acquittement fondé, au moins en partie, sur de telles constatations et conclusions qui n'ont pas été faites en pleine connaissance de cause ne peut avoir les effets juridiques prévus par le Statut.

III.E.5. Conclusion

85. Si au lieu de violer les dispositions de l'article 74-5, la Majorité les avait dûment interprétées et appliquées, elle aurait mené à terme le processus de formulation de toutes ses constatations sur les preuves et de ses conclusions et rédigé, par écrit, ses

¹⁷⁵ Voir supra, par. 122 à 263.

motifs en pleine connaissance de cause avant d’acquitter Laurent Gbagbo et Charles Blé Goudé. La Majorité aurait alors pu donner lecture, au moins, d’un résumé de ses motifs en audience publique au moment de rendre son verdict. Toutefois, la Majorité ayant violé les dispositions de l’article 74-5, la Décision d’acquiescement rendue oralement le 15 janvier 2019 était prématurée et n’a pas été prise en pleine connaissance de cause. Entachée de vices de procédure irrémédiables, cette décision est par conséquent illégale.

III.F. Le fait d’interpréter l’article 74-5 à la lumière du droit international relatif aux droits de l’homme ne légitime pas l’approche retenue par la Majorité

86. Contrairement à ce que pense la Majorité, interpréter l’article 74-5 à la lumière du droit international relatif aux droits de l’homme comme l’exige l’article 21-3 ne requiert pas une conception plus large de cette disposition et ne légitime pas non plus l’approche retenue par la Majorité. Cela ne peut donc pas donner à la décision d’acquiescement une validité qu’elle n’a pas.

87. L’article 21-3 du Statut « prescrit l’application et l’interprétation de toutes les dispositions du Statut d’une manière qui soit compatible avec les droits de l’homme internationalement reconnus¹⁷⁶ ». Cela ne permet pas à une chambre de s’écarter de l’article 74-5 pour la simple raison qu’une autre approche est également conforme aux droits de l’homme internationalement reconnus. La question qui se pose dans le présent appel n’est pas de savoir si l’approche suivie par la Majorité est conforme auxdits droits, mais si, dans les circonstances de l’espèce, la Majorité était tenue de

¹⁷⁶ [Arrêt Lubanga relatif à la demande de mise en liberté provisoire](#), Opinion individuelle du juge Georgios M. Pikis, par. 16 ; [Arrêt Katanga relatif à la qualification juridique](#), par. 86 ; [Arrêt Lubanga relatif à la compétence](#), par. 36 et 37 ; [Opinion dissidente de la juge Ušacka dans l’affaire Gbagbo](#), par. 11. Voir aussi [situation en RDC : Décision relative à un examen extraordinaire](#), par. 38.

s'écarter du sens ordinaire de l'article 74-5 comme elle l'a fait¹⁷⁷, pour respecter ces droits.

88. Si, en principe, une Chambre jouit « [TRADUCTION] [d'une] certaine flexibilité dans la gestion de la procédure [...] pour veiller à ce que le procès "soit conduit de façon équitable et avec diligence, dans le plein respect des droits de l'accusé et en ayant pleinement égard à la nécessité d'assurer la protection des victimes et des témoins¹⁷⁸" », tel n'est pas le cas pour l'article 74-5. Une déclaration de culpabilité ou un acquittement doit toujours être conforme aux dispositions de l'article 74-5¹⁷⁹. Les prescriptions énoncées par cet article ne sont pas de simples formalités. Elles constituent des composantes essentielles du droit international relatif aux droits de l'homme¹⁸⁰ et des caractéristiques clés de la justice, qui garantissent que la conclusion finale du procès repose sur une base solide en droit, en procédure et en fait. Cela permet aux parties, aux victimes et au public d'adhérer pleinement à l'issue du procès et garantit la fiabilité d'une déclaration de culpabilité ou d'un acquittement. Interpréter l'article 74-5 à la lumière de droits de l'homme internationalement reconnus ne requiert pas de s'écarter de ces garanties.

89. Dans la Décision d'acquiescement rendue oralement le 15 janvier 2019, la Majorité a expliqué le report de la présentation de ses motifs à une date ultérieure indéterminée, après avoir acquitté Laurent Gbagbo et Charles Blé Goudé :

[TRADUCTION] La Chambre rendra sa décision pleinement motivée le plus rapidement possible. La Chambre reconnaît qu'il aurait été préférable de rendre dès aujourd'hui une décision complète. [...] La Majorité est d'avis que l'obligation que l'article 21-3 du Statut de Rome impose à la Chambre

¹⁷⁷ [Décision d'acquiescement rendue oralement le 15 janvier 2019](#), p. 3, ligne 18, à p. 4, ligne 9.

¹⁷⁸ [Décision *Ruto et Sang* rendue en appel sur la présence au procès](#), par. 50.

¹⁷⁹ Voir *supra*, par. 21 à 32.

¹⁸⁰ Voir, par exemple, article 10 de la [Déclaration universelle des droits de l'homme](#) ; article 14- 1 du [Pacte international relatif aux droits civils et politiques](#) ; article 8-5 de la [Convention américaine relative aux droits de l'homme](#) ; et article 6-1 de la [Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne](#).

d'interpréter et d'appliquer ledit statut d'une manière compatible avec les droits de l'homme internationalement reconnus l'emporte sur l'exigence de livrer les motifs complets d'une décision en même temps qu'elle est rendue. En effet, une interprétation trop stricte de la règle 144-2 obligerait la Chambre à retarder le prononcé de sa décision, dans l'attente de la préparation d'un exposé écrit et détaillé de l'ensemble des motifs qui sous-tendent tant les constatations qu'elle a tirées des preuves que ses conclusions de droit. Étant donné le volume du dossier des preuves et le degré de détail des arguments avancés par les parties et les participants, et puisqu'elle a déjà pris sa décision sur la base de l'évaluation des preuves, la Majorité ne saurait justifier le maintien des accusés en détention durant la période qui lui est nécessaire pour articuler par écrit l'ensemble des motifs de sa décision¹⁸¹ ».

90. Ces arguments sont erronés pour quatre raisons au moins.

91. *En premier lieu, la Majorité ne peut invoquer les droits de l'homme internationalement reconnus pour justifier son incapacité à rendre une décision avec célérité.* Dans l'opinion dissidente qu'elle a jointe à la Décision d'acquittement rendue oralement le 15 janvier 2019, la juge Herrera Carbuccion a souligné que l'Accusation avait appelé son dernier témoin à la barre en janvier 2018 et que les deux requêtes en insuffisance des moyens à charge introduites par la Défense étaient en attente de règlement par la Chambre depuis juillet 2018¹⁸². La juge Herrera Carbuccion a également estimé que « si [la] norme [applicable à l'examen des Requêtes en insuffisance des moyens à charge] avait été appliquée et si les parties en avaient été clairement informées, la Chambre aurait été en mesure de rendre rapidement une décision motivée, dans le respect des droits des accusés et des autres parties à la procédure¹⁸³ ». Elle a ajouté : « [l]'absence de clarté quant à la norme applicable et, par conséquent, la longueur excessive de la procédure (11 mois et des milliers de pages de conclusions déposées

¹⁸¹ [Décision d'acquittement rendue oralement le 15 janvier 2019](#), p. 3, ligne 18, à p. 4, ligne 9.

¹⁸² [Opinion dissidente de la juge Herrera Carbuccion du 15 janvier 2019](#), par. 29. Voir aussi [Opinion dissidente de la juge Herrera Carbuccion relative à la détention](#), par. 3 et 4.

¹⁸³ [Opinion dissidente de la juge Herrera Carbuccion du 15 janvier 2019](#), par. 40.

au dossier) mettent à mal l'objet même de la procédure issue des requêtes en insuffisance des moyens à charge, qui était, selon la Chambre, de "[TRADUCTION] contribuer à un procès plus court et mieux ciblé¹⁸⁴ ».

92. L'incapacité de la Majorité à formuler et articuler par écrit et dans de plus brefs délais l'exposé complet de ses constatations et conclusions ne peut constituer un motif valable pour s'écarter des garanties énoncées à l'article 74. Cela est particulièrement vrai compte tenu de la reconnaissance par le juge Tarfusser de « différences d'approche entre les membres du collège de juges, certaines si importantes qu'elles ont entraîné des fractures répétées au sein de la Chambre¹⁸⁵ ». Par conséquent, pour interpréter l'article 74-5 de manière compatible aux droits de l'homme internationalement reconnus, les juges de la Majorité auraient dû surmonter les différences et fractures qui les séparaient, pour clairement articuler la norme applicable à l'examen des requêtes en insuffisance des moyens à charge, évaluer les éléments de preuve de manière cohérente et autrement veiller au déroulement rapide de la procédure. En particulier, ils auraient pu essayer d'avoir fini de formuler et de bien articuler leurs constatations et conclusions au moment de prononcer le verdict. Ils tiennent cette obligation de l'article 64-2 du Statut et du Code d'éthique judiciaire en vigueur à la CPI¹⁸⁶. En tout état de cause et comme nous le démontrons ci-après¹⁸⁷, la Majorité aurait pu répondre à toutes préoccupations relatives aux droits de l'homme reconnus à Laurent Gbagbo et à Charles Blé Goudé en les mettant en liberté sous condition alors qu'elle finalisait à l'écrit l'exposé complet de ses motifs.

¹⁸⁴ [Opinion dissidente de la juge Herrera Carbuccia du 15 janvier 2019](#), par. 43.

¹⁸⁵ [Opinion du juge Tarfusser](#), par. 6; voir aussi par. 6 à 38 : « Différences d'approche avec mes confrères et pratiques bien établies à la CPI » ; par. 65 à 74 : « Les éléments de preuve versés au dossier et la "norme applicable" ».

¹⁸⁶ [Opinion dissidente de la juge Herrera Carbuccia du 15 janvier 2019](#), par. 32 et note de bas de page 30. Voir aussi [Code d'éthique judiciaire](#), articles 7-3 et 7-4. 7-3 : Les juges s'acquittent dûment et rapidement de toutes les fonctions judiciaires. 7-4 : Les juges rendent jugements et décisions sans retard injustifié.

¹⁸⁷ Voir supra, par. 95 et 96.

93. En deuxième lieu, l'approche suivie par la Majorité est incompatible avec le droit à une décision motivée. Comme la Chambre d'appel l'a déclaré, « le droit à une décision motivée fai[t] partie du droit à un procès équitable [...] »¹⁸⁸. Cela est confirmé par la jurisprudence internationale relative aux droits de l'homme¹⁸⁹. Parce que la Décision d'acquiescement rendue oralement le 15 janvier 2019 n'était étayée par aucun motif, ni même accompagnée d'un résumé, les parties, les participants et le public n'ont pas pu savoir comment la Majorité avait évalué les éléments de preuve et tiré les conclusions par lesquelles elle a acquitté Laurent Gbagbo et Charles Blé Goudé. Cependant, dans la décision du 15 janvier 2019, la Majorité a abandonné toutes les charges. Contraire aux dispositions de l'article 74-5, cette décision a également créé de fait une situation qui ne reposait pas sur un raisonnement complet et adéquat et qui a duré six mois. Pendant ces six mois, la Majorité n'a ni motivé¹⁹⁰ ni justifié¹⁹¹ le verdict qu'elle avait simplement prononcé, alors qu'elle était tenue de faire. Elle n'a donc pas pu dissiper tout soupçon que son verdict ait pu être arbitraire¹⁹² ou qu'elle n'avait pas rendu compte de ses travaux¹⁹³. L'absence d'une décision motivée a également nui au droit des victimes et de l'Accusation à un procès équitable, qui n'est pas uniquement garanti aux accusés¹⁹⁴. Dans l'ensemble, la méthode suivie par

¹⁸⁸ [Première Décision Lubanga rendue en appel en matière d'expurgation](#), par. 20 ; [Deuxième Décision Lubanga rendue en appel en matière d'expurgation](#), par. 30.

¹⁸⁹ Voir [Opinion dissidente de la juge Herrera Carbuccia du 15 janvier 2019](#), par. 24 et 25 ; [Arrêt Bemba](#), par. 50 ; [Hadjianastassiou c. Grèce](#), par. 31, 36 et 37 ; [Van den Hurk c. Pays-Bas](#), par. 61 ; [García Ruiz c. Espagne](#), par. 26 (« Si l'article 6-1 oblige les tribunaux à motiver leurs décisions, cette obligation ne peut se comprendre comme exigeant une réponse détaillée à chaque argument ») ; [Perez c. France](#), par. 81 ; [Gorou c. Grèce](#), par. 37 ; [Hiroisaari c. Finlande](#), par. 30 (« [TRADUCTION] La Cour réaffirme que selon sa jurisprudence établie qui met en évidence un principe se rapportant à la bonne administration de la justice, les jugements et arrêts des cours et tribunaux devraient être suffisamment motivés ») ; [Suominen c. Finlande](#), par. 37.

¹⁹⁰ Voir, par exemple, Safferling, p. 523.

¹⁹¹ Coleman et Leiter, p. 212 et 236.

¹⁹² [Opinion dissidente de la juge Herrera Carbuccia du 15 janvier 2019](#), par. 22 ; [Cohen](#), p. 512.

¹⁹³ [Cohen](#), p. 512, p. 506 et 507 ; Sharpe, p. 137. Voir aussi Safferling, p. 523.

¹⁹⁴ [Opinion dissidente de la juge Herrera Carbuccia](#), par. 22 à 25 et 35 ; [Arrêt Aleksovski relatif à l'admissibilité d'éléments de preuve](#), par. 25 ; [Décision Karemera et autres relative à la disjonction d'instance](#), par. 26 ; [Arrêt Martić relatif à un témoin](#), par. 3 ; [Situation en Ouganda : décision relative à la demande d'autorisation d'interjeter appel](#), par. 27 ; [Opinion individuelle concordante du juge Eboe-Osuji dans l'affaire Bemba](#), par. 51.

la Majorité a nui à la légitimité des acquittements prononcés¹⁹⁵, en violation de droits de l'homme internationalement reconnus.

94. *En troisième lieu, l'approche suivie par la Majorité est incompatible avec le principe de la publicité des débats.* La Chambre d'appel n'a cessé de défendre ce principe, qui est consacré aux articles 64-7 et 67-1 du Statut¹⁹⁶ et qui est également un principe établi des droits de l'homme internationalement reconnus¹⁹⁷. En acquittant Laurent Gbagbo et Charles Blé Goudé sans donner lecture de la décision ou de son résumé en audience publique, la Majorité a agi au détriment de la fonction primordiale qui consiste à assurer la publicité des débats¹⁹⁸. Elle n'a pas rendu sa décision accessible au public comme elle aurait dû le faire¹⁹⁹. Elle a ainsi soustrait sa décision à un contrôle par le public pendant une période décisive de six mois²⁰⁰, avec le risque que cela nuise à la confiance du public dans la Cour²⁰¹ et à la légitimité générale des acquittements prononcés. Les Motifs du 16 juillet 2019, présentés six mois plus tard, n'ont pas non plus remédié à cette absence de publicité des acquittements. Premièrement, la présentation de ces motifs six mois plus tard n'enlève rien à la période d'incertitude qui a précédé. Deuxièmement, la Chambre n'a pas donné lecture des Motifs du 16 juillet 2019 - ni un résumé - de ceux-ci, en audience publique²⁰².

¹⁹⁵ Voir aussi [Cohen](#), p. 500 ; [Sharpe](#), p. 135.

¹⁹⁶ [Ordonnance Ngudjolo relative au dépôt d'observations](#), par. 8; [Arrêt Ngudjolo relatif à la notification](#), par. 6.

¹⁹⁷ Voir, par exemple, article 10 de la [Déclaration universelle des droits de l'homme](#); article 14-1 du [Pacte international relatif aux droits civils et politiques](#); article 8-5 de la [Convention américaine relative aux droits de l'homme](#); et article 6-1 de la [Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne](#).

¹⁹⁸ [Werner c. Autriche](#), par. 54 : « La Cour rappelle que les principes régissant la publicité des débats [...] valent également pour le prononcé public des jugements [...] et tendent à un même but : le procès équitable, dont la garantie compte parmi les principes fondamentaux de toute société démocratique au sens de la Convention ».

¹⁹⁹ [Boas et autres](#), p. 378.

²⁰⁰ Voir, par exemple, [Fazliyski c. Bulgarie](#), par. 64 ; [Malmberg et autres c. Russie](#), par. 57.

²⁰¹ [Szücs c. Autriche](#), par. 42 ; [Biryoukov c. Russie](#), par. 30.

²⁰² Les Motifs du 16 juillet 2019 ont simplement été déposés au dossier et, le même jour, la Cour a publié un communiqué de presse transmettant l'information suivante au public : « la Chambre de

95. *Quatrièmement, et de toute façon, la Majorité s'est écartée en connaissance de cause des prescriptions de l'article 74-5 sans avoir de raison juridique ou pratique.* En particulier, elle n'était pas strictement tenue d'éviter de « [TRADUCTION] maintenir les accusés en détention » après qu'elle a décidé de les acquitter. La Chambre aurait pu mettre Laurent Gbagbo et Charles Blé Goudé en liberté sous condition dans le cadre du réexamen périodique de sa décision antérieure de maintien en détention en application de l'article 60-3.

96. La Majorité semble avoir envisagé de suivre exactement cette démarche, même si à la fin elle y a renoncé. Le 10 décembre 2018, elle a de sa propre initiative fixé la tenue d'une audience sur le maintien des accusés en détention²⁰³. Elle a spécifiquement souligné « [TRADUCTION] l'obligation et la responsabilité que lui imposent les textes réglementaires de veiller à ce que la détention d'un accusé ne se prolonge pas de manière excessive²⁰⁴ » et a demandé aux parties et aux participants de présenter des observations sur « [TRADUCTION] l'opportunité et les modalités d'une mise en liberté provisoire », y compris sur les conditions énumérées à la règle 119-1²⁰⁵. Lors de l'audience du 13 décembre 2018, tout en s'opposant à la mise en liberté provisoire et en mettant en garde contre le risque de préjuger ou de sembler préjuger des requêtes en insuffisance des moyens à charge en attente de règlement par la Chambre²⁰⁶, l'Accusation a formulé des observations détaillées à titre subsidiaire sur les conditions qui devraient être imposées si la Chambre

première instance de la CPI dépose l'exposé écrit des motifs de l'acquittement » (Voir [Communiqué de presse du 16 juillet 2019](#)).

²⁰³ [Ordonnance du 10 décembre 2018](#).

²⁰⁴ [Ordonnance du 10 décembre 2018](#), par. 9.

²⁰⁵ [Ordonnance du 10 décembre 2018](#), para. 11.

²⁰⁶ [Audience relative à la détention](#), p. 4, ligne 21, à p. 6, ligne 8. Voir aussi [Opinion dissidente de la juge Herrera Carbuccion relative à la détention](#), par. 4 : « [TRADUCTION] une telle procédure adoptée proprio motu à ce stade critique du procès, alors qu'il n'a pas encore été statué sur les demandes d'acquittement et que les délibérations demeurent en cours, risquerait de préjuger (ou, du moins, d'en donner l'impression) des questions liées aux deux requêtes de la Défense en insuffisance des moyens à charge qui sont en attente de règlement ».

accordait la mise en liberté provisoire à Laurent Gbagbo et Charles Blé Goudé²⁰⁷. La Majorité aurait pu les libérer sous condition en concluant notamment : a) que tout risque résiduel envisagé à l'article 58-1-b pourrait être judicieusement maîtrisé par l'application de conditions spécifiques énoncées à la règle 119-1 ; ou b) que, dans les circonstances de l'espèce, la durée de la détention de Laurent Gbagbo et Charles Blé Goudé était excessive²⁰⁸. Dans un cas comme dans l'autre, après leur avoir accordé la mise en liberté provisoire, la Chambre aurait pu présenter une décision pleinement motivée en application de l'article 74-5 lorsqu'elle aurait été prête à le faire. Au lieu de cela, elle n'a pas mentionné cette question avant le 15 janvier 2019, lorsque la Majorité a déclaré sans objet les demandes de mise en liberté provisoire en attente de règlement, que Laurent Gbagbo et Charles Blé Goudé avaient introduites en réponse au réexamen d'office, par la Chambre, du maintien en détention²⁰⁹.

97. En somme, en l'espèce, ni l'approche adoptée par la Majorité ni une approche plus large de l'interprétation de l'article 74-5 à la lumière de droits de l'homme internationalement reconnus visés à l'article 21-3 n'étaient justifiées ou requises.

III.G. Les violations des prescriptions obligatoires de l'article 74-5 entraînent la nullité des acquittements (première branche du moyen d'appel)

98. À la Cour, les décisions d'acquiescement sont régies par un cadre juridique clair, à savoir l'article 74-5. Le Statut et le Règlement ne souffrent d'aucune lacune²¹⁰. Par

²⁰⁷ [Audience relative à la détention](#), p. 11, ligne 21, à p. 22, ligne 1. Les conditions préconisées par l'Accusation étaient presque identiques à celles finalement ordonnées par la Chambre d'appel : [Arrêt relatif à la détention](#), par. 60.

²⁰⁸ Voir [Arrêt Lubanga relatif à la mise en liberté](#), par. 37 : « la Chambre doit veiller à ce que la détention ne se prolonge pas de manière excessive en violation des droits de l'homme internationalement reconnus [...] ».

²⁰⁹ [Décision d'acquiescement rendue oralement le 15 janvier 2019](#), p. 5, ligne 4.

²¹⁰ « [TRADUCTION] La Chambre d'appel rappelle que pour déterminer si l'absence d'un pouvoir constitue une "lacune", elle a déjà examiné si "[u]ne lacune apparaît [dans les sources principales de

conséquent, il n'est pas nécessaire, ni même permis, de faire ici référence à une quelconque autre source de droit²¹¹ — en particulier puisque le sens ordinaire de l'article 74-5 ne soulève aucune question d'interprétation. Pour les mêmes raisons, une chambre ne saurait « [TRADUCTION] se fonder sur de prétendus “pouvoirs inhérents” pour combler des lacunes inexistantes²¹² ».

99. La Chambre d'appel a déjà déclaré que « [s]i la décision rendue en vertu de l'article 74-5 ne remplit pas, ou pas complètement [les exigences prévues à cette disposition], il y a vice de procédure²¹³ ». Du fait des erreurs de droit et/ou de procédure décrites plus haut, la décision d'acquitter Laurent Gbagbo et Charles Blé Goudé rendue le 15 janvier 2019 n'a pas été prise en vertu de l'article 74, s'écartait d'un certain nombre de prescriptions imposées par l'article 74-5 et contournait les garanties de justice énoncées audit article 74-5. Elle a donc été rendue en dehors du droit applicable. Elle a outrepassé les dispositions du Statut et n'a aucun effet juridique²¹⁴. En d'autres termes, elle est nulle et non avenue.

100. Les déclarations de culpabilité et les acquittements sont de la plus grande importance. Partant, ils doivent être rendus formellement en vertu de l'article 74 et respecter les dispositions de l'article 74-5. Ainsi qu'on l'a vu plus haut²¹⁵, les décisions qui ne s'y plient pas sont illégales. Contrairement à d'autres normes de procédure qui habilitent une chambre ou les parties à prendre certaines mesures, les prescriptions obligatoires de l'article 74-5 ne permettent pas l'exercice d'un pouvoir

droit] concernant le pouvoir invoqué dans le sens où les dispositions qui s'y rapportent ne donneraient pas effet à un objectif donné” » [[Arrêt Bemba et autres relatif à la peine](#), par. 76 (citations non reproduites)].

²¹¹ [Opinion dissidente de la juge Herrera Carbuccia du 15 janvier 2019](#), par. 14. Voir aussi [Décision Ruto et Sang rendue en appel concernant le fait d'obliger des témoins à comparaître](#), par. 105 ; [Décision Kenyatta rendue en appel concernant la désignation des conseils](#), par. 62.

²¹² [Arrêt Bemba et autres relatif à la peine](#), par. 76.

²¹³ [Arrêt Bemba et autres](#), par. 102.

²¹⁴ [Arrêt Bemba et autres relatif à la peine](#), par. 76, 79 et 80 ; [Décision Lubanga relative à la demande d'instructions](#), par. 8. Voir aussi [Opinion dissidente de la juge Herrera Carbuccia du 15 janvier 2019](#), par. 15.

²¹⁵ Voir *supra*, par. 24 à 32.

discrétionnaire par les juges. Elles établissent des obligations juridiques auxquelles on ne saurait se soustraire, et la violation de ces obligations entraîne la nullité de la décision en question²¹⁶.

101. Les défauts de la Décision d'acquiescement rendue oralement le 15 janvier 2019 n'ont pas non plus été effacés par la publication, six mois plus tard, de l'exposé écrit des motifs qui réaffirmait essentiellement cette décision et auquel étaient joints l'Opinion du juge Tarfusser, les Motifs du juge Henderson et l'Opinion dissidente de la juge Herrera Carbuccia. En fait, fournir les motifs d'une décision d'acquiescement six mois après son prononcé viole en soi l'exigence d'« une seule décision » énoncée à l'article 74-5²¹⁷. En outre²¹⁸, même quand les juges de la Majorité se sont justifiés, ils n'ont pas fourni d'exposé complet et motivé de leurs constatations sur les preuves et de leurs conclusions *conjointes*, mais ont rendu séparément deux opinions distinctes. Qui plus est, les Motifs du 16 juillet 2019 exposés au bout de six mois ne permettent

²¹⁶ Voir, par exemple, Guariglia, p. 109 à 116. Voir aussi *People v. Patterson*, p. 295, indiquant qu'« [TRADUCTION] un accusé dans une affaire pénale ne peut pas renoncer, ni même consentir, à une erreur qui affecterait l'organisation judiciaire ou le mode de procédure prescrit par la loi ». Le même principe selon lequel « [TRADUCTION] les erreurs relatives au mode de procédure » peuvent entraîner la nullité d'une décision est régulièrement appliqué dans le système juridique des États-Unis (voir, par exemple, *People v. Ahmed*, p. 310, où une décision a été annulée parce que la Cour d'appel avait jugé que « [TRADUCTION] l'absence du juge de première instance et la délégation de certaines de ses fonctions à son secrétaire pendant une partie des délibérations du jury ont privé l'accusé de son droit à un procès devant jury équitable, dont un élément essentiel est la supervision par un juge » ; *People v. Lumpkin*, p. 740, où la Cour a conclu que « [TRADUCTION] bien que nous soyons d'accord avec l'Accusation pour dire que l'action du juge revêtait ici un caractère bien plus ministériel que la délégation extrême et foncière de fonctions dans l'affaire *Ahmed*, l'absence d'un juge dans la salle d'audience pendant la relecture d'un témoignage, avec ou sans consentement, n'est pas opportune, et nous la condamnons fermement. Elle n'est pas compatible avec le rôle de supervision du juge, ni avec les attentes et conventions espérées dans l'exercice de la fonction judiciaire » ; *People v. Bayes*, p. 551, où la Cour a conclu que « [TRADUCTION] le fait pour le juge de ne pas garder le contrôle des délibérations du jury, compte tenu de son incidence sur la garantie constitutionnelle d'un procès devant jury, a mis en cause l'organisation judiciaire ou le mode de procédure prescrits par la loi, et a donc soulevé une question de droit même en l'absence d'objections diligentes. La participation du conseil de la Défense n'a pas non plus constitué une renonciation à cette question » ; *People v. Parker*, p. 49, où la Cour d'appel a conclu que, « [TRADUCTION] puisque le dossier n'établit pas que la cour a informé utilement le conseil du contenu précis de deux notes de fond du jury, alors qu'elle y était tenue par l'article 310.30 de la loi de procédure pénale, il y a eu erreur quant au mode de procédure et il convient d'ordonner la tenue d'un nouveau procès »).

²¹⁷ Voir *supra*, par. 46 à 51.

²¹⁸ Voir *supra*, par. 52 à 59.

pas rétroactivement de remédier à l'illégalité des acquittements car l'application erronée par la Majorité de l'article 74-5 avait déjà eu pour effet que la Décision d'acquiescement rendue oralement le 15 janvier 2019 ne soit pas prise en pleine connaissance de cause²¹⁹.

102. Enfin, si une nouvelle décision respectant les exigences posées à l'article 74 serait requise pour acquiescer légalement Laurent Gbagbo et Charles Blé Goudé, les Motifs du juge Henderson ne peuvent pas avoir l'effet d'une telle décision « nouvelle ». En effet, ces motifs n'étaient pas non plus conformes à l'article 74-5 dans la mesure où ils n'ont pas eux-mêmes (ou sous forme d'un résumé) été prononcés en audience publique. Ils ne constituaient pas non plus dûment les vues de la Majorité²²⁰. En outre, le juge Henderson a déclaré que ses motifs n'étaient pas exposés en vertu de l'article 74, mais de l'article 66²²¹. Or une décision d'acquiescement doit toujours être rendue en vertu de l'article 74²²².

III.H. Même si la Chambre jouissait d'un pouvoir discrétionnaire en vertu de l'article 74-5, elle a abusé de ce pouvoir (deuxième branche du moyen d'appel)

103. À titre subsidiaire, même si la Chambre jouissait d'une certaine latitude dans la façon dont elle a respecté les prescriptions de l'article 74-5 du Statut, elle a commis des erreurs de droit et/ou de procédure dans l'exercice de ce pouvoir discrétionnaire.

104. S'agissant des vices de procédure en matière de décisions à caractère discrétionnaire, la Chambre d'appel a établi le critère d'examen suivant, qui devrait guider son analyse dans le cadre du présent recours :

²¹⁹ Voir *supra*, par. 60 à 85.

²²⁰ Voir *supra*, par. 52 à 59.

²²¹ Voir *supra*, par. 37.

²²² Voir *supra*, par. 22.

[La Chambre d'appel] n'entend pas s'ingérer dans l'exercice du pouvoir discrétionnaire de la Chambre au seul motif que si elle en avait eu le pouvoir, elle aurait statué différemment. La Chambre d'appel ne reviendra pas sur l'exercice du pouvoir discrétionnaire d'une chambre à moins qu'il ne soit démontré que celle-ci a commis une erreur de droit, de fait ou de procédure. Dans ce contexte, la Chambre d'appel a conclu qu'elle ne reviendrait sur une décision relevant du pouvoir discrétionnaire des juges que dans des conditions bien définies, et elle renvoie aux normes d'autres juridictions pour préciser qu'elle le fera dans les circonstances générales suivantes : i) si les juges exercent leur pouvoir discrétionnaire à partir d'une interprétation erronée du droit ; ii) s'ils l'exercent à partir d'une constatation manifestement erronée ; ou iii) si leur décision ressortit à un abus de ce pouvoir. En outre, une fois qu'il a été établi que le pouvoir discrétionnaire a été exercé de façon erronée, la Chambre d'appel doit être convaincue que l'exercice à mauvais escient de ce pouvoir a sérieusement entaché d'erreur la décision attaquée²²³.

105. En ce qui concerne l'exercice par une chambre de première instance de son pouvoir discrétionnaire à partir d'une interprétation du droit ou d'une conclusion de fait soi-disant erronées, la Chambre d'appel appliquera le critère d'examen retenu pour les erreurs de droit et de fait²²⁴. Pour les cas où il est allégué qu'une décision à caractère discrétionnaire constitue un abus de pouvoir, la Chambre d'appel a dit :

Même si une erreur de droit ou de fait n'a pas été établie, il y a abus de pouvoir quand la décision est à ce point injuste ou déraisonnable qu'elle « commande de conclure que la Chambre n'a pas exercé son pouvoir discrétionnaire judicieusement ». La Chambre d'appel va également se demander si la chambre de première instance a attaché de l'importance à des éléments étrangers à l'affaire

²²³ [Arrêt Bemba et autres](#), par. 100. Voir aussi [Arrêt Ngudjolo](#), par. 21 ; [Décision Kony et autres rendue en appel sur la recevabilité](#), par. 80 ; [Décision Ruto et Sang rendue en appel sur la recevabilité](#), par. 89, 98 et 110 ; [Décision Kenyatta rendue en appel sur la recevabilité](#), par. 87, 96 et 108 ; [Décision Ruto et Sang rendue en appel sur la présence au procès](#), par. 60 ; [Décision Ongwen rendue en appel sur la communication](#), par. 35 ; [Décision Banda rendue en appel concernant le mandat d'arrêt](#), par. 30.

²²⁴ [Arrêt Bemba et autres](#), par. 101.

ou non pertinents ou si elle n'a pas ou pas suffisamment pris en considération les éléments dignes de l'être en exerçant son pouvoir discrétionnaire. La marge d'appréciation accordée à une chambre peut dépendre de la nature de la décision en question²²⁵.

106. Tout pouvoir discrétionnaire dont une chambre de première instance pourrait sans doute jouir lorsqu'elle a à s'acquitter des prescriptions de l'article 74-5 serait limité et devrait être exercé avec prudence. La Majorité a interprété trop largement l'étendue de tout pouvoir dont elle pourrait jouir et en a donc dépassé les limites. En particulier, elle a eu tort d'acquitter oralement Laurent Gbagbo et Charles Blé Goudé le 15 janvier 2019 sans rendre de décision formelle en application de l'article 74 ; de ne pas livrer un exposé complet et motivé de ses constatations sur les preuves et de ses conclusions ; de ne pas livrer un résumé de ses motifs en audience publique ; d'indiquer simplement que ces motifs seraient donnés « [TRADUCTION] le plus rapidement possible » sans fixer de date précise ; et de ne pas rendre « une seule décision ». La publication ultérieure de ses motifs, le 16 juillet 2019, n'a pas eu pour effet non plus de remédier à l'une quelconque des erreurs qu'elle avait commises dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire.

107. La Majorité a exercé son pouvoir discrétionnaire (celui qu'elle a pu avoir) sur la base d'une interprétation erronée du droit, à savoir l'article 74-5 et la règle 144-2. Les acquittements qui ont découlé de cette interprétation erronée, et qui ont enfreint les prescriptions de l'article 74-5, ont été à ce point injustes et déraisonnables qu'ils ressortissent à un abus de pouvoir. Cela ressort des éléments suivants, pris individuellement et/ou cumulativement :

- i) Sans décision rendue formellement en application de l'article 74, les acquittements prononcés contre Laurent Gbagbo et Charles Blé Goudé

²²⁵ [Arrêt Bemba et autres](#), par. 101 ; [Décision Kenyatta rendue en appel concernant le manquement à des obligations](#), par. 25.

n'étaient fondés sur aucune base légale solide dans le Statut. Pour cette raison à elle seule, ils étaient illégaux²²⁶.

- ii) En se prononçant oralement sans accompagner sa décision d'un exposé complet et motivé de ses constatations sur les preuves et de ses conclusions, ou au moins d'un résumé de fond, la Majorité s'est contentée de rendre un verdict, sans l'expliquer. Pendant six mois, les parties, les participants et le public, parmi lesquels les citoyens ivoiriens, n'ont pas été en mesure de connaître les raisons des acquittements, ce qui a entamé la confiance placée dans l'issue du procès et la légitimité des acquittements prononcés par la Majorité. Les raisons données au bout de six mois ne permettent pas de remédier complètement à ces carences. C'est d'autant plus le cas ici que lorsque la Majorité a acquitté Laurent Gbagbo et Charles Blé Goudé, il semble qu'elle n'avait pas encore achevé son raisonnement²²⁷.
- iii) Le fait que la Majorité n'ait pas rendu « une seule décision » — notamment car elle rendu un verdict dont les motifs suivraient et n'a pas rendu une décision en bonne et due forme au sens de l'article 74-5 — a également entamé la légitimité des acquittements. Partant, les acquittements prononcés le 15 janvier 2019 n'ont donc pas été décidés en pleine connaissance de cause²²⁸.
- iv) L'approche suivie par la Majorité ne servait pas les intérêts de la justice et ne requérait pas de s'assurer que l'interprétation de l'article 74-5 soit compatible avec les droits de l'homme internationalement reconnus. Elle était elle-même incompatible avec des droits de l'homme internationalement reconnus, en ce qu'elle risquait de retarder la procédure et violait le droit de se voir communiquer une décision motivée, ainsi que le principe de la publicité des

²²⁶ Voir *supra*, par. 34 à 38.

²²⁷ Voir *supra*, par. 40 à 44.

²²⁸ Voir *supra*, par. 45 à 59.

débats. En tout état de cause, cette approche ne servait aucun but juridique ou pratique²²⁹.

108. Lorsqu'on interprète l'article 74-5, et tout pouvoir discrétionnaire dont seraient investis les juges, il n'est pas nécessaire d'avoir recours à des principes généraux de droit reconnus à l'article 21-1-c car la formulation claire de l'article 74-5 ne souffre d'aucune lacune. En outre, l'article 21-1-c ne permet à la Cour d'appliquer des « principes généraux de droit » que dans des circonstances spécifiques. Il ne lui permet pas d'appliquer des lois nationales directement²³⁰. Un principe général de droit n'est pas établi par les dispositions juridiques d'un pays seul, mais par les « [TRADUCTION] principes sous-tendant les lois des "différents systèmes juridiques du monde"²³¹ ». Pour établir un principe général de droit, « [TRADUCTION] il doit être prouvé qu'il est appliqué par une majorité représentative, y compris dans les principaux systèmes juridiques du monde²³² ».

109. Même si l'on s'intéresse aux lois en vigueur dans d'autres cours et tribunaux, il s'avère que les trois raisons suivantes démontrent que l'approche suivie par la Majorité n'était pas basée sur un principe général de droit. Au contraire, la pratique des cours et tribunaux nationaux et internationaux examinée ci-après révèle les limites de tout pouvoir discrétionnaire dont jouiraient les juges dans ce contexte et démontre que la Majorité a dépassé ces limites en l'espèce.

110. *Premièrement*, dans certains systèmes juridiques dans lesquels une décision du jury n'est pas étayée par des motifs, la question de la cohérence de ceux-ci avec l'approche suivie par la Majorité ne se pose pas. Dans d'autres systèmes juridiques, comme en Côte d'Ivoire, une cour ne peut tout simplement pas séparer le verdict des

²²⁹ Voir *supra*, par. 86 à 97.

²³⁰ [Décision Kenyatta relative aux arguments oraux](#), par. 11.

²³¹ Triffterer et Ambos, p. 942 et 943.

²³² Triffterer et Ambos, p. 944.

motifs le sous-tendant²³³. Par conséquent, ces systèmes juridiques tendent à montrer qu'il n'existe pas de principe général de droit permettant à un juge du fait de prononcer une déclaration de culpabilité ou un acquittement dont les motifs suivront à une date ultérieure (non précisée).

111. *Deuxièmement*, même dans les systèmes juridiques permettant la communication ultérieure des motifs sous-tendant un verdict, celle-ci ne peut se faire qu'à certaines conditions strictes bien précises distinctes de l'approche suivie par la Majorité en l'espèce²³⁴. Dans certains systèmes, une cour peut reporter la communication des motifs complets et détaillés de sa décision mais à la condition que, lorsqu'elle rend le verdict, la cour lise à voix haute un résumé des motifs, contenant l'essentiel de ceux-ci²³⁵. La Majorité n'a fourni aucun résumé de ses motifs lorsqu'elle a acquitté Laurent Gbagbo et Charles Blé Goudé²³⁶. D'autres systèmes

²³³ Voir, par exemple, [Code de procédure pénale de Côte d'Ivoire](#) : l'obligation de motiver tous les jugements pénaux découle de l'article 627, qui dit que ces jugements sont déclarés nuls s'ils ne contiennent pas de motifs ou si ces motifs sont insuffisants. L'article 350 dispose que la minute d'un jugement est signée par le président et par le greffier. L'article 510 précise que la minute, signée et datée, doit être déposée au greffe du tribunal dans les trois jours suivant le prononcé du jugement. Voir aussi [Code de procédure pénale français](#) : d'après les articles 485 et 486, il n'est pas permis de reporter la communication des motifs du jugement : celui-ci doit contenir des motifs et un dispositif. Les motifs constituent la base du jugement. Le jugement est lu par le juge président. Le texte original est daté et, après avoir été signé par le juge président et par le greffier, il doit être déposé au greffe du tribunal dans un délai de trois jours. Note : c'est l'enregistrement de la note, et non pas du raisonnement, qui peut intervenir dans un délai de trois jours. Pour la procédure équivalente en Cour d'assises, voir les articles 353, 365-1 et 379-1. [Code de procédure pénale indien](#), article 353 – dans tout procès tenu devant n'importe quelle cour criminelle ou juridiction originale, le jugement est prononcé en audience publique par le président immédiatement à l'issue du procès ou à une date ultérieure communiquée préalablement aux parties ou à leurs représentants. Article 354-1-b – le jugement « [TRADUCTION] contient le ou les points à trancher, la décision finalement rendue et les motifs de cette décision ». Cela signifie qu'en cas de report, le prononcé du jugement est reporté dans son intégralité. Le verdict ne peut pas être séparé des motifs l'étayant.

²³⁴ [Opinion dissidente de la juge Herrera Carbuccia du 15 janvier 2019](#), par. 32.

²³⁵ [Code de procédure pénale allemand](#), *Strafprozessordnung*, §§ 268(II), 275(I) : « [TRADUCTION] L'exposé des motifs du jugement (...) se fait par lecture ou communication des éléments principaux de son contenu » ; [Code de procédure pénale autrichien](#), *Strafprozessordnung*, §§ 268, 270 (principaux considérants).

²³⁶ Le fait d'identifier simplement « [TRADUCTION] plusieurs éléments constitutifs essentiels des crimes tels que reprochés » pour lesquels « [TRADUCTION] le Procureur ne s'est pas acquitté de la charge de la preuve » ([Décision d'acquiescement rendue oralement le 15 janvier 2019](#), p. 3, lignes 3 et 4) ne suffit pas à résumer « les constatations sur les preuves et la conclusion » de la Majorité. Cela ne

permettent à une cour saisie d'une affaire complexe de reporter son raisonnement, mais uniquement pendant une période précise et relativement brève²³⁷. Cela est contraire à ce que la Majorité a fait ici, lorsqu'elle a acquitté Laurent Gbagbo et Charles Blé Goudé et ajourné la procédure sans préciser le délai dans lequel elle exposerait ses motifs. Au bout du compte, elle a publié les Motifs du 16 juillet 2019 au bout de six mois (182 jours). Même la jurisprudence des systèmes de *common law* portant sur le report de la publication de motifs écrits — en raison de problèmes de formatage²³⁸ — indique que le report de la publication des motifs complets n'est acceptable que pendant une période limitée et lorsqu'il est clair que ces motifs ont été rédigés *avant* l'annonce du verdict²³⁹.

définit pas suffisamment clairement le fondement de la décision de la Majorité et les faits qu'elle a jugés pertinents pour tirer sa conclusion ([Première Décision Lubanga rendue en appel en matière d'expurgation](#), par. 20 ; [Deuxième Décision Lubanga rendue en appel en matière d'expurgation](#), par. 30 ; [Arrêt Bemba](#), par. 51 et 52). Cela ne permet pas non plus d'énoncer — sous forme de résumé — « sur quels faits et moyens de droit pertinents, parmi ceux qui [...] ont été soumis [à la Chambre préliminaire] elle s'est appuyée pour tirer sa conclusion » ([Deuxième Décision Lubanga rendue en appel en matière d'expurgation](#), par. 33).

²³⁷ Voir, par exemple, [Code de procédure pénale polonais](#), articles 411 §1-2, 423 §1 (maximum de sept jours) ; [Code de procédure pénale péruvien](#), article 396 (huit jours) ; [Code de procédure pénale colombien](#), article 447 (maximum de 15 jours) ; [Code de procédure pénale du Costa Rica](#), article 364 (maximum de cinq jours) ; [Code de procédure pénale coréen](#), article 146 (maximum de cinq jours) ; [Code de procédure pénale italien](#), articles 544 à 546 (maximum de 90 jours).

²³⁸ [R. v. Wickers](#), par. 1 (« [TRADUCTION] Il ressort clairement des motifs exposés par le juge que le jugement était déjà substantiellement rédigé avant même le prononcé du verdict. Un report de quatre jours avant la communication de motifs dans cette affaire n'aurait pu aboutir à aucun déni de justice »), par. 101 (« [TRADUCTION] Il ressort clairement de la chronologie énoncée plus tôt dans ces motifs que le juge avait déjà élaboré de manière exhaustive les motifs du verdict à la date de prononcé de celui-ci. C'est un problème de formatage qui a empêché la publication de ces motifs pendant quatre jours. Je relève que deux des jours en question tombaient un weekend »).

²³⁹ [R. c. Teskey](#), per McLachlin CJ et Binnie, LeBel, Fish, Charron et Rothstein JJ : « Bien que rien n'interdise au juge qui préside un procès de faire connaître son verdict en précisant que ses "motifs suivront", le juge du procès doit dans tous les cas garder à l'esprit l'important principe selon lequel il ne suffit pas que justice soit rendue, elle doit également être perçue comme ayant été rendue. Le fait que des motifs soient déposés longtemps après le prononcé du verdict, particulièrement des motifs ayant de toute évidence été rédigés entièrement après le prononcé du verdict, peut amener une personne raisonnable à craindre que le juge du procès ait énoncé son raisonnement en fonction du résultat. Il n'y a toutefois pas rupture du lien requis entre le verdict et les motifs dans tous les cas où il s'écoule un délai entre le prononcé du verdict et le dépôt des motifs. [...] En l'absence de ce lien nécessaire, les motifs ne permettent pas un examen valable en appel de la justesse de la décision ». Voir aussi [R. c. Cunningham](#) ; voir aussi, [Opinion dissidente de la juge Herrera Carbuccia du 15 janvier 2019](#), par. 33.

112. *Troisièmement*, les quelques exemples tirés d'autres cours et tribunaux pénaux internationaux où la communication par écrit des motifs complets a été reportée ne vont pas dans le sens de l'approche suivie par la Majorité. Au TPIR, dans l'affaire *Bagosora*, la Chambre de première instance a rendu son verdict le 18 décembre 2008 et l'a accompagné d'un résumé détaillé du jugement soulignant les principaux motifs de celui-ci²⁴⁰. Elle a ensuite publié son raisonnement complet le 9 février 2009²⁴¹. La Chambre d'appel a rejeté un appel interjeté contre le jugement de première instance, en concluant ainsi : « [l]a motivation écrite qui suivra n'[est] que le texte du jugement. La Chambre d'appel considère qu'il [en] ressort clairement que la motivation écrite était prête au moment du prononcé du jugement le 18 décembre 2008 et que ce qui a suivi n'était que la finalisation du processus de rédaction²⁴² ». De même, la Chambre de première instance des Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens a rendu son verdict dans le dossier 002/02 le 16 novembre 2018, accompagnant son verdict d'un résumé détaillé de ses motifs²⁴³. Elle a ensuite publié par écrit ses motifs complets le 28 mars 2019²⁴⁴.

113. Il ressort de tout ce qui précède qu'un certain nombre de garanties procédurales limitent l'exercice par une chambre de première instance de son pouvoir discrétionnaire lorsqu'elle prononce une déclaration de culpabilité ou un acquittement.

- i) *Premièrement*, toute déclaration de culpabilité ou décision d'acquittement doit être rendue en application de l'article 74-5.
- ii) *Deuxièmement*, si une chambre de première instance prononce une déclaration de culpabilité ou un acquittement simplement en rendant oralement son verdict, dont les motifs suivront ultérieurement, elle doit déjà à ce stade :

²⁴⁰ [Transcription du 18 décembre 2008 dans l'affaire *Bagosora et autres*](#).

²⁴¹ [Jugement *Bagosora et autres*](#).

²⁴² [Arrêt *Bagosora et autres*](#), par. 23 à 25.

²⁴³ [Résumé du jugement rendu dans le dossier 002/02](#).

²⁴⁴ [Jugement rendu dans le dossier 002/02 ; Rappel de la procédure dans le dossier 002/02](#).

i) avoir tiré toutes ses constatations sur les preuves et ses conclusions — ne lui reste alors qu'à achever la rédaction des motifs écrits ; ii) lire à haute voix en audience publique un résumé de fond écrit de ses motifs exposant ses principales constatations sur les preuves et conclusions, et indiquant suffisamment clairement le fondement factuel et juridique de la décision²⁴⁵ ; et iii) fixer, et respecter, un délai précis et raisonnablement bref pour publier par écrit un exposé complet et motivé de ses constatations sur les preuves et de ses conclusions.

iii) *Troisièmement*, une chambre de première instance doit rendre « une seule décision » en s'assurant pleinement de la cohérence entre le résumé et les motifs complets. S'il n'y a pas unanimité, la décision doit être prise à la majorité des juges et contenir les vues de la majorité et de la minorité.

114. En dépassant ces limites, la Majorité a erré dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire.

²⁴⁵ [Arrêt Bemba](#), par. 51 à 54 : « Le degré de détail du raisonnement sera fonction des circonstances de l'espèce, mais il est essentiel qu'il indique avec une clarté suffisante le fondement de la décision. Ce raisonnement ne devra pas nécessairement énumérer un à un les éléments d'appréciation soumis à la Chambre [...], mais il doit préciser les faits qu'elle a jugé pertinents pour tirer sa conclusion. [...] La Chambre d'appel note qu'une chambre de première instance a donc une certaine marge d'appréciation quant à ce qu'elle examine ou non dans son raisonnement. Toutes les failles, réelles ou supposées, reprochées au raisonnement ne sont pas constitutives d'une violation de l'article 74-5 du Statut. Il convient également de signaler que, pour déterminer s'il y a eu violation de l'article 74-5 du Statut, la Chambre d'appel vérifiera si la conclusion de fait considérée était motivée ; si des éléments de preuve donnés sont à première vue pertinents au regard de la conclusion de fait mais qu'ils ne sont pas examinés dans le raisonnement, la Chambre d'appel devra déterminer s'ils étaient d'une importance telle qu'ils auraient dû être examinés car à défaut, il deviendrait impossible — au vu du raisonnement exposé et des éléments de preuve en question — de déterminer comment la chambre de première instance a pu parvenir à sa conclusion ». Voir aussi [Première Décision Lubanga rendue en appel en matière d'expurgation](#), par. 20 ; [Deuxième Décision Lubanga rendue en appel en matière d'expurgation](#), par. 30.

III.I. Les erreurs relevées dans le cadre du premier moyen d'appel ont sérieusement entaché la Décision d'acquittement rendue oralement le 15 janvier 2019, lue conjointement avec les Motifs du 16 juillet 2019

115. Les erreurs relevées dans le cadre du premier moyen d'appel ont sérieusement entaché la décision rendue oralement le 15 janvier 2019 par laquelle la Majorité a acquitté Laurent Gbagbo et Charles Blé Goudé, lue conjointement avec les Motifs du 16 juillet 2019.

116. Les prescriptions énoncées à l'article 74-5 ne sont pas de simples formalités. Ce sont des composantes clés du droit international des droits de l'homme et de la justice, qui garantissent que les conclusions finales de la Chambre de première instance reposent sur une base solide en droit, en procédure et en fait, afin que les parties et les participants, les victimes et le public puissent pleinement adhérer à l'issue du procès et à la décision de déclarer un accusé coupable ou de l'acquitter. Les décisions d'acquittement ou les déclarations de culpabilité qui ne respectent pas ces prescriptions sont illégales.

117. La Chambre d'appel a observé que « [TRADUCTION] les fonctions de la Cour sont régies par des textes juridiques exhaustifs dans lesquels ses pouvoirs ont été délibérément énoncés de manière très détaillée par les rédacteurs²⁴⁶ ». La décision orale d'acquitter Laurent Gbagbo et Charles Blé Goudé, prise à la majorité le 15 janvier 2019, n'a pas été rendue en application de l'article 74, s'éloigne d'un certain nombre de prescriptions obligatoires fixées à l'article 74-5 et contourne les garanties de justice énoncées audit article 74-5. Par conséquent, la décision d'acquittement du 15 janvier 2019 a été rendue en dehors du champ du droit

²⁴⁶ [Arrêt Bemba et autres relatif à la peine](#), par. 79.

applicable. Elle outrepassé les dispositions du Statut et n'a aucun effet juridique²⁴⁷. La décision et les acquittements devraient être considérés comme nuls et non avenue.

118. Par conséquent, les erreurs décrites dans le premier moyen d'appel ont sérieusement entaché la Décision d'acquiescement rendue oralement le 15 janvier 2019. Elles remettent en cause non seulement la validité de la décision d'acquiescement Laurent Gbagbo et Charles Blé Goudé prise par la Majorité, mais aussi l'effet le plus important de cette décision, à savoir l'abandon de l'ensemble des charges. Les Motifs du 16 juillet 2019, déposés ultérieurement, ne sauraient donner effet rétroactivement à une décision nulle et non avenue, ni, par conséquent, annuler ou pallier l'incidence que les erreurs relevées ont eu sur la Décision d'acquiescement rendue oralement le 15 janvier 2019.

119. Les Motifs du 16 juillet 2019 ne constituent pas non plus une base valide pour acquiescement Laurent Gbagbo et Charles Blé Goudé. Le dépôt de motifs six mois après le prononcé des acquittements viole en soi la prescription énoncée à l'article 74-5 selon laquelle « une seule décision » doit être rendue²⁴⁸. En outre²⁴⁹, même lorsque les juges de la Majorité se sont justifiés, ils n'ont pas fourni un exposé complet et motivé de leurs constatations sur les preuves et de leurs conclusions *conjointes*, mais ont rendu séparément deux opinions distinctes. Qui plus est, il n'a été donné lecture en audience publique ni des Motifs du 16 juillet 2019 ni de leur résumé²⁵⁰. Par conséquent, les Motifs du 16 juillet 2019 ont également violé l'article 74-5.

120. En outre, ou à titre subsidiaire, les erreurs relevées dans le premier moyen d'appel ont sérieusement entaché la Décision d'acquiescement rendue oralement le 15 janvier 2019, lue conjointement avec les Motifs du 16 juillet 2019, car la décision d'acquiescement n'a pas été prise par la Majorité en pleine connaissance de cause.

²⁴⁷ [Arrêt Bemba et autres relatif à la peine](#), par. 76, 79 et 80 ; [Décision Lubanga relative à la demande d'instructions](#), par. 8. Voir aussi [Opinion dissidente de la juge Herrera Carbuccion du 15 janvier 2019](#), par. 15.

²⁴⁸ Voir *supra*, par. 46 à **Error! Reference source not found.**

²⁴⁹ Voir *supra*, par. 52 à 59.

²⁵⁰ Voir *supra*, par. 94.

Comme indiqué plus haut²⁵¹, lorsqu'elle a acquitté oralement Laurent Gbagbo et Charles Blé Goudé le 15 janvier 2019, et bien qu'elle ait déclaré le contraire²⁵², la Majorité n'avait pas achevé le processus nécessaire consistant à faire toutes ses constatations sur les preuves et à tirer toutes ses conclusions, *ni* fini d'articuler par écrit lesdites constatations et conclusions. Ainsi, la Majorité n'était pas encore arrivée au terme de l'élaboration d'un raisonnement pleinement éclairé. Cela a entraîné des incohérences importantes entre les observations faites par la Majorité les 15 et 16 janvier 2019 relativement au verdict et les Motifs du 16 juillet 2019²⁵³. Cela a également entraîné des incohérences dans l'application de la norme d'administration de la preuve et/ou de l'approche suivie pour apprécier le caractère suffisant des éléments de preuve, même dans le cadre des Motifs du juge Henderson²⁵⁴. Concrètement, les erreurs ont sérieusement entaché la Décision d'acquittement rendue oralement le 15 janvier 2019, car une décision d'acquittement prise en partielle connaissance de cause diffère substantiellement d'une décision d'acquittement prise en pleine connaissance de cause.

121. Pour les raisons qui précèdent, l'Accusation prie respectueusement la Chambre d'appel de faire droit à son premier moyen d'appel.

²⁵¹ Voir *supra*, par. 60 à 85.

²⁵² [Décision d'acquittement rendue oralement le 15 janvier 2019](#), p. 4, lignes 7 et 8 : « [TRADUCTION] a déjà pris sa décision sur la base de l'évaluation des preuves ».

²⁵³ Voir *supra*, par. 76 à 82.

²⁵⁴ Voir *supra*, par. 83 et 84, et *infra*, second moyen d'appel de l'Accusation.

IV. Second moyen d'appel : la Majorité a commis une erreur de droit et/ou de procédure en acquittant Laurent Gbagbo et Charles Blé Goudé sans dûment énoncer et systématiquement appliquer une norme d'administration de la preuve et/ou une approche clairement définies en matière d'appréciation du caractère suffisant des éléments de preuve.

IV.A. Généralités

122. Définir et articuler dûment une norme d'administration de la preuve ainsi qu'une approche pour apprécier les éléments de preuve font partie intégrante de la fonction d'une chambre de première instance qui consiste à évaluer les preuves. Pourtant, la Chambre de première instance saisie de l'affaire *Gbagbo et Blé Goudé* (en particulier les juges de la Majorité) n'a ni défini ni articulé de norme d'administration de la preuve ou d'approche claire et cohérente pour apprécier le caractère suffisant des éléments de preuve dans le cadre de l'examen des requêtes en insuffisance des moyens à charge en l'espèce — que ce soit avant ou pendant la procédure ; le 15 janvier 2019 lorsqu'elle a acquitté Laurent Gbagbo et Charles Blé Goudé ; ou encore à l'issue de la procédure, lorsqu'elle a rendu ses motifs. Pour ces raisons, la Majorité a commis une erreur de droit et de procédure.

123. En acquittant Laurent Gbagbo et Charles Blé Goudé sans se demander au préalable quelles normes elle appliquerait dans le cadre de son appréciation des faits et des éléments de preuve, la Majorité a commis une erreur *de droit*, invalidant ses conclusions factuelles et la décision elle-même²⁵⁵. Bien qu'ils partagent les mêmes

²⁵⁵ Voir, par exemple, [Arrêt Ayyash et autres](#), par. 41 (« Nous estimons que le défaut d'application d'une norme de preuve par la Chambre de première instance lorsqu'elle a rendu sa constatation concernant la mort de M. Badreddine constitue une erreur de droit qui invalide cette dernière et, par ricochet, la Décision attaquée. Par conséquent, nous considérons que les autres moyens soulevés dans l'Appel sont désormais privés d'objet. ») ; [Arrêt Ayyash et autres, Opinion dissidente du juge Nsereko](#), par. 4 à 7 (qui convient que la Chambre de première instance a commis une erreur de droit invalidant la décision, mais qui n'est pas d'accord avec elle en ce qui concerne d'autres aspects) ; et [Arrêt Ayyash et autres, Opinion dissidente du juge Baragwanath](#), par. 27 et 28 (« Il est exact qu'en évoquant

conclusions générales²⁵⁶, les deux juges de la Majorité n'ont pas défini *quelles* normes juridiques et d'administration de la preuve ils considéraient comme applicables dans le cadre de la procédure *avant* d'apprécier les éléments de preuve et d'acquitter Laurent Gbagbo et Charles Blé Goudé. Un juge (le juge Henderson) a énoncé la norme qu'il considérait applicable pour examiner les requêtes en insuffisance des moyens à charge six mois après le prononcé des acquittements²⁵⁷. À la même époque, l'autre juge (le juge Tarfusser) estimait toujours que les procédures en insuffisance des moyens à charge n'étaient « pas nécessaires » et qu'elles n'étaient pas justifiées par les textes de la Cour²⁵⁸. Le manque de clarté de la Majorité — et son incapacité à trouver un consensus — en ce qui concerne son approche de l'évaluation des éléments de preuve l'a également amenée à renoncer à certaines pratiques bien établies en matière de procédure pénale internationale et à adopter, à la place, une approche déraisonnable et irréaliste pour apprécier les différents aspects des éléments de preuve. En témoignent les exemples ci-dessous.

124. En outre, et/ou à titre subsidiaire, en n'énonçant pas de procédure ou d'approche claire régissant la procédure avant de se prononcer sur les requêtes en insuffisance des moyens à charge, la Majorité a commis un vice *de procédure* qui entache sérieusement la décision²⁵⁹. Le manque de clarté de la Chambre et le fait

simplement la “norme requise” dans sa Décision orale, la Chambre de première instance n'a pas énoncé avec clarté la norme qu'elle a appliquée pour se prononcer sur le fait considéré. Cela constitue une erreur de droit. [...] », par. 30 à 35 (où il est conclu que, compte tenu des circonstances spécifiques à l'espèce, cette erreur de droit n'invalide pas la décision).

²⁵⁶ [Opinion du juge Tarfusser](#), par. 1. Bien que, dans le cadre du second moyen d'appel, l'Accusation utilise le terme « Majorité » pour renvoyer à l'analyse des éléments de preuve, il est question principalement ici du contenu des Motifs du juge Henderson. Il n'est renvoyé à l'opinion du juge Tarfusser que lorsqu'il est fait état spécifiquement des conclusions de ce dernier.

²⁵⁷ Motifs du juge Henderson, par. 1 à 17.

²⁵⁸ [Opinion du juge Tarfusser](#), par. 65.

²⁵⁹ Voir [Arrêt Ngudjolo](#), par. 21 (« S'agissant de vices de procédures, “[TRADUCTION] une allégation de vice de procédure peut être basée sur des événements survenus pendant les phases préliminaire et de première instance. [...] À cet égard, l'appelant doit démontrer qu'en l'absence du vice de procédure soulevé, la décision aurait été sensiblement différente de celle qui a été rendue »), par. 284 et 285 ; [Opinion dissidente de l'Arrêt Ngudjolo](#), par. 5 (où il est conclu que les vices de procédure relèvent du champ de l'article 81-1-a-i et, de plus, que ces erreurs, qui touchent aux pouvoirs conférés à la Chambre de première instance pour assurer le bon déroulement du procès, relèvent du champ de

qu'elle ne soit pas parvenue à trouver un consensus entre les juges — ni à informer les parties — quant à ce que la procédure en insuffisance des moyens à charge impliquait ou aux normes/approches applicables sont en soi des défauts. Qui plus est, ils ont conduit la Majorité à faire plusieurs constatations déraisonnables et incohérentes et/ou des évaluations incorrectes des éléments de preuve, dont beaucoup étaient en lien avec des conclusions notables. Plus important encore, ils sont symptomatiques de l'incapacité plus large de la Majorité à suivre une approche cohérente de l'évaluation des preuves — ce qui est inopportun au stade de l'examen des requêtes en insuffisance des moyens à charge, mais également à tout autre stade²⁶⁰.

125. L'incapacité de la Majorité à formuler et à appliquer de manière systématique une norme d'administration de la preuve et une approche appropriées pour apprécier le caractère suffisant des éléments de preuve — éléments indispensables de l'examen judiciaire des preuves — constitue une erreur de droit et/ou de procédure si fondamentale qu'elle a rompu le processus et porté préjudice aux parties et aux participants (en particulier à l'Accusation).

IV.A.1. Considérations préliminaires :

126. En ce qui concerne ce moyen d'appel, l'Accusation n'allègue pas que le juge Henderson a commis une erreur de droit en définissant la norme d'examen des requêtes en insuffisance des moyens à charge²⁶¹. En effet, l'Accusation elle-même avait plaidé pour une interprétation similaire — en s'appuyant sur la Cinquième

l'article 64-2 (droit à un procès équitable) et compromettent le devoir judiciaire de la Chambre d'établir la vérité) ; [Arrêt Bemba et autres](#), par. 99 à 108.

²⁶⁰ Voir, par analogie, un manquement à fournir une opinion motivée en tant que vice de procédure, [Arrêt Bemba et autres](#), par. 105 (La présomption qu'une chambre de première instance a correctement apprécié les éléments de preuve existe tant que rien n'indique qu'elle en a totalement ignoré certains. Cette présomption peut être réfutée « lorsque la chambre de première instance ne fait pas mention d'un témoignage qu'elle aurait dû de toute évidence prendre en considération dans ses conclusions »).

²⁶¹ Motifs du juge Henderson, par. 1 à 3 (qui s'appuient sur la [Cinquième Décision Ruto et Sang](#)). Voir aussi [Acte d'appel de l'Accusation](#), par. 7.

Décision *Ruto et Sang*²⁶². À ce titre, le bien-fondé juridique de la norme d'examen des requêtes en insuffisance des moyens à charge n'est pas pertinent dans le cadre de cet appel. Ce qui l'est, en revanche, c'est l'approche *ambiguë* et *floue* suivie par la Chambre pour apprécier le caractère suffisant des éléments de preuve au stade de l'examen des requêtes en insuffisance des moyens à charge, qui l'a conduite à tirer plusieurs conclusions incohérentes et incorrectes. Cette ambiguïté s'illustre par le fait que les deux juges de la Majorité n'ont pas pu se mettre d'accord sur la norme à appliquer pour examiner les requêtes en insuffisance des moyens à charge (ni même sur la question de savoir s'il s'agissait ici d'une procédure en insuffisance des moyens à charge) — alors qu'ils partageaient les mêmes conclusions générales. Cette ambiguïté s'illustre aussi par le fait que la Majorité a réalisé plusieurs évaluations erronées et incohérentes des éléments de preuve — parfois même en adoptant des points de vue différents sur la manière d'évaluer les mêmes éléments de preuve ou des types d'éléments de preuve similaires dans différentes sections des motifs. L'Accusation reconnaît que sa thèse était volumineuse et complexe, et aurait probablement représenté un défi dans le cadre de tout processus judiciaire ou pour toute chambre de première instance. Néanmoins, et malheureusement, la Majorité (comme il ressort des Motifs du juge Henderson) a adopté une approche erronée de l'évaluation des éléments de preuve en l'espèce.

127. Pour dire les choses simplement, les règles du procès doivent être claires dès le début pour tous les participants. Sinon, chacun est susceptible d'appliquer ses propres règles et la procédure devient chaotique et disloquée. De la même manière, les règles appliquées en matière de procédures en insuffisance des moyens à charge en l'espèce n'étaient pas claires pour les parties et les participants. À tout le moins, les juges de la Majorité eux-mêmes étaient équivoques quant aux normes

²⁶² Voir [Observations préliminaires au procès présentées par l'Accusation](#), par. 6 (approuvant l'approche énoncée dans la [Cinquième Décision *Ruto et Sang*](#)) ; [Demande d'éclaircissements de l'Accusation concernant les requêtes en insuffisance des moyens à charge](#), par. 13 à 27 ; [Réponse de l'Accusation aux requêtes en insuffisance des moyens à charge](#), par. 27 à 44.

d'administration de la preuve et aux approches qu'il conviendrait de suivre et, dans certains cas, avaient des points de vue contradictoires. En tout état de cause, ces normes et ces approches n'ont jamais été expliquées clairement aux parties et aux victimes participantes. La procédure a été rompue et, les acquittements ayant été prononcés dans ces circonstances, l'Accusation a subi un préjudice et la justice n'a pas été dûment rendue.

128. L'Accusation fait observer que la Chambre d'appel saisie de l'affaire *Ngudjolo* a précédemment considéré comme des erreurs de fait des erreurs alléguées pour contester l'évaluation des éléments de preuve²⁶³. Bien qu'à première vue, le recours formé dans l'affaire *Ngudjolo* puisse paraître semblable à cet appel, la nature du présent moyen d'appel est différente, justifiant une approche différente. Dans l'affaire *Ngudjolo*, l'Accusation avait allégué, en donnant plusieurs exemples à l'appui de son propos, que la Chambre de première instance avait mal appliqué la norme d'administration de la preuve (premier moyen d'appel) et n'avait pas examiné la totalité des éléments de preuve (deuxième moyen d'appel). Cependant, les moyens d'appel invoqués dans cette affaire-là concernaient *dans l'ensemble* les éléments de preuve. Examiner les erreurs sous l'angle d'un examen factuel pouvait donc se justifier. Dans le présent appel, si l'Accusation renvoie à certains exemples de constatations erronées de la Majorité, ceux-ci ne sont mis en avant que pour démontrer l'approche ambiguë suivie par cette dernière. L'évaluation de ces exemples ne nécessite qu'un examen relativement limité, n'allant pas au-delà de ce

²⁶³ [Arrêt *Ngudjolo*](#), par. 44 (en ce qui concerne le premier moyen d'appel de l'Accusation (la mauvaise application qui aurait été faite de la norme d'administration de la preuve), il est conclu que « dans la mesure où les erreurs alléguées sont tirées de la contestation de constatations factuelles de la Chambre de première instance, les arguments du Procureur dans le cadre du premier moyen d'appel doivent être examinés au regard du critère applicable à l'examen d'erreurs de fait alléguées. En effet, pour examiner les arguments du Procureur, la Chambre d'appel est tenue de passer en revue les constatations factuelles de la Chambre de première instance. »); par. 129 (en ce qui concerne le deuxième moyen d'appel de l'Accusation, à savoir qu'il n'aurait pas été tenu compte de l'ensemble des éléments de preuve), où il est conclu que « puisque le Procureur s'appuie sur des exemples d'erreurs de fait pour démontrer qu'il y aurait eu erreur de droit, la Chambre d'appel analysera ces exemples sur la base du critère d'examen applicable aux erreurs de fait »).

qui ressort déjà clairement des Motifs du 16 juillet 2019 et du dossier. L'Accusation se repose également sur des indicateurs autres que les constatations, comme le rappel de la procédure en l'espèce, pour démontrer le caractère flou et erroné de l'approche judiciaire de la Majorité. Par conséquent, le moyen d'appel est dans l'ensemble d'ordre juridique et/ou procédural.

129. En d'autres mots, il est demandé à la Chambre d'appel d'examiner certains exemples précis (et les constatations y afférentes), et de conclure que les évaluations *en question* sont incorrectes, incohérentes ou déraisonnables. Mais il ne lui est pas demandé de manière générale d'appliquer la norme d'examen des faits ni de déclarer, sur cette base, que les conclusions *générales* de la Majorité relatives aux cinq événements visés par les charges (ainsi que dans les éléments généraux des crimes contre l'humanité) étaient déraisonnables, de sorte qu'il y a eu erreur judiciaire justifiant l'annulation des acquittements²⁶⁴. Il est plutôt demandé à la Chambre d'appel de conclure que la Majorité a commis une erreur de droit (en ne retenant pas les normes pertinentes) et de procédure (en n'énonçant pas de procédure claire et cohérente), ce qui invalide la décision.

130. Pour l'Accusation, passer en revue les exemples factuels (et la chronologie de la procédure) pour démontrer les erreurs d'ordre juridique/procédural (même sans en dresser une liste exhaustive) est le meilleur moyen d'illustrer les vices multiples et variés de la décision d'acquiescement rendue par la Majorité. Comme on le verra plus loin²⁶⁵, le déroulement de l'affaire révèle une continuité entre l'irrégularité de la procédure et l'irrégularité des conclusions : l'approche floue de la Majorité l'a conduite à tirer des conclusions incohérentes et incorrectes. Ces conclusions démontrent de manière simultanée *à la fois* les erreurs commises *et* leurs

²⁶⁴ A contrario [Arrêt Ngudjolo](#), par. 24 (« [...] [L'] intervention [de la Chambre d'appel] est toutefois requise lorsque la Chambre de première instance a effectué une "[TRADUCTION] évaluation déraisonnable des faits de la cause", "[TRADUCTION] d'où résulterait un déni de justice", ce qui constitue une erreur de fait. »).

²⁶⁵ Voir par. 132 à 141.

conséquences (c'est-à-dire l'incidence de ces erreurs). Néanmoins, si la Chambre d'appel était disposée à considérer ces erreurs comme une combinaison d'erreurs de droit, de procédure et de fait²⁶⁶ — en qualité d'arbitre final, elle a certainement le pouvoir de le faire —, elle pourrait annuler la décision sur cette base.

IV.B. La Majorité a commis une erreur de droit et de procédure

131. La Chambre a commis une erreur de droit et de procédure en n'articulant pas correctement et en n'appliquant pas de manière systématique une norme d'administration de la preuve et/ou une approche clairement définies pour apprécier le caractère suffisant des éléments de preuve au stade de l'examen des requêtes en insuffisance des moyens à charge. Ces erreurs — en particulier le manque de clarté constaté dans l'approche de la Majorité des éléments de preuve et dans l'évaluation de ceux-ci — sont mises en évidence *tant* par l'exposé de la procédure²⁶⁷ *que* par les exemples de l'évaluation floue et déraisonnable des faits et des éléments de preuve à laquelle s'est livrée la Majorité²⁶⁸. Ces exemples d'évaluation incorrecte et incohérente qui ressortent des Motifs du juge Henderson et de l'Opinion du juge Tarfusser démontrent également que la procédure a été rompue au point que les acquittements prononcés par la Majorité ne peuvent être considérés comme fiables. En outre, n'ayant pu obtenir d'éclaircissements sur la manière dont les éléments de preuve qu'elle avait produits seraient examinés au stade crucial du « mi-parcours »

²⁶⁶ Voir, par exemple, [Arrêt Bemba et autres](#), par. 98 (« Pour apprécier le caractère raisonnable d'une constatation, la Chambre d'appel tiendra compte non seulement des éléments de preuve pertinents, mais aussi du raisonnement articulé par la Chambre de première instance à l'appui de l'analyse de ces preuves. En particulier, si les preuves sous-jacentes sont faibles à première vue, ou s'il y a nombre de preuves contradictoires, la découverte de failles dans le raisonnement ayant conduit la Chambre de première instance à conclure que ces preuves étaient convaincantes pourrait amener la Chambre d'appel à dire que la conclusion était telle qu'aucun juge du fait raisonnable n'aurait pu la tirer. Quoi qu'il en soit, l'essentiel de l'examen mené par la Chambre d'appel tient au fond, puisqu'il s'agit de déterminer si les éléments de preuve étaient tels qu'ils permettaient à une chambre de première instance raisonnable de parvenir à la conclusion en question »).

²⁶⁷ Voir par. 132 à 141.

²⁶⁸ Voir par. 162 à 252.

et sur les normes juridiques et approches qui seraient appliquées, l'Accusation a été lésée.

IV.B.1. Rappel des éléments de procédure pertinents : la Majorité a manqué de clarté et de cohérence dans l'articulation et l'application de son approche de l'évaluation des éléments de preuve

132. La Majorité n'a jamais défini clairement les normes juridiques et les approches qu'elle appliquerait en vue de déterminer si les éléments de preuve de l'Accusation étaient suffisants pour faire échec aux requêtes en insuffisance des moyens à charge. Elle a rejeté les possibilités qui lui étaient offertes d'articuler ces normes et approches avant que la procédure ne commence. Elle n'a donné aucune précision ou indication sur la manière dont elle évaluerait les éléments de preuve pendant la procédure, pas plus qu'elle n'a expliqué comment elle les avait évalués lorsqu'elle a acquitté Laurent Gbagbo et Charles Blé Goudé.

133. Un juge (le juge Henderson) a exposé son approche pour la première fois le 16 juillet 2019 (c'est-à-dire six mois après les acquittements). Son point de vue sur la norme juridique applicable à l'examen des requêtes en insuffisance des moyens à charge n'est en soi pas contesté dans le cadre du présent appel. Cependant, les vues qu'il a exprimées après le prononcé oral de la décision (en janvier 2019) ne remédient pas au manque de clarté des juges lorsqu'ils ont acquitté Laurent Gbagbo et Charles Blé Goudé. De plus, le juge Henderson s'est considérablement écarté de la pratique existante en droit international pénal sur au moins un aspect essentiel de l'évaluation des preuves (à savoir la corroboration) sans en informer au préalable les parties et les participants. Il a adopté une approche rigide et en fin de compte erronée de la corroboration — ce qui a vicié plusieurs conclusions.

134. Dans d'autres cas, même si le juge Henderson a pu articuler correctement les principes d'administration de la preuve (ouï-dire, ouï-dire anonymes par exemple),

il les a bien souvent appliqués sans cohérence. De même, bien qu'il reconnaisse que les éléments de preuve doivent être examinés « globalement », le juge Henderson n'a pas appliqué ce principe de manière systématique. L'autre juge de la Majorité (le juge président Tarfusser) n'a jamais accepté que la procédure soit qualifiée de procédure en insuffisance des moyens à charge, estimant que celle-ci était inutile — définissant donc encore moins de manière claire et cohérente les normes et approches applicables à l'examen des requêtes en insuffisance des moyens à charge.

135. La clarté juridique est essentielle à toute procédure judiciaire. Elle s'imposait tout particulièrement en l'espèce — compte tenu de la nature unique de la procédure et des questions en jeu dans cette affaire aux faits complexes. Pourtant, elle a fait défaut.

136. En particulier, alors qu'il lui avait été expressément demandé d'énoncer une norme régissant la procédure en insuffisance des moyens à charge avant que celle-ci ne commence²⁶⁹, le juge Tarfusser, agissant en qualité de juge unique, a refusé de le faire²⁷⁰. Les parties avaient des avis différents sur la norme applicable en la matière dans cette affaire²⁷¹. Clarifier au préalable la norme et les approches en matière

²⁶⁹ Voir [Demande d'éclaircissements de l'Accusation concernant les requêtes en insuffisance des moyens à charge](#), par. 1 (sollicitant des informations sur la norme applicable à une requête « en insuffisance des moyens à charge » pour que les parties puissent fournir des arguments ciblés et pour éviter des analyses inutiles sur des questions hors sujet à mi-parcours du procès), par. 3 (« [TRADUCTION] il est nécessaire que la Chambre de première instance précise la norme applicable aux requêtes « en insuffisance des moyens à charge », étant donné les positions divergentes des parties »), par. 5 à 27.

²⁷⁰ Voir [Décision du 13 juin 2018](#), par. 11 (« [TRADUCTION] [Supposer que la Chambre a décidé de suivre la démarche adoptée par la Chambre de première instance V(a) dans l'affaire *Ruto et Sang*] procède d'une mauvaise interprétation des mesures procédurales mises en place par la présente chambre, qui sont adaptées aux circonstances particulière de l'espèce »); par. 12 et 13 (« [TRADUCTION] [L]a deuxième ordonnance visait — et c'est bien le cas — à offrir à la Défense une possibilité tout aussi souple d'illustrer précisément son affirmation selon laquelle ces preuves étaient insuffisantes pour donner lieu à une déclaration de culpabilité [...] Compte tenu de ce qui précède, le juge unique considère qu'il n'est pas nécessaire de prendre position sur les normes adoptées par la Chambre de première instance V(a) ou sur l'application de ces principes dans la décision finale rendue dans cette affaire. [...] »).

²⁷¹ Voir [Observations préalables au procès présentées par l'Accusation](#), par. 6 (approuvant l'approche adoptée dans la [Cinquième Décision *Ruto et Sang*](#)); [Observations préalables au procès présentées par Charles Blé Goudé](#), par. 3 (ne s'opposant pas à la proposition de l'Accusation qu'une requête en

d'administration de la preuve aurait aidé les parties à présenter leurs arguments et, surtout, cela aurait aidé la Chambre dans l'exercice de ses fonctions judiciaires. Mais le juge unique a rejeté la demande d'éclaircissements sur la norme applicable à une requête en insuffisance des moyens à charge présentée par l'Accusation. En réalité, cette décision — rendue par le juge président Tarfusser agissant en qualité de juge unique — ne permettait pas du tout de savoir si le juge considérait même la procédure comme une procédure en insuffisance des moyens à charge²⁷². Les parties sont néanmoins parties du principe que tel était bien le cas²⁷³. Elles ont déposé des observations relatives à l'insuffisance des moyens à charge — sans avoir reçu le moindre éclaircissement de la Chambre quant aux normes applicables à l'évaluation des éléments de preuve dans ce cadre. Malgré la tenue d'une audience consacrée aux arguments des parties et des participants, l'ambiguïté n'a pas été levée²⁷⁴. Lors de cette audience, la Chambre n'a articulé ni les normes d'administration de la preuve pertinentes ni l'approche qu'elle adopterait pour évaluer les éléments de preuve. Le

insuffisance des moyens à charge suit les mêmes principes que ceux exposés dans la [Cinquième Décision Ruto et Sang](#)). Mais voir [Document de dépôt du mémoire de mi-parcours de l'Accusation](#), par. 9 (rappelant la [Cinquième Décision Ruto et Sang](#)); [Observations de Laurent Gbagbo sur la conduite des débats](#), par. 18 à 33 (mentionnant l'approche retenue dans l'affaire *Ruto et Sang*, mais faisant valoir que la Chambre ne devrait pas limiter son approche en l'espèce); [Observations de Charles Blé Goudé sur la conduite des débats](#), par. 18 et 19 (rappelant qu'il ne s'est pas opposé auparavant à la proposition de l'Accusation de suivre l'approche adoptée dans la [Cinquième Décision Ruto et Sang](#), mais faisant valoir que la Chambre devrait également examiner la qualité des preuves et qu'elle devrait prononcer un acquittement « [TRADUCTION] même si elle peut imaginer qu'un autre juge du fait parvienne à une conclusion différente »); [Demande d'éclaircissements de l'Accusation concernant les requêtes en insuffisance des moyens à charge](#), par. 6 (« [...] [TRADUCTION] bien que l'Accusation pense que cela revient à incorporer implicitement les principes de l'affaire *Ruto* à la présente affaire, elle ne peut se permettre de le supposer. C'est pourquoi, afin d'éviter toute incertitude, l'Accusation souhaiterait savoir si l'éventail de principes élaboré dans l'affaire *Ruto* s'applique »), par. 9 à 12 (notant les approches différentes des parties).

²⁷² [Décision du 13 juin 2018](#), par. 11 et 12 (« [TRADUCTION] [L]a deuxième ordonnance visait — et c'est bien le cas — à offrir à la Défense une possibilité tout aussi souple d'illustrer précisément son affirmation selon laquelle ces preuves étaient insuffisantes pour donner lieu à une déclaration de culpabilité »).

²⁷³ Voir, par exemple, [Requête de Charles Blé Goudé en insuffisance des moyens à charge](#) et [Réponse de l'Accusation aux requêtes en insuffisance des moyens à charge](#), par. 27 à 44.

²⁷⁴ Voir, par exemple, [journée d'audience 1](#), p. 6, ligne 4, à p. 18, ligne 17 (« Arguments de l'Accusation ») et [journée d'audience 6](#), p. 39, ligne 10, à p. 81, ligne 25 (« Arguments de Charles Blé Goudé »).

juge Tarfusser a continué d'exprimer des réserves sur la question de savoir si une procédure en insuffisance des moyens à charge était voulue à la Cour²⁷⁵, quand bien même la Chambre avait déclaré dès le 9 février 2018 qu'elle pourrait examiner des requêtes en insuffisance des moyens à charge dans cette affaire²⁷⁶.

137. Bien plus, lorsque la Chambre (à la majorité) a acquitté Laurent Gbagbo et Charles Blé Goudé *trois* mois plus tard (en janvier 2019), sa décision orale de 13 minutes environ n'a pas apporté plus de clarté²⁷⁷. Dans une opinion dissidente rendue le même jour, la juge Herrera Carbuccion a souligné qu'une approche claire de la norme applicable à la procédure était nécessaire, mais que le juge Tarfusser avait considéré inutile « de prendre position sur la norme à adopter pour l'analyse des éléments de preuve dans le cadre de cette procédure de mi-parcours²⁷⁸ ». S'exprimant au nom de la Majorité, le juge Tarfusser n'a pas non plus articulé la norme applicable lorsqu'il a commenté le lendemain l'Opinion dissidente de la juge Herrera Carbuccion du 15 janvier 2019. Il convient de relever que s'il a bien contesté l'utilité de la norme utilisée par la juge Herrera Carbuccion²⁷⁹, il n'a pas précisé *quelle*

²⁷⁵ [Journée d'audience 1](#), p. 18, lignes 7 à 18 (en particulier le passage suivant : « [TRADUCTION] M. LE JUGE PRESIDENT TARFUSSER : [...] Dans le [Statut](#), où est-ce que vous voyez une disposition relative à une requête en insuffisance des moyens à charge ? M. STEWART : Et bien, il n'y en a pas. M. LE JUGE PRESIDENT TARFUSSER : Très bien, merci. [...] »)

²⁷⁶ Première Ordonnance relative à la conduite des débats, par. 14, rendue le 9 février 2018.

²⁷⁷ Décision d'acquiescement rendue oralement le 15 janvier 2019, p. 1, ligne 15, à p. 5, ligne 7.

²⁷⁸ [Opinion dissidente de la juge Herrera Carbuccion du 15 janvier 2019](#), par. 40 (« J'estime que si cette norme avait été appliquée et si les parties en avaient été clairement informées, la Chambre aurait été en mesure de rendre rapidement une décision motivée, dans le respect des droits des accusés et des autres parties à la procédure. *Je suis d'avis que l'application de toute autre norme et l'incertitude concernant la norme applicable à ce stade portent atteinte à la finalité de cette procédure et, en fin de compte, aux droits de l'ensemble des parties, dont les accusés* ») [Non souligné dans l'original].

²⁷⁹ [Décision du 16 janvier 2019](#), p. 4, ligne 24, à p. 5, ligne 13 (« [TRADUCTION] La majorité comprend que la juge Herrera Carbuccion s'est livrée à un examen superficiel *prima facie* des éléments de preuve produits et qu'après cet examen superficiel, elle a pensé qu'il est possible qu'une chambre de première instance raisonnable prononce une condamnation. Cependant, conclure à ce stade que les éléments de preuve sont suffisants ne signifie pas forcément qu'une déclaration de culpabilité sera prononcée. Quoi qu'il en soit, nous ne voyons pas comment une analyse plus approfondie des éléments de preuve pourrait accroître la probabilité d'une infirmation en appel de l'acquiescement de Laurent Gbagbo et de Charles Blé Goudé »).

norme avait utilisé la Majorité pour évaluer les éléments de preuve²⁸⁰. Au contraire, il s'est contenté de dire que la Majorité avait cherché à savoir « [TRADUCTION] si l'Accusation [s'était] suffisamment acquittée du fardeau de la preuve pour justifier que la Défense doive répondre » et a déclaré que la Majorité avait réalisé « [TRADUCTION] une analyse plus approfondie » des éléments de preuve²⁸¹.

138. Les motifs précis sous-tendant les acquittements ont été communiqués *six* mois plus tard. Mais les documents en question montrent en plus de 1 300 pages que les trois juges de la Chambre n'ont pas réussi à concilier leurs approches²⁸². En revanche, la lecture des Motifs du 16 juillet 2019 montre clairement que même si les deux juges de la Majorité parviennent aux mêmes conclusions générales, ils ont compris différemment les normes applicables à l'examen des requêtes en insuffisance des moyens à charge²⁸³. Si le juge Henderson a pris modèle sur la Cinquième Décision *Ruto et Sang* pour définir cette norme²⁸⁴, le juge Tarfusser a refusé de définir une quelconque norme de ce type. À la place, comme il ressort clairement de son opinion, alors que la Chambre d'appel avait déjà explicitement

²⁸⁰ [Décision du 16 janvier 2019](#), p. 4, lignes 11 à 16 (« [TRADUCTION] Il faut noter à cet égard que la juge dissidente se trompe lorsqu'elle dit que la majorité a acquitté Laurent Gbagbo et Charles Blé Goudé en appliquant la norme « au-delà de tout doute raisonnable ». La majorité s'est contentée d'évaluer les éléments de preuve apportés et de déterminer si l'Accusation s'était suffisamment acquittée de la charge de la preuve pour qu'il faille que la Défense réponde. Sur le fondement de cette norme, il n'est pas judicieux que ce procès se poursuive »).

²⁸¹ [Décision du 16 janvier 2019](#), p. 4, ligne 11, à p. 5, ligne 13.

²⁸² Voir Motifs du juge Henderson (968 pages) ; [Opinion du juge Tarfusser](#) (90 pages) ; Opinion dissidente de la juge Herrera Carbuccia du 16 juillet 2019 (307 pages).

²⁸³ Voir [Opinion du juge Tarfusser](#), par. 1 (« Je me rallie pleinement à l'issue que la Majorité donne à ce procès. [...] Aux fins de la motivation de la décision de la Majorité, je confirme souscrire aux conclusions de fait et de droit exposées dans les "Motifs du juge Henderson" [...] »).

²⁸⁴ Motifs du juge Henderson, par. 1 à 3 (notant en particulier que « dans ce type de procédures, la principale question à trancher consiste à déterminer si, pour chaque charge portée, le Procureur a produit des éléments de preuve suffisants pour étayer la charge en question de sorte qu'une chambre raisonnable pourrait déclarer l'accusé coupable » et renvoyant en note de bas de page 3 à la [Cinquième Décision Ruto et Sang](#), par. 24). Bien que le juge Henderson prenne note des vues exprimées par les juges Fremr et Eboe-Osuji dans l'affaire *Ruto et Sang*, à savoir qu'« [TRADUCTION] il ne serait guère sensé d'empêcher complètement les juges de première instance d'évaluer la qualité des éléments de preuve au stade de l'examen d'une requête en insuffisance des moyens à charge », il a déclaré qu'il n'avait pas exclu ou écarté de témoignages en raison même du manque de fiabilité du témoin et qu'il n'avait pas « systématiquement » évalué la crédibilité et la fiabilité des preuves testimoniales. (Motifs du juge Henderson, par. 3 et 41).

autorisé les procédures en insuffisance des moyens à charge devant la Cour²⁸⁵, le juge Tarfusser a campé sur sa position en déclarant que ces procédures « ne trouvent pas leur place dans le cadre juridique de la Cour et ne sont pas nécessaires en tant qu'outil permettant de préserver les intérêts et les droits qu'elles sont censées servir²⁸⁶ ».

139. Convaincu que la procédure en insuffisance des moyens à charge n'avait aucune utilité, le juge Tarfusser a persisté à dire qu'il n'y avait « qu'une seule norme d'administration de la preuve » pour mettre fin à un procès, à savoir la norme « au-delà de tout doute raisonnable » inscrite à l'article 66-3 du Statut²⁸⁷. Il a également déclaré que la position de la Majorité « reposait fermement et solidement sur une analyse approfondie des éléments de preuve (et de leur exceptionnelle faiblesse)²⁸⁸ ». Cela ne semble pas correspondre à l'approche du juge Henderson qui a expliqué avoir réalisé un « examen de tous les éléments de preuve produits », mais accordé à la thèse du Procureur « sa valeur maximale/la plus convaincante », sans avoir « systématiquement apprécié la crédibilité et la fiabilité des preuves testimoniales présentées par le Procureur²⁸⁹ ».

140. L'examen « approfondi » qu'aurait réalisé le juge Tarfusser — compte tenu de ses réticences à l'égard du processus en insuffisance des moyens à charge lui-même — ne semble pas cadrer avec ce qui était requis à ce stade du procès, mais constituait un plutôt une norme plus élevée non opportune à mi-parcours. De plus, le juge Tarfusser a expressément indiqué que bien que « le Procureur ai[t] tenté

²⁸⁵ [Arrêt Ntaganda relatif à la requête en insuffisance des moyens à charge](#), par. 45 (« [l]a Chambre d'appel conclut que si les textes fondamentaux de la Cour ne prévoient pas explicitement de procédure pour insuffisance des moyens à charge dans le cadre des procès jugés devant la Cour, une telle procédure est néanmoins acceptable ». [...] »); par. 46 (« [l]a Chambre d'appel juge que la Chambre de première instance avait raison, en principe, d'affirmer qu'elle disposait d'un "large pouvoir discrétionnaire" pour décider de mener ou non une procédure pour insuffisance des moyens à charge »).

²⁸⁶ [Opinion du juge Tarfusser](#), par. 65.

²⁸⁷ [Opinion du juge Tarfusser](#), par. 65.

²⁸⁸ [Opinion du juge Tarfusser](#), par. 67.

²⁸⁹ Motifs du juge Henderson, par. 8, 30 et 41.

d'entraîner le procès sur la voie d'une classique procédure en insuffisance des moyens à charge », l'exercice auquel s'est livré le juge « n'a jamais visé à reproduire le modèle suivi dans l'affaire *Ruto et Sang*²⁹⁰ ». Surtout, il a déclaré que les « formules procédurales » qu'il estimait nécessaires pour mener à terme cette affaire étaient « parfois neutres » et « ambiguës »²⁹¹. Mais il n'en a pas dit plus sur ce qu'auraient pu être ces « formules » régissant la procédure. Elles restent ambiguës à ce jour.

141. Cette approche obscure et fluctuante de la procédure en insuffisance des moyens à charge ne pouvait qu'aboutir à un résultat erroné : l'Accusation s'est vue refuser toute clarté sur la manière dont les preuves étayant sa cause seraient évaluées à ce moment crucial du « mi-parcours ». Surtout, la Majorité a mis fin aux poursuites sur la base d'une approche floue de l'évaluation des éléments de preuve. Cela a été très préjudiciable puisque la Majorité (dans les Motifs du juge Henderson) a appliqué son approche sans aucune cohérence et elle a exprimé contre toute attente des vues déraisonnables et irréalistes sur des questions importantes telles que la corroboration et l'évaluation des éléments de preuve relatifs aux crimes de violences sexuelles. Plutôt que de produire une décision reposant fermement sur une compréhension claire du processus d'examen des requêtes en insuffisance des moyens à charge et de ses éléments constitutifs, appliqués comme il se doit aux preuves produites au procès, la Majorité a livré tout un ensemble de conclusions incorrectes et peu cohérentes sur des éléments clés de l'affaire. La Majorité a également violé des considérations fondamentales en matière de bonne évaluation des éléments de preuve et d'appréciation équitable des témoins. Tout cela démontre également que lorsqu'elle a prononcé oralement l'acquittement de Laurent Gbagbo et de Charles Blé Goudé, la Majorité n'avait pas encore terminé l'évaluation des éléments de preuve.

²⁹⁰ [Opinion du juge Tarfusser](#), par. 67.

²⁹¹ [Opinion du juge Tarfusser](#), par. 67.

IV.B.2. La Majorité a commis une erreur de droit

142. Avant de faire droit aux Requêtes et de prononcer oralement l'acquittement de Laurent Gbagbo et de Charles Blé Goudé le 15 janvier 2019, la Majorité n'avait pas établi de normes d'administration de la preuve sur lesquelles elle se fonderait, ni l'approche qu'elle adopterait. On ne sait pas dans quel cadre juridique et probatoire la Majorité s'est placée lors de son évaluation des éléments de preuve sous-tendant cette complexe affaire. Le fait que le juge Henderson ait arrêté un cadre probatoire six mois plus tard ne saurait réparer cette erreur. *D'une part*, le cadre défini par le juge Henderson diverge de celui de son confrère de la Majorité. *D'autre part*, les points comme les normes d'administration de la preuve et d'autres normes juridiques applicables à l'évaluation des preuves sont des points essentiels — et non pas des questions incidentes. Par conséquent, la Majorité a commis une erreur de droit qui invalide sa décision. Cette erreur, de l'avis de l'Accusation, suffit pour infirmer la décision²⁹².

143. *Premièrement*, la norme d'administration de la preuve est l'une des caractéristiques indispensables de la procédure judiciaire. C'est la lentille par laquelle la procédure est observée. Sans une norme d'administration de la preuve appropriée et claire, la vision est nécessairement floue et déformée. Plus simplement, une chambre de première instance ne peut pas déterminer correctement si un fait ou une situation est avéré si elle ne connaît pas et n'applique pas la norme d'administration de la preuve qui convient à cette fin²⁹³.

144. Comme il a été dit,

[U]ne norme de preuve est un outil indispensable au juge du fait. Elle l'aide à déterminer le degré ou niveau de conviction requis, selon lui, pour

²⁹² Voir *infra*, section IV. C.

²⁹³ Voir, par exemple, [Arrêt Ayyash et autres](#), par. 38. Voir aussi [Opinion dissidente de l'arrêt Ngudjolo](#), par. 52 (« [...] l'évaluation des éléments de preuve est déterminante pour qu'une chambre de première instance puisse prendre une décision juste quant au fond »).

établir la véracité des affirmations formulées devant lui. Elle permet, autant que possible, d'éliminer l'arbitraire dans le processus d'établissement des faits et de lui insuffler un certain degré de transparence et de prévisibilité²⁹⁴.

De même, d'autres normes d'administration de la preuve régissant le processus d'établissement des faits doivent être correctement définies et comprises pour que ce processus soit précis et fiable. Pas plus tard qu'en juillet 2019, la Chambre d'appel a indiqué que les parties devaient être informées de la norme d'administration de la preuve qui sera appliquée pour savoir de quelle manière les renseignements seront évalués²⁹⁵.

145. *Deuxièmement*, au vu du caractère indispensable de la norme d'administration de la preuve et d'autres normes au regard du processus d'établissement des faits, il a été rappelé dans la jurisprudence de la Cour et des tribunaux *ad hoc* qu'une chambre de première instance doit articuler et appliquer correctement et précisément ces différentes normes. Cette obligation est double : « [une] [c]hambre de première instance est tenue non seulement d'*appliquer* la norme de preuve requise, mais aussi de l'*énoncer* correctement²⁹⁶ ». S'agissant de l'obligation d'énoncer correctement les normes d'administration de la preuve, la terminologie utilisée par les chambres de première instance n'est pas sans importance²⁹⁷. L'utilisation de termes inexacts ou manquant de cohérence peut indiquer que la chambre de première instance a mal appliqué les normes pertinentes²⁹⁸. Dans ce contexte, les chambres d'appel ont mis en

²⁹⁴ [Arrêt Ayyash et autres, Opinion dissidente du juge Nsereko](#), par. 4.

²⁹⁵ [Deuxième Arrêt Lubanga relatif aux réparations](#), par. 3.

²⁹⁶ [Arrêt D. Milošević](#), par. 22 [non souligné dans l'original].

²⁹⁷ Voir par exemple, [Arrêt Musema](#), par. 209 (« [e]n examinant l'application que la Chambre de première instance a faite de la charge et de la norme de la preuve, la Chambre d'appel doit partir du principe que le choix des mots dans le Jugement rend fidèlement compte de la démarche suivie par la Chambre de première instance »).

²⁹⁸ [Arrêt Zigiranyirazo](#), par. 19 (« [...] La Chambre d'appel a reconnu que des termes qui laissent entendre, notamment, qu'un accusé doit "réfuter" la preuve à charge, "s'exonérer" ou "écarter la possibilité" qu'il ait pu participer à la commission du crime indiquent que la Chambre de première instance a mal appliqué la charge de la preuve ») [citations non reproduites].

garde contre l'utilisation de termes « inutiles », « [TRADUCTION] trompeurs » et « source de confusion » au moment d'énoncer les normes pertinentes²⁹⁹. La Chambre d'appel a conclu — lors de la procédure de réparation dans l'affaire *Lubanga* — que l'expression d'opinions changeantes par les chambres et les parties/participants peut entraîner des incertitudes quant à ce qui est attendu, et déboucher sur une erreur réversible³⁰⁰. Pour éviter une telle incertitude, en général, les chambres ont tendance à guider les parties et les participants s'agissant de ce qui est attendu — en particulier lorsque ce sont de nouveaux points qui sont soulevés et que la jurisprudence les concernant est limitée ou ambiguë³⁰¹.

²⁹⁹ Voir, par exemple, [Arrêt Ngudjolo](#), par. 123 à 125 (indiquant que les précisions générales apportées par la Chambre de première instance quant à la norme d'administration de la preuve étaient correctes, mais relevant que certaines déclarations faites dans ce contexte étaient « inutile[s] et erroné[es] en droit » et « potentiellement déroutante[s] »); [Arrêt D. Milošević](#), par. 21 et 22 (rejetant l'affirmation selon laquelle la Chambre de première instance n'avait pas appliqué la norme idoine mais convenant qu'elle s'était à plusieurs reprises exprimée en des termes confus pouvant donner à penser qu'elle avait déplacé la charge de la preuve, faisant supporter à la Défense de devoir réfuter la thèse du Procureur); [Arrêt Martić](#), par. 55 à 63 (rejetant l'argument d'une erreur en droit mais concluant que l'interprétation que la Chambre de première instance avait faite de la preuve « au-delà de tout doute raisonnable » comme étant « un degré de probabilité élevé » était « source de confusion et s'écart[ait] de la norme de preuve applicable », et était « malheureuse »).

³⁰⁰ [Deuxième Arrêt Lubanga relatif aux réparations](#), par. 165 à 172 (« [TRADUCTION] La Chambre d'appel convient que les différences d'approche et l'ambiguïté qui aurait pu en découler ont pu entraîner une certaine incertitude quant à ce qui était attendu de la part de victimes déposant des requêtes. Elles ont aussi pu affecter la manière dont les entités concernées ont pu interroger de possibles victimes et préparer leur dossier. [...] La Chambre d'appel conclut que la procédure globalement suivie par la Chambre de première instance pour déterminer le droit à participer n'a pas permis d'assurer des conditions égales pour toutes les victimes et constitue une erreur. Cette erreur entache sérieusement la Décision attaquée [...] »).

³⁰¹ Voir, par exemple, [Instructions générales données dans l'affaire Ruto et Sang](#), par. 32; [Cinquième Décision Ruto et Sang](#), par. 10 à 18, 22 à 32 et 34 à 39. Voir aussi [Cinquième Décision Ruto et Sang, Opinion individuelle du juge Eboe-Osuji](#); [Arrêt Qadhafi relatif à la recevabilité](#), par. 199 à 206 (indiquant que la Chambre préliminaire a été attentive aux difficultés que pourrait rencontrer la Libye en raison de la relative nouveauté des questions concernées et du caractère limité de la jurisprudence existante et qu'elle a détaillé « [TRADUCTION] très précisément » les principes applicables à la charge de la preuve au vu des caractéristiques de l'affaire). Voir aussi CETC, [Ordonnance sur l'application de la forme de responsabilité dite de l'Entreprise individuelle commune](#), par. 10 (notant que les termes « entreprise individuelle commune » ne sont pas expressément mentionnés dans la loi ni dans l'Accord et indiquant que bien que les juges se refusent à rendre des décisions déclaratoires, ils estiment néanmoins « nécessaire de répondre [...] afin de fournir des informations suffisantes concernant un mode de participation qui n'est pas expressément visé dans la Loi [...] ou l'Accord » »); [Arrêt Duch 001](#), par. 486, 493 et 501 (faisant observer, au sujet de l'admissibilité des parties civiles, qu'il existe des différences fondamentales quant à la qualité de victime devant des tribunaux pénaux

146. De plus, même si une chambre a correctement articulé les normes nécessaires, des verdicts rendus à l'issue de procès ont été infirmés en appel lorsque ces normes avaient été mal appliquées en *pratique*. Par exemple, dans l'affaire *Zigiranyirazo*, la Chambre d'appel du TPIR a annulé les déclarations de culpabilité prononcées à l'encontre de Zigiranyirazo pour génocide et extermination constitutive de crime contre l'humanité car, en « énon[çant] de manière inexacte » les principes de droit régissant la charge de la preuve en matière d'alibi et en « comm[ettant] de graves erreurs » dans l'analyse des éléments de preuve, la Chambre de première instance avait « viol[é] [l]es principes de justice les plus élémentaires et fondamentaux³⁰² ». Comme nous l'avons indiqué³⁰³, les juges de la Majorité en l'espèce ont violé de la même façon les principes de justice les plus élémentaires et fondamentaux.

147. *Troisièmement*, dans l'affaire *Ayyash et autres*, la Chambre d'appel du TSL a indiqué que le défaut d'application d'une norme d'administration de la preuve par la Chambre de première instance dans le cadre de ses constatations de faits avait constitué une erreur de droit³⁰⁴. Quatre des cinq juges ont conclu, sur la base des circonstances de l'affaire, que cette erreur invalidait la décision³⁰⁵. Les cinq juges ont

internationaux comparables, que « le cadre juridique sur le fondement duquel les décisions relatives aux demandes de constitutions de partie civile ont été prises était manifestement obscur », et que même si aucune erreur en droit n'est imputable à la Chambre de première instance, le caractère « novateur » de la question et le manque de clarté ont pu entraîner un « malentendu fondamental » entre la Chambre de première instance et les Groupes de parties civiles appelants s'agissant des questions concernées.).

³⁰² Voir [Arrêt Zigiranyirazo](#), par. 75 et 39 à 43 (où il est conclu qu'il ressort de la démarche adoptée par la Chambre de première instance pour apprécier les éléments de preuve se rapportant à l'alibi de l'accusé qu'elle a imposé à ce dernier une charge plus lourde que ne le requiert la jurisprudence du Tribunal, qu'elle n'a pas pleinement apprécié la nature de cette charge, et qu'elle a renversé la charge de la preuve dans son examen de l'alibi), par. 49, 51, 52, 64, 73 et 74 ; voir aussi [Arrêt Nahimana et autres](#), par. 428, 431, 473 et 474 (infirmant la conclusion de la Chambre de première instance selon laquelle un alibi fondé sur des oui-dire n'avait pas été établi).

³⁰³ Voir par. 132 à 141.

³⁰⁴ [Arrêt Ayyash et autres](#), par. 41 ; [Arrêt Ayyash et autres, Opinion dissidente du juge Baragwanath](#), par. 28.

³⁰⁵ [Arrêt Ayyash et autres](#), par. 38 à 41 (où il est conclu que l'absence d'application d'une quelconque norme par la Chambre de première instance dans le cadre de ses constatations factuelles est illustré de plusieurs façons : i) la Chambre de première instance a demandé des observations sur ce que pourrait être la norme requise après avoir tranché la question et rendu sa décision orale et, par la suite,

tous considéré que la norme d'administration de la preuve revêtait une importance capitale pour la décision³⁰⁶. Même le juge dissident (à savoir le juge Baragwanath) a déclaré que « la norme d'administration de la preuve est d'une telle importance pour la [...] décision qu'elle ne peut être fournie par simple inférence et doit être énoncée expressément³⁰⁷ ».

148. Pareillement, en l'espèce, on ne peut discerner au vu du dossier *quelles* ont été les normes d'administration de la preuve et les approches qui ont présidé à l'évaluation des éléments de preuve par la Majorité et à ses constatations de fait. Cela est d'autant plus gênant compte tenu de l'importance et de la signification de la procédure en insuffisance des moyens à charge. La décision rendue par la Majorité n'était pas d'une importance procédurale ou juridique mineure. Au contraire, l'accueil réservé à la cause du Procureur – et la recherche de la vérité objective eu égard à la responsabilité des crimes commis lors des violences postélectorales en Côte d'Ivoire – dépendait d'un examen judiciaire équitable des faits et des éléments de preuve effectué en bonne connaissance et gouverné par des normes précises.

l'attitude des juges la composant a montré qu'ils n'avaient pas cette norme « à l'esprit » lorsqu'ils ont rendu leur décision ; et ii) les efforts de la Chambre de première instance pour définir la norme de la preuve applicable dans les motifs écrits ne peuvent remédier au défaut d'application d'une norme au moment où les juges ont statué sur le décès de M. Badreddine) ; [Arrêt Ayyash et autres, Opinion dissidente du juge Nsereko](#), par. 1 et 4 à 7 (relevant que lorsque la Chambre de première instance a sollicité l'avis des parties sur ce que devrait être la norme requise, « la décision relative au décès de M. Badreddine avait déjà été rendue ». « S'il est de pratique courante qu'une Chambre de première instance n'énonce pas intégralement la norme de preuve qu'elle applique, surtout s'il s'agit d'une décision orale, en l'espèce, on ne peut dire si la Chambre de première instance, lorsqu'elle s'est prononcée oralement, était guidée par une quelconque norme de preuve, et si oui, laquelle. C'était là une erreur ». « [...] la Chambre de première instance n'avait aucune norme à l'esprit quand elle s'est prononcée sur le décès de M. Badreddine [...] les efforts qu'elle a ensuite déployés pour définir cette norme dans les Motifs écrits n'ont pas permis de corriger cette erreur de droit. Aussi, étant donné l'importance que j'attache à la norme de preuve dans le processus d'établissement des faits, je suis contraint de conclure que l'erreur commise par la Chambre de première instance était une erreur de droit, qui invalide la Décision attaquée ») ; [Arrêt Ayyash et autres, Opinion dissidente du juge Baragwanath](#), par. 28 et 30 à 35.

³⁰⁶ [Arrêt Ayyash et autres](#), par. 37 à 41 ; [Arrêt Ayyash et autres, Opinion dissidente du juge Nsereko](#), par. 1 et 7 ; [Arrêt Ayyash et autres, Opinion dissidente du juge Baragwanath](#), par. 27 et 28.

³⁰⁷ [Arrêt Ayyash et autres, Opinion dissidente du juge Baragwanath](#), par. 28.

149. En outre, la procédure en insuffisance des moyens à charge est en soi relativement nouvelle à la Cour. Les textes de la Cour sont muets à ce sujet. À part la déclaration d'ordre général faite par la Chambre d'appel, selon laquelle la décision de mener ou non une procédure en insuffisance des moyens à charge relève du pouvoir discrétionnaire d'une chambre³⁰⁸, il n'y a que dans l'affaire *Ruto et Sang* que cette question a été traitée au fond³⁰⁹. Et même dans cette affaire, les opinions des juges étaient divisées³¹⁰. Les avis sur cette question divergent également en fonction des juridictions — tant nationales qu'internationales³¹¹. En l'espèce, les parties ont également avancé différentes interprétations³¹². Dans ces circonstances générales uniques, on était loin de la situation ordinaire dans laquelle les parties sont en désaccord sur l'interprétation de lois et de pratiques en place³¹³. Les circonstances exigeaient que le droit et la procédure soient clairement énoncés. La majorité n'en a rien fait.

³⁰⁸ [Arrêt Ntaganda relatif à la requête en insuffisance des moyens à charge](#), par. 45.

³⁰⁹ Dans les affaires *Ntaganda* et *Ongwen*, la requête en insuffisance des moyens à charge n'a pas été traitée sur le fond. Voir [Décision Ntaganda relative à la requête en insuffisance des moyens à charge](#), par. 25 à 29 ; [Décision Ongwen relative à la requête en insuffisance des moyens à charge](#), par. 7 à 16.

³¹⁰ Voir, par exemple, [Cinquième Décision Ruto et Sang](#), par. 10 à 18 (fondement légal et raisonnement suivi pour autoriser une requête en insuffisance des moyens à charge), par. 22 à 32 (norme juridique applicable et portée d'une telle requête), par. 34 à 39 (moment auquel présenter une telle requête et procédure applicable) ; [Cinquième Décision Ruto et Sang, Opinion individuelle du juge Eboe-Osuji](#), par. 3 à 11 et 18 à 115 (sur les différentes interprétations des requêtes en insuffisance des moyens à charge dans les juridictions nationales et les tribunaux *ad hoc*) ; [Décision Ruto et Sang relative à l'insuffisance des moyens à charge](#) (motifs du juge Fremr), par. 17 à 24 et 144 à 150 ; [Décision Ruto et Sang relative à l'insuffisance des moyens à charge](#) (motifs du juge Eboe-Osuji), par. 1 à 4 et 40 à 137 ; [affaire Ruto et Sang, Opinion dissidente de la juge Herrera Carbuccion](#), par. 1 à 3 et 14 à 21.

³¹¹ Voir, par exemple, [Décision Kordić et Čerkez](#), par. 28 ; [Arrêt Jelisić](#), par. 30 à 40 ; [Arrêt Jelisić](#), Opinion dissidente du juge Shahabuddeen, par. 1 à 18 ; [Arrêt Jelisić](#), Opinion dissidente du juge Pocar, par. 1 à 7 ; [Décision Milošević relative à la demande d'acquiescement](#), par. 13 ; [Décision Milošević relative à la demande d'acquiescement](#) Opinion individuelle du juge Robinson, par. 11 ; *R v. Galbraith*, p. 1040 ; *R v. Shippey et Jedynak*, p. 767.

³¹² Voir [Observations préalables au procès présentées par l'Accusation](#), par. 6 ; [Observations préalables au procès présentées par Charles Blé Goudé](#), par. 3.

³¹³ A contrario [Arrêt Qadhafi relatif à la recevabilité](#), par. 203 (« [TRADUCTION] La Chambre d'appel considère que l'existence de "profonds désaccords" entre les parties s'agissant de l'interprétation de textes juridiques n'est pas une caractéristique rare de la procédure judiciaire et qu'il est de la responsabilité d'une chambre d'adopter l'interprétation qu'elle considère être correcte lorsqu'elle connaît d'une affaire »).

150. *Quatrièmement*, les circonstances démontrant cette absence de clarté en l'espèce sont bien plus graves que dans l'affaire *Ayyash et autres*.

- *En premier lieu*, bien que la Majorité de la Chambre de première instance dans l'affaire *Ayyash et autres* n'avait initialement précisé que le critère à appliquer pour pouvoir prouver le décès d'un accusé conformément aux « [TRADUCTION] normes requises »³¹⁴, elle a par la suite précisé que sa décision était provisoire et qu'elle n'avait pas décidé de façon *définitive* si l'accusé (en l'occurrence M. Badreddine) était ou non décédé³¹⁵. Le lendemain, la chambre a demandé aux parties leurs observations sur « [TRADUCTION] ce qui pourrait constituer les normes en vigueur », et a traité avec elles cette question³¹⁶. Dans les motifs rendus cinq jours plus tard, la chambre a convenu avec les parties et les représentants légaux des victimes qu'une « norme d'administration de la preuve rigoureuse » (mais moindre que celle de la norme « au-delà de tout doute raisonnable ») était requise, mais elle n'a pas

³¹⁴ [Affaire *Ayyash et autres*, Décision provisoire du 1^{er} juin 2016](#), p. 56, lignes 5 à 11 (« Les trois Juges qui constituent la Chambre de première instance ont pris cette décision à la majorité, la Juge Braidy étant dissidente. La Chambre n'estime pas qu'il y ait encore eu des éléments de preuve suffisants pour dire avec certitude que le décès de Mustafa Badreddine a été prouvé *conformément aux normes en vigueur*. La Chambre va donc poursuivre en attendant la réception d'autres informations de la part du gouvernement libanais » [non souligné dans l'original]); p. 56, ligne 18, à p. 57, ligne 23 (« JUGE BRAIDY: [interprétation] Je dois exprimer une opinion dissidente vis-à-vis de mes confrères [...] je suis convaincue qu'il existe des éléments de preuve suffisants qui ont été présentés, permettant de dire que Mustafa Amine Badreddine est décédé et que, par conséquent, il convenait de mettre un terme à la procédure à l'encontre de l'accusé Mustafa Amine Badreddine et que l'Accusation se devait d'amender l'acte d'accusation conformément à cela »).

³¹⁵ [Affaire *Ayyash et autres*, Transcription de l'audience du 2 juin 2016](#), p. 27, lignes 11 à 15 (« [TRADUCTION] Le juge président : La décision rendue par la Chambre hier était une décision provisoire, interlocutoire. Ce n'est pas une décision définitive statuant sur le décès de M. Badreddine. Nous prendrons une décision lorsque nous aurons eu l'occasion d'obtenir des renseignements supplémentaires pour déterminer si nous sommes convaincus que ce décès a été prouvé au regard de la norme applicable »).

³¹⁶ [Affaire *Ayyash et autres*, Transcription de l'audience du 2 juin 2016](#), p. 33, ligne 19, à p. 34, ligne 10, et p. 56, ligne 18, à p. 57, ligne 22. Voir [Arrêt *Ayyash et autres*, Opinion dissidente du juge Baragwanath](#), par. 32 (« La Chambre de première instance s'employait à rechercher le principe idoine qui, apparaissait-il alors, restait encore à définir »).

considéré nécessaire de l'énoncer précisément³¹⁷. En l'espèce, en revanche, la Majorité n'a pas demandé concrètement aux parties et aux participants leur avis sur ce que devraient être les normes d'administration de la preuve et les approches à adopter. Seul un bref débat a eu lieu à l'audience, bien après le dépôt des observations écrites des parties³¹⁸.

- *En deuxième lieu*, la Chambre de première instance dans l'affaire *Ayyash et autres* a clairement exprimé sa position quant à la norme pertinente dans ses motifs écrits (même si la Chambre d'appel a par la suite considéré que cette position était erronée). En l'espèce, la Majorité ne semble même pas avoir un avis unifié sur les normes ou approches applicables en droit ou en matière d'administration de la preuve — pas même dans ses motifs écrits³¹⁹.
- *En troisième lieu*, si l'approche de la Chambre de première instance saisie de l'affaire *Ayyash et autres* a jamais manqué de clarté, cela s'est limité à *une seule* question — à savoir la norme d'administration de la preuve du décès d'un accusé. En l'espèce, l'ambiguïté persistante de la Majorité et le fait que celle-ci n'a pas articulé et précisé de normes applicables — pendant environ 17 mois³²⁰ — ont affecté toute son approche de l'évaluation des éléments de preuve. Comme le montrent les exemples ci-dessous, l'approche de la Majorité était déficiente pour plusieurs raisons. Elle n'a pas défini la norme cruciale pour ce processus au stade de l'examen de requêtes en insuffisance des moyens à charge. Elle a adopté une approche de la corroboration qui était déraisonnable, irréaliste et injustifiée — et qui divergeait de la pratique pénale internationale. Elle n'a pas étayé sa vision de la corroboration en droit — ce

³¹⁷ [Affaire Ayyash et autres, Motifs du 7 juin 2016](#), par. 31 à 35 ; [Affaire Ayyash et autres, Opinion dissidente de la juge Braidly du 8 juin 2016](#), par. 3, 4 et 14.

³¹⁸ Voir, par exemple, [journée d'audience 1](#), p. 5, ligne 17, à p. 18, ligne 16.

³¹⁹ Comparer Motifs du juge Henderson, par. 1 à 51 avec [Opinion du juge Tarfusser](#), par. 65 à 74.

³²⁰ Voir [Première Ordonnance relative à la conduite des débats](#), par. 14, rendue le 9 février 2018. Les motifs des acquittements ont été publiés le 16 juillet 2019.

qui était une erreur de droit supplémentaire³²¹. La Majorité a également appliqué d'autres principes relatifs à l'administration de la preuve (par exemple, les ouï-dire, ou la prise en considération de preuves dans leur ensemble) de façon incohérente et incorrecte. Elle est parvenue à des conclusions déraisonnables sur les éléments du dossier et elle n'a pas tiré certaines des conclusions naturelles, voire inévitables, que ces éléments étayaient.

151. Pour tous les motifs qui précèdent, la Majorité a versé dans l'erreur en droit, ce qui invalide sa décision.

IV.B.3. La Majorité a commis un vice de procédure

152. En n'énonçant pas une approche et une interprétation claires de la façon dont elle évaluerait les éléments de preuve en l'espèce *avant* d'avoir procédé à cette évaluation, la Majorité a également commis un vice de procédure. Le fait de ne pas décrire distinctement son approche est contraire non seulement à la conduite adoptée dans le cadre d'autres procédures en insuffisance des moyens à charge devant la présente cour, mais également aux déclarations de la Majorité même quant à la complexité de l'affaire³²².

153. Ainsi que la Chambre d'appel l'a conclu, les vices entachant des procédures ayant abouti à une décision relevant de l'article 74 peuvent entraîner l'infirmité de cette décision, dès lors qu'ils l'ont affectée sensiblement³²³. Un juge de la Cour a estimé que, lorsqu'une allégation d'erreur a trait à *l'omission* d'agir de la part d'une chambre de première instance, la démonstration par une partie de la nature erronée

³²¹ Voir par. 152 à 161 (vice de procédure) pour plus de détails.

³²² Motifs du juge Henderson, Remarques préliminaires, par. 4 et 5 (« La complexité de la cause plaidée par le Procureur et la grande quantité de preuves font que mon opinion est inévitablement longue et détaillée. [...] Lorsque les parties nous présentent des arguments complexes et détaillés, il est bien souvent impossible de les analyser comme il se doit si l'on se contente de quelques remarques lapidaires. Procéder ainsi serait encore moins souhaitable car cela donne l'impression erronée que les choses sont simples et claires alors qu'elles ne le sont pas. Cela étant, il est indéniable que cette affaire a souffert d'un excès de complexité [...] »).

³²³ [Arrêt Ngudjolo](#), par. 3, 284 et 285.

de l'inaction suffirait pour étayer le moyen d'appel³²⁴. En l'espèce, le fait que la Majorité n'ait pas articulé et appliqué son approche en matière de preuve ressort de ce qui suit : i) la chronologie procédurale qui démontre le caractère vicié du processus³²⁵ ; ii) la description et l'application par le juge Henderson d'une approche excessivement rigide de la corroboration — ce qui, en soi, est également une erreur de droit ; et iii) l'évaluation incorrecte et incohérente par la Majorité de plusieurs points de fait — comme expliqué dans les exemples donnés plus loin.

154. *Premièrement*, la procédure en l'espèce — tant globalement³²⁶ qu'au vu de l'ambiguïté créée par la Majorité s'agissant de ses normes et approches en matière de preuve³²⁷ — est contraire aux attentes de prudence que l'on aurait normalement dans le cadre de procédures en insuffisance des moyens à charge. Par exemple, à la Cour, dans la seule autre affaire ayant donné lieu à une telle procédure, l'affaire *Ruto et Sang*, la Chambre de première instance, avant l'ouverture du procès, avait expliqué qu'en principe, elle permettrait à la Défense de solliciter une décision déclarant les moyens à charge insuffisants³²⁸. Elle avait informé les parties qu'en temps opportun, elle expliquerait pourquoi elle avait permis la procédure en insuffisance des moyens à charge dans cette affaire et indiquerait en outre la procédure à suivre et le critère juridique applicable³²⁹. Le moment venu, après avoir entendu les parties et les participants, la chambre a fait observer qu'il lui était nécessaire de « [TRADUCTION] définir une norme juridique appropriée, compatible avec les textes de la Cour », en particulier car le Statut n'en énonçait aucune³³⁰. Elle a ensuite donné des orientations détaillées sur i) la base légale et les raisons permettant de faire droit à une requête en insuffisance des moyens à charge ; ii) la norme juridique

³²⁴ [Opinion dissidente de l'arrêt *Ngudjolo*](#), par. 30.

³²⁵ Voir par. 132 à 141.

³²⁶ Voir par. 9 à 20.

³²⁷ Voir par. 132 à 141.

³²⁸ [Instructions générales données dans l'affaire *Ruto et Sang*](#), par. 32.

³²⁹ [Instructions générales données dans l'affaire *Ruto et Sang*](#), par. 32.

³³⁰ [Cinquième Décision *Ruto et Sang*](#), par. 22.

à appliquer, notamment la portée de toute requête de ce type ; et iii) le moment opportun pour présenter de telles requêtes en l'espèce, et la procédure à suivre³³¹. Toutefois, dans l'affaire qui nous occupe à présent, et malgré l'importance de la procédure, la Majorité n'a pas donné d'orientations de cette nature.

155. *Deuxièmement*, l'approche opaque suivie par la Majorité en matière de preuve a globalement conduit le juge Henderson à adopter en matière de corroboration une stratégie inflexible et juridiquement infondée qui ne tenait pas compte des réalités des procès internationaux. En adoptant et en appliquant cette norme, le juge (avec la Majorité) a erré en droit. Dans son analyse, la Majorité n'a pas appliqué son approche en matière de corroboration de manière cohérente. Dans ces circonstances, et puisque les parties n'ont pas été informées du caractère excessivement strict de l'approche (qui a sans doute influencé la façon dont la Majorité a décidé si les éléments de preuve étaient suffisants ou non), on peut y voir une autre cause d'injustice.

156. La corroboration n'est pas légalement requise à la Cour³³². En outre, les cours et tribunaux internationaux ad hoc (TPIR, TPIY, TSSL, CETC, STL) ont suivi une approche flexible en matière de corroboration et reconnu toute l'importance des faits pour cette évaluation, qui doit tenir compte d'autres facteurs pertinents pour que les juges puissent décider si la corroboration est nécessaire et, le cas échéant, en quoi elle consiste³³³. Tandis qu'il pourrait ne pas exister une règle unique pour définir la

³³¹ [Cinquième Décision *Ruto et Sang*](#), par. 10 à 18, 22 à 32, et 34 à 39. Voir aussi [Cinquième Décision *Ruto et Sang*, Opinion individuelle du juge Eboe-Osuji](#).

³³² Règle 63-4, Règlement de procédure et de preuve : Sans préjudice du paragraphe 3 de l'article 66, les chambres n'imposent pas l'obligation juridique de corroborer la preuve des crimes relevant de la compétence de la Cour, en particulier des crimes de violences sexuelles. Voir [Jugement *Ntaganda*](#), par. 75 et 76 ; [Jugement *Bemba*](#), par. 245 et 246 ; [Arrêt *Ngudjolo*](#), par. 148 (indiquant que, si la corroboration est bien un élément dont un juge du fait raisonnable pourrait tenir compte dans son évaluation des preuves, la question de savoir s'il faut le faire ou non relève du pouvoir discrétionnaire de la Chambre de première instance).

³³³ Voir, par exemple, [Arrêt *Karadžić*](#), par. 363 et 530 ; [Arrêt *Popović et autres*](#), par. 137 et 1228 ; [Arrêt *Karemera et autres*](#), par. 179, 467 et 468 ; [Arrêt *Nizeyimana*](#), par. 174 ; [Arrêt *Nzabonimana*](#), par. 319 ; [Arrêt *Dorđević*](#), par. 395, 422 et 797 ; [Arrêt *Ndahimana*](#), par. 93 ; [Arrêt *Lukić et autres*](#), par. 135 et 234 ; [Arrêt *Hategekimana*](#), par. 82 et 190 ; [Arrêt *Munyakazi*](#), par. 51, 71 et 103 ; [Arrêt *Setako*](#), par. 31 ; [Arrêt *Renzaho*](#),

corroboration dans l'abstrait, ces tribunaux se sont montrés flexibles dans leur quête de corroboration. Ils ont écarté les interprétations inflexibles et rigides.

157. En particulier, au TPIR, le droit sur la corroboration a été régulièrement exprimé en ces termes :

[L]a corroboration de témoignages entre eux suppose qu'un témoignage crédible *prima facie* soit compatible avec un autre témoignage crédible *prima facie* à propos d'un même fait ou d'une séquence de faits liés entre eux. Il n'est pas nécessaire que les deux témoignages soient en tous points identiques ou décrivent le fait de la même manière³³⁴.

par. 269 et 355 ; [Arrêt Kalimanzira](#), par. 105 ; [Arrêt Rukundo](#), par. 86 et 207 ; [Arrêt Haradinaj et autres](#), par. 129 ; [Arrêt Muwunyi](#), par. 44 ; [Arrêt Seromba](#), par. 116 ; [Arrêt Simba](#), par. 103 ; [Arrêt Muhimana](#), par. 58 et 135 ; [Arrêt Kajelijeli](#), par. 96 ; [Arrêt Kvočka et autres](#), par. 23 ; [Arrêt Rutaganda](#), par. 443 ; [Arrêt Bagilishema](#), par. 78 ; [Arrêt Musema](#), par. 89 ; [Arrêt Kupreškić et autres](#), par. 156 ; [Arrêt Delalić et autres](#), par. 497 et 498 ; [Arrêt Taylor](#), par. 75 à 78 (indiquant qu'aucune règle ne précise la forme ou le fond qui devrait caractériser toute démarche d'appui/de corroboration de ce type et souscrivant à l'avis émis par la Chambre d'appel du TPIR selon lequel « [TRADUCTION] la corroboration n'est que l'un des nombreux facteurs que la Chambre de première instance peut prendre en considération dans son évaluation de la crédibilité d'un témoin ») ; [Jugement rendu dans le dossier 002/02](#), par. 53 (« [...] La Chambre rappelle en outre que la crédibilité d'une déposition donnée est appréciée au cas par cas en prenant en considération certains facteurs tels que [...] l'existence d'éléments propres à corroborer la déposition en question [...] »). [Arrêt rendu dans le dossier 002/01](#), par. 268, 302, 314, 424 et 428 (les éléments de preuve relatifs à des meurtres survenus dans des circonstances semblables à celles invoquées dans d'autres éléments de preuve peuvent constituer une corroboration).

³³⁴ Voir, par exemple, [Arrêt Gatete](#), par. 125 ; [Arrêt Karemera et autres](#), par. 467 ; [Arrêt Nzabonimana](#), par. 184 et 344 ; [Arrêt Bizimungu et autres](#), par. 241 et 327 ; [Arrêt Ndahimana](#), par. 93 ; [Arrêt Kanyarukiga](#), par. 177 et 220 ; [Arrêt Hategekimana](#), par. 82 ; [Arrêt Ntabakuze](#), par. 150 ; [Arrêt Ntawukulilyayo](#), par. 24 et 121 ; [Arrêt Munyakazi](#), par. 71 et 103 ; [Arrêt Setako](#), par. 31 ; [Arrêt Rukundo](#), par. 201 ; [Arrêt Bikindi](#), par. 81 ; [Arrêt Karera](#), par. 173 et 192 ; [Arrêt Nahimana et autres](#), par. 428. Voir aussi [Arrêt New TV S.A.L. et autres](#), par. 56, note de bas de page 167 (« Le Collège d'appel rappelle que deux témoignages se corroborent mutuellement lorsqu'un témoignage crédible de prime abord est compatible avec un autre témoignage crédible de prime abord concernant le même fait ou une série de faits reliés entre eux [...]. Cependant, la corroboration n'est ni une condition ni une garantie de la fiabilité d'un élément de preuve unique ; ce n'est qu'un élément qu'un juge du fait peut raisonnablement prendre en compte dans l'examen des preuves [...]. C'est donc au juge de décider, en fonction des circonstances de l'espèce, si une corroboration est nécessaire ou s'il peut s'appuyer sur des témoignages non corroborés, mais néanmoins crédibles [...] »), par. 130 (« [...] Le Collège d'appel rappelle qu'en tant que juge du fait, le juge compétent en matière d'outrage jouit d'un vaste pouvoir d'appréciation pour évaluer si un élément de preuve requiert corroboration et si d'autres éléments de preuve le corroborent suffisamment [...] »), note de bas de page 377 (« [...] Par conséquent, un juge peut accepter, sans corroboration préalable, la déposition d'un témoin unique même en tant que preuve d'un fait matériel [...]. Ainsi, un juge peut déclarer un accusé coupable sur le fondement d'éléments e

158. En effet, chaque témoin expose ce à quoi il a assisté du point de vue qui était le sien au moment des faits ou conformément à sa propre perception des événements qu'on lui a racontés³³⁵. Par conséquent, la corroboration peut être constatée « même lorsque les détails des faits qui sont rapportés par les différents témoins divergent », pour autant qu'aucun des témoignages crédibles ne comporte une description des faits incompatible avec un autre témoignage crédible³³⁶. En général, la cohérence thématique entre des témoignages suffit à constituer la corroboration et il n'est pas nécessaire, ni réaliste, que les témoignages soient le « reflet » les uns des autres.

159. Pourtant, bien que la corroboration ne soit même pas légalement requise, la Majorité a justement proposé, et apparemment adopté, une telle vision des plus irréalistes, déraisonnables et erronées de la corroboration sans aucunement l'étayer en droit³³⁷. Par exemple, exposant sa compréhension de la « corroboration »,

- la Majorité a expressément rejeté l'idée que des faits *similaires* (même quand ils sont *très proches*) – ou, en d'autres termes, une séquence de faits liés ou de faits survenus dans un continuum – puissent être considérés comme se corroborant les uns les autres. Elle a déclaré qu'il y a corroboration *uniquement* lorsque deux éléments de preuve confirment le *même fait* indépendamment l'un de l'autre³³⁸. Elle a paru vouloir souligner l'idée que des faits devaient être identiques ou le « reflet » les uns des autres pour pouvoir être considérés comme se corroborant. Dans son analyse, ici, elle a omis les faits « similaires »

preuve fournis par un témoin unique, s'il est convaincu au-delà de tout doute raisonnable de sa culpabilité, ais il lui faut analyser ces preuves avec toute la prudence nécessaire [...] »).

³³⁵ [Arrêt Gatete](#), par. 205 ; [Arrêt Ntawukulilyayo](#), par. 24 [citations non reproduites].

³³⁶ [Arrêt Gatete](#), par. 205 ; [Arrêt Hategekimana](#), par. 82 ; [Arrêt Nahimana et autres](#), par. 428 ; [Arrêt Munyakazi](#), par. 71.

³³⁷ Voir Motifs du juge Henderson, par. 46 à 50. Les déclarations du juge Henderson sur ce qu'il considère comme de la « corroboration » ne sont étayées par aucune décision judiciaire rendue à la Cour ou dans d'autres cours ou tribunaux internationaux.

³³⁸ Motifs du juge Henderson, par. 47 et 48 (« Ce qui lie différents éléments de preuve, c'est qu'ils sont pertinents par rapport à un *même fait*. De plus, le fait qu'un témoignage ait pu être corroboré en ce qui concerne un aspect particulier ne signifie pas nécessairement que d'autres parties de ce témoignage en deviennent pour autant plus fiables ou crédibles ») [non souligné dans l'original].

parce qu'ils sont « différents ». Non seulement cette vision est illogique (les termes « similaires » et « différents » ne sauraient être assimilés³³⁹), mais elle a également des répercussions extrêmes sur la question de savoir si les éléments de preuve relatifs à des points clés étaient suffisants. Par exemple, ainsi que le juge Henderson l'a expliqué, des meurtres (ou d'autres crimes) n'ont pas été considérés comme des éléments se corroborant les uns les autres — même s'ils étaient survenus de façon rapprochée. Le fait que ces meurtres aient été commis à des endroits et à des moments « différents » a suffi pour qu'on ne les considère pas comme des éléments corroborants — ou pire, pour qu'on les juge comme « incohérents³⁴⁰ ». À part déclarer que des endroits « proches » peuvent également être considérés comme « différents », la Majorité n'a rien dit de spécifique. Pour dire les choses simplement, la Majorité a placé la barre trop haut. Elle a erronément et injustement limité son évaluation de la corroboration aux seuls actes/crimes survenus à des endroits et des moments *exactement identiques* ;

- la Majorité a également fait l'amalgame entre deux notions distinctes en matière de preuve : l'idée que des preuves ne devraient jamais être évaluées

³³⁹ En langage normal, le terme « similaire » (*similar*) ne peut pas être assimilé au mot « différent » (*different*) puisqu'ils sont nécessairement contraires — le premier signifie « comme » (*like*) et le second « distinct » (*unlike*).

Voir Oxford English Dictionary en ligne : « [Similar](#) » : [TRADUCTION] Qui ressemble de manière significative ou notable, en apparence, en forme, en caractère, en quantité, etc. à quelque chose de défini ou d'implicite (même sans être, de manière générale, identique) ; de nature ou de type semblable. En parlant de plusieurs personnes ou choses : qui se ressemblent ou sont analogues ; homologue ; ce qui est semblable ou équivalent à quelque chose ou quelqu'un.

« [Different](#) » : Qui se distingue en nature, en forme ou en qualité ; qui n'est pas du même type ; dissemblable.

³⁴⁰ Motifs du juge Henderson, par. 47 (« Il n'y a corroboration que lorsque deux pièces confirment indépendamment un même fait. Lorsque des pièces se rapportent à des faits similaires mais différents (par exemple dans le cas d'un certain nombre de meurtres commis à des dates et des endroits différents, même proches les uns des autres), il n'y a pas nécessairement corroboration. Dans un tel cas de figure, il n'est pas non plus possible de dire qu'une série d'événements est nécessairement corroborée, puisqu'une telle série n'existe pas indépendamment de chacun des événements qui la constituent. Ce point est particulièrement pertinent dans le cadre de l'examen des éléments contextuels en l'espèce »).

de façon isolée, et l'idée que des preuves puissent être considérées comme corroborées³⁴¹. Le premier principe a trait à la nécessité d'examiner des preuves dans leur ensemble — une approche à laquelle la Majorité souscrit en principe³⁴². La prise en compte des preuves dans leur contexte — en évitant une analyse morcelée — est une obligation de procédure. C'est aussi une question de bon sens. Cela étant dit, des preuves peuvent toujours être considérées dans leur ensemble et en contexte, sans toutefois déclencher une quelconque réflexion sur leur corroboration. La question de savoir si des preuves ont un caractère corroborant se pose lorsque les mêmes faits ou des faits similaires, ou une séquence de faits liés entre eux, sont en jeu. Elle demeure donc une question distincte.

Par conséquent, l'approche inflexible et non étayée suivie par la Majorité en matière de corroboration — sans que les parties en soient informées — était erronée.

160. *Troisièmement*, l'absence de clarté de la part de la Majorité et d'un consensus entre ses juges s'agissant de leur approche s'est également manifestée dans la réalisation d'évaluations factuelles distinctes, comme exposées plus loin.

161. Pour toutes les raisons exposées ci-dessus, la Majorité a commis un vice de procédure qui a eu un effet appréciable sur les acquittements prononcés en faveur de Laurent Gbagbo et Charles Blé Goudé.

³⁴¹ Motifs du juge Henderson, par. 46 (« Si la corroboration n'est pas exigée, le bon sens commande toutefois qu'une preuve ne soit jamais évaluée isolément. Les éléments de preuve corroborants sont des preuves qui tendent à confirmer la véracité ou l'exactitude de certaines autres preuves en les étayant sur un point important »). Voir cependant [Opinion individuelle des juges Van den Wyngaert et Morrison dans l'affaire Bemba](#), par. 64 à 67 (maintenant l'existence d'une distinction entre l'évaluation holistique des éléments de preuve et la corroboration).

³⁴² Motifs du juge Henderson, par. 87 (« *L'évaluation globale des preuves* ne saurait revenir à analyser une boîte noire des preuves ») [non souligné dans l'original].

IV.B.4. Les erreurs de la Majorité ressortent de manière évidente des exemples suivants

162. Le manque de clarté de la Majorité s'agissant de l'approche qu'elle a suivie pour évaluer les éléments de preuve au stade de l'examen des requêtes en insuffisance des moyens à charge ressort des exemples donnés plus loin. Pour chacun de ces exemples, de multiples erreurs et/ou incohérences montrent que cette approche était profondément viciée. Ainsi, bien qu'elle ait dit dans certaines sections de son analyse qu'elle avait examiné les preuves globalement, il est évident à d'autres endroits qu'elle ne les a pas pris en considération dans leur totalité. En revanche, elle a effectué une analyse morcelée à l'issue de laquelle elle n'a finalement pas fait les déductions naturelles, voire inévitables, que le dossier permettait aisément. De même, dans certaines sections, la Majorité a fait des constatations explicites (reflétant les témoignages et d'autres éléments de preuve) sans toutefois en rendre compte dans son analyse finale.

163. S'agissant des principes qu'elle a articulés en matière de preuve, la Majorité a adopté une vision irréaliste et déraisonnable de la corroboration, non conforme à la pratique judiciaire générale. Et même lorsqu'elle a exposé correctement des principes, elle les a souvent appliqués de manière illogique. Par exemple, elle a parfois qualifié à tort certains éléments de preuves de « ouï-dire » ou de « ouï-dire anonymes » et n'en a pas tenu compte, contredisant les règles qu'elle avait *elle-même* énoncées quant à la façon dont elle entendait examiner de telles preuves.

164. De même, la Majorité a suivi une approche déraisonnable et irréaliste de l'examen des récits livrés par des témoins oculaires. Les juges exigent que leur évaluation soit précise — et parfois même « clinique ». Mais ils ne devraient pas ignorer les circonstances plus larges entourant les récits de ces témoins oculaires, en particulier les circonstances traumatisantes auxquels ces témoins ont pu être exposés et le contexte culturel et social spécifique dans lequel les événements sont

survenus³⁴³. En l'espèce, la Majorité a manqué de cohérence dans son approche de la pertinence du contexte socioculturel en Côte d'Ivoire. Si elle y a vu un facteur pertinent dans certaines parties de son analyse³⁴⁴, elle a souvent évalué les récits de témoins oculaires sans tenir compte de ce contexte important. Le fait qu'elle n'ait pas exposé dûment son approche de l'évaluation des preuves avant de procéder à celle-ci ressort également dans le cas des violences sexuelles. Elle a, de manière injuste et injustifiable, soumis ce type de preuves à un degré d'examen accru qui n'est pas conforme à la pratique pénale internationale. De même, cherchant à fixer des critères empiriques pour évaluer des caractéristiques générales de criminalité, la Majorité a émis des hypothèses sur des nombres et des estimations qui dépassaient clairement les limites du dossier de l'affaire.

165. L'approche de la Majorité en matière d'évaluation des éléments de preuve n'était pas adaptée au stade critique de la mi-parcours, ni même à un quelconque stade ultérieur de la procédure. La série d'erreurs qui l'entachent, et qui sont identifiées ci-après, ôtent toute fiabilité à l'analyse et à l'issue obtenues.

³⁴³ Voir, par exemple, [Arrêt Musema](#), par. 63 (indiquant que « les Chambres de première instance considèrent l'incidence des traumatismes comme un facteur à prendre en considération dans l'appréciation de la déposition d'un témoin »); [Arrêt Rutaganda](#), par. 219 (examinant l'incidence des traumatismes sur les témoignages); par. 222 à 232 (examinant l'incidence du contexte social et culturel spécifique); [Jugement Ntaganda](#), par. 80 (« Les témoins ont tendance à accorder une grande importance à des détails qui leur étaient significatifs au moment des faits; en revanche, les incohérences, contradictions et imprécisions sont fréquentes lorsque leurs témoignages portent sur des points auxquels ils accordaient moins d'importance au moment des faits. Le récit d'un témoin peut être exact et véridique sur certains points, ou fournir des éléments de preuve fiables, mais se révéler inexact et/ou faux sur d'autres, ou fournir des éléments de preuve non fiables »), par. 88 (examinant la stigmatisation culturelle ou communautaire, la honte et la peur, ainsi que l'absence générale de confiance des autorités, dans le cadre de l'appréciation des témoignages de personnes qui auraient subi des violences sexuelles).

³⁴⁴ Voir, par exemple, Motifs du juge Henderson, par. 1074 (s'agissant des discours de Charles Blé Goudé, « il aurait été utile de mieux comprendre les propos et le ton employés plus généralement dans les débats publics en Côte d'Ivoire. De fait, des personnes qui, comme nous, sont étrangères à la culture du pays risquent d'attribuer un sens ou une importance spécifique à l'utilisation d'un certain langage ou au ton de l'orateur, alors que ceux-ci n'auraient rien de remarquable pour un public local. De telles informations auraient été hautement pertinentes dans une affaire comme celle-ci »).

IV.B.4.i. La Majorité a commis une erreur en évaluant les éléments de preuve concernant l'imputation de coups de feu au convoi des FDS lors des événements du 3 mars 2011(Abobo I, 3^e événement visé par les charges)—Exemple 1

166. La Majorité a conclu qu' « il n[était] pas possible d'établir » que les soldats qui se trouvaient dans le BTR 80 ou dans un quelconque autre véhicule du convoi des FDS ont provoqué la mort et les blessures des 13 victimes de la marche des femmes à Abobo le 3 mars 2011³⁴⁵. Selon la Majorité, « [c]es faits rest[ai]ent simplement trop flous pour qu'une chambre de première instance raisonnable puisse tirer la moindre conclusion ferme³⁴⁶ ». Au contraire – comme l'a conclu la juge Herrera Carbuccia³⁴⁷ – il y avait suffisamment d'éléments de preuve pour permettre à un juge du fait raisonnable de conclure que les soldats du convoi des FDS ont causé les morts et les blessures en question.

167. Le fait que la Majorité n'ait pas attribué aux coups de feu tirés depuis le convoi des FDS la mort et blessures des 13 victimes est un exemple frappant de l'opacité, de l'incohérence et du caractère déraisonnable de l'évaluation des preuves par la Majorité au stade de l'examen des requêtes en insuffisance de moyens à charge. De façon symptomatique, en suivant cette approche, la Majorité i) n'a pas considéré les éléments de preuve dans leur ensemble, même si, dans d'autres sections de ses motifs, elle dit l'avoir fait³⁴⁸ ; ii) n'a pas apprécié le fait que l'immense majorité des

³⁴⁵ Motifs du juge Henderson, par. 1773 à 1777, et 1787 ; [Opinion du juge Tarfusser](#), par. 84 (où il n'examine pas la question connexe de savoir qui a tiré les coups de feu, mais celle de savoir pourquoi le convoi a ouvert le feu).

³⁴⁶ Motifs du juge Henderson, par. 1787.

³⁴⁷ Opinion dissidente de la juge Herrera Carbuccia du 16 juillet 2019, par. 97 à 113.

³⁴⁸ Voir, par exemple, Motifs du juge Henderson, par. 861 (« [c]ompte tenu des conclusions tirées au sujet de ces différents éléments et à la lumière des éléments de preuve dans leur ensemble [...] ») ; par. 961 et 962 (exposant la méthodologie suivie par la Chambre pour évaluer les discours et les déclarations pro-Gbagbo dans leur intégralité, tant individuellement que pris ensemble) ; par. 1119 (évaluant les circonstances du blocus qui aurait eu lieu à l'hôtel du Golf, déclarant que « si l'on tient compte des circonstances dans leur ensemble, et en particulier du discours fait par le général Mangou les 12 et 13 décembre 2010 aux unités de l'armée à Abidjan, il n'a pas été démontré que le prétendu blocus était lié à la commission des crimes pendant la marche sur la RTI »).

preuves étaient cohérentes et a appliqué une interprétation rigide du moment où un élément de preuve est jugé cohérent et corroboré.

IV.B.4.i.a. La Majorité n'a pas évalué les éléments de preuve dans leur intégralité

168. En ne concluant pas que les soldats du convoi des FDS avaient tiré des coups de feu qui ont tué ou blessé les femmes participant à la marche, la Majorité n'a pas apprécié comme il se doit *quatre* catégories distinctes d'éléments de preuve et ne les a pas considérés dans leur ensemble. Au procès, des éléments de preuve - témoignages oculaires, enregistrement vidéo de l'événement, témoignage d'experts et rapports d'autopsie - ont conduit la Majorité à établir que l'utilisation d'armes de gros et de plus petit calibre par le convoi des FDS avait causé la mort de sept femmes et en avait blessé six autres³⁴⁹. Cependant, plusieurs carences évidentes dans l'évaluation de la Majorité montrent que celle-ci n'a pas examiné les éléments de preuve dans leur intégralité.

169. *Premièrement*, pour statuer sur l'imputation des tirs, la Majorité n'a pas tenu compte en apparence des déclarations de cinq témoins oculaires qui ont participé à la marche ou l'ont observée. En effet, les trois paragraphes des Motifs du juge Henderson consacrés à cette question³⁵⁰ ne mentionnent pas les dépositions des témoins oculaires, sauf sur un point limité, à savoir la « grosse balle » retrouvée dans la housse mortuaire contenant les restes de l'une des victimes³⁵¹. La Majorité s'est fondée uniquement sur l'enregistrement vidéo de l'événement, l'examen dudit enregistrement par l'expert en balistique et les rapports concernant trois victimes

³⁴⁹ Voir [Réponse de l'Accusation aux requêtes en insuffisance des moyens à charge](#), par. 661 ; voir aussi [Mémoire de mi-parcours du Procureur](#), par. 464 à 466.

³⁵⁰ Motifs du juge Henderson, par. 1775 à 1777.

³⁵¹ Motifs du juge Henderson, par. 1776, note de bas de page 3969 (de la version confidentielle).

dont le corps a été autopsié³⁵². Dans son opinion, le juge Tarfusser n'a pas examiné indépendamment la question de savoir qui avait tiré sur les victimes³⁵³.

170. Le fait que la Majorité n'ait pas tenu compte des témoignages oculaires montre que son approche est erronée. Ces témoignages étaient particulièrement pertinents pour savoir qui a abattu ou blessé les femmes. Les témoins en question ont déclaré que la marche, à laquelle ont participé principalement des femmes, était pacifique, qu'aucun des participants n'était armé, que les victimes n'étaient pas armées, et que les coups de feu avaient été tirés par le convoi alors qu'il traversait le défilé³⁵⁴. Le fait qu'aucun témoin n'ait vu de manifestant armé est significatif et permet de conclure raisonnablement à l'absence d'autre source de coups de feu en dehors du convoi des FDS. On remarquera qu'étant donné que la Majorité a reconnu qu'un ou plusieurs véhicules du convoi des FDS avaient ouvert le feu³⁵⁵, les témoignages oculaires auraient dû être examinés dans ce contexte afin de déterminer s'ils permettaient de déduire que ce sont des coups de feu tirés par les FDS qui ont tué et blessé les 13 victimes. Pourtant, la Majorité a ignoré les témoignages sur la question de savoir

³⁵² Motifs du juge Henderson, par. 1775 à 1777.

³⁵³ [Opinion du juge Tarfusser](#), par. 84.

³⁵⁴ P-0580 : [T-186-Red2-ENG](#), p. 72, lignes 4 à 6 (« [TRADUCTION] Q : Monsieur le témoin, en sortant de chez vous, avez-vous vu des personnes armées ? » « R : Non »), p. 78, lignes 9 et 10 (« [TRADUCTION] Q : [...] Avez-vous vu des hommes armés » « R : Non ») ; P-0582 : [T-187-Red2-ENG](#), p. 55, ligne 23 à p. 56, ligne 8 (présentant l'interprétation des propos cités : [...] Ils n'étaient pas armés. Ils n'avaient que les sifflets et les pots de tomate vides sur lesquels ils tapaient... ils n'étaient pas... ils n'étaient armés ni de fusil ni de couteaux, encore moins même une aiguille), p. 76, ligne 1 à 4 (présentant l'interprétation des propos suivants : « Ce que j'ai vu, et en ce qui concerne les jeunes, ces jeunes n'étaient pas armés, les femmes, non plus, à part les djembés, les tambours et les sifflets. [...] ») ; P-0184 : [T-215-Red-ENG](#), p. 34, lignes 19 à 21 (présentant l'interprétation des propos cités : « Bon, à part les deux chars... à part le char que j'ai vu, plus le cargo, je n'ai pas vu d'autres corps habillés, je n'ai vu personne d'autre armé [...] ») ; [EXPURGÉ] ; P-0190 : [T-21-Red3-ENG](#), p. 85, ligne 3 à 7 (présentant l'interprétation des propos cités : « Q : Au moment où vous vous cachez, est-ce que vous voyez tout de suite les chars ou il y a un moment où vous avez peur, où vous ne savez pas exactement ce qui se passe ? R : Je me suis réfugiée sous la table, et j'ai vu ces véhicules qui se dirigeaient vers Adjamé. Q : Et qu'est-ce qu'ils faisaient, ces véhicules, quand ils passaient ? R : Ils tiraient en passant »).

³⁵⁵ Motifs du juge Henderson, par. 1777 (« Bien que des éléments de preuve montrent que d'autres coups de feu ont été tirés depuis l'intérieur du BTR 80 et peut-être d'autres véhicules du convoi, aucune ne permet d'établir un lien entre l'un ou l'autre de ces coups de feu et les 13 victimes blessées ou tuées »).

qui avait tiré sur les victimes et en a tenu compte uniquement pour déterminer *pourquoi* le convoi avait ouvert le feu. Ce faisant, contrairement à l'approche retenue dans d'autres affaires³⁵⁶, la Majorité a séparé artificiellement les témoignages oculaires des autres éléments de preuve.

171. *Deuxièmement*, alors même qu'elle limitait artificiellement le vivier d'éléments de preuve disponibles (en excluant les témoignages oculaires), la Majorité a commis une erreur en évaluant certains autres aspects des preuves. Par exemple, elle a fait une évaluation inexacte de l'enregistrement vidéo et s'est livrée à des conjectures sur les éléments de preuve, ignorant les dépositions et les rapports des experts.

172. S'agissant de l'enregistrement vidéo, la Majorité a mal interprété la chronologie des événements, ce qui l'a empêchée de tirer la conclusion raisonnable concernant la cause de la mort et des blessures des femmes. L'enregistrement vidéo montre le convoi des FDS en train de traverser le défilé des femmes, lorsque se produit une première rafale de tirs, de 03:39 à 03:46³⁵⁷. La Majorité a jugé à raison que cela pouvait sans doute être attribué aux armes de gros calibre fixées sur la tourelle du véhicule blindé BTR-80 du convoi des FDS³⁵⁸. On entend ensuite 17 coups de feu à différents intervalles jusqu'à 05:15³⁵⁹. La Majorité a ensuite tenté de relier les

³⁵⁶ Voir, par exemple, [Arrêt Simba](#), par. 103 (où la Chambre d'appel a confirmé la préférence générale, quoique non absolue, pour les dépositions à l'audience, ainsi que la responsabilité de la Chambre de première instance de résoudre les incohérences constatées dans et entre les dépositions) ; [Arrêt Limaj](#), par. 86 (où la Chambre d'appel a déclaré que la Chambre de première instance ne doit pas ignorer des témoignages, et que « [l]orsqu'elle ne "fait pas mention d'un témoignage qu'elle aurait dû de toute évidence prendre en considération dans ses conclusions", cela peut indiquer qu'elle n'en a pas tenu compte ») ; [Arrêt Rutaganda](#), par. 29 (où la Chambre d'appel a confirmé le devoir de la Chambre de première instance d'examiner les témoignages divergents relativement à un fait essentiel et de décider lequel des témoignages elle estime le plus probant, et de choisir lesquelles des versions divergentes elle peut admettre) ; [Jugement Ntaganda](#), par. 80 (« Des incohérences, contradictions et imprécisions ne privent pas automatiquement de fiabilité le récit d'un témoin dans son intégralité, étant donné que les témoins peuvent ressentir et, par conséquent, se rappeler les événements passés de différentes manières selon leurs circonstances personnelles »).

³⁵⁷ CIV-OTP-0082-0357.

³⁵⁸ Motifs du juge Henderson, par. 1775.

³⁵⁹ CIV-OTP-0089-1030 (rapport d'experts scientifiques, analyse d'une vidéo), p. 1058 (correspondant à la page 29 de la pièce).

moments auxquels sont entendus les tirs dans la vidéo à ses propres observations sur l'enregistrement afin de déterminer quand et comment les femmes ont été atteintes par les tirs. En particulier, elle a estimé qu'après les trois premiers coups de feu, il était *impossible* d'établir la source des bruits ou explosions entendus ensuite sur la vidéo, du fait des fortes oscillations de la caméra³⁶⁰. La Majorité a conclu également que la première image montrant des corps dans la vidéo intervient environ *une minute* après les premiers coups de feu, et que l'on peut entendre pendant tout ce temps d'autres rafales de tirs dans la vidéo³⁶¹. L'évaluation que fait la Majorité des moments auxquels se sont produits les tirs est inexacte — l'enregistrement, comme le confirme l'analyse des experts³⁶², montre le convoi passer tout près des corps de femmes gisant sur le sol à 04:07, soit *28 secondes* après qu'on a entendu le premier tir. Si la Majorité avait apprécié correctement l'enregistrement vidéo et l'analyse des experts, qui ont montré que les corps des femmes gisaient sur le sol à *un moment beaucoup plus rapproché* de la première salve de coups de feu, elle aurait pu (et aurait dû en fait) déduire raisonnablement que le convoi des FDS avait tiré sur les femmes.

173. De plus, bien que la Majorité ait ressenti le besoin dans son évaluation de relier les « tirs » aux « corps », elle a ignoré d'autres indicateurs logiques du contexte plus large qui montraient que le convoi des FDS était responsable. Citons par exemple, la réaction d'autres personnes dans la foule visiblement prises de panique immédiatement après la première salve de coups de feu, le fait qu'après que le convoi a dispersé la foule, les personnes pointent et courent en direction de l'endroit où les femmes sont tombées au sol, et le fait que lorsque la personne tenant la caméra atteint les corps des femmes, certaines d'entre elles ont déjà été recouvertes de feuilles ou de tissu pour cacher les blessures les plus choquantes. Tous ces facteurs indiquent que la foule craignait les actions du convoi des FDS et réagissaient à

³⁶⁰ Motifs du juge Henderson, par. 1775.

³⁶¹ Motifs du juge Henderson, par. 1776.

³⁶² CIV-OTP-0089-1030 (rapport d'experts scientifiques, analyse d'une vidéo), p.1044 à 1047 (correspondant aux pages 15 à 18 de la pièce).

celles-ci. Là encore, si tous les aspects de l'enregistrement avaient été considérés, la Majorité aurait pu (et aurait dû en fait) parvenir à une conclusion différente.

174. *Troisièmement*, en proposant d'autres hypothèses non étayées sur *qui* aurait pu tirer sur les femmes, la Majorité a ignoré les témoignages des experts médico-légaux et balistiques — sans aucune justification apparente. De manière contre-intuitive, elle a substitué son opinion à celle des experts qui figurait dans le dossier. En particulier, dans deux phrases, elle a dit qu'il était possible que les femmes aient trouvé la mort ou subi des blessures causées par des balles ayant « ricoché », sans fondement dans le dossier de l'affaire. Elle a dit :

Il est bien sûr possible qu'une partie au moins des femmes aient été touchées par les balles tirées depuis le convoi. Mais quand bien même ce serait le cas, il faudrait encore déterminer si les blessures ont été causées par des tirs directs ou des balles ayant ricoché³⁶³ ».

175. Il est difficile de voir en quoi la question que se pose la Majorité, à savoir si les blessures ont été causées par des « tirs directs » ou des « ricoch[ets] », serait pertinente pour statuer sur l'imputation des tirs, dans la mesure où les balles — qu'il s'agisse de tirs « directs » ou de « ricoch[ets] » — émanaient du convoi des FDS.

176. En tout état de cause, cette référence aux « ricoch[ets] » relève entièrement de la conjecture. En premier lieu, le dossier de l'affaire ne comporte aucune preuve sur des balles ayant ricoché pendant l'événement, pas plus que les témoins n'ont été interrogés sur cette possibilité. La Majorité ne précise pas non plus sur quels objets les balles auraient pu ricocher, ce qui aurait été pertinent pour son analyse. En second lieu, la notion de ricochet est incompatible avec les preuves de l'expert médico-légal versées au dossier, lesquelles confirment que les victimes autopsiées et celles qui ont été photographiées sur les lieux ont toutes été abattues de manière

³⁶³ Motifs du juge Henderson, par. 1777.

similaire, ce qui révèle un schéma récurrent³⁶⁴. Or les balles qui ricochent frappent à des angles, des vitesses et des points d'impact imprévisibles.

IV.B.4.i.b. La Majorité n'a pas compris que les éléments de preuve étaient cohérents et corroborés

177. Non seulement la Majorité n'a pas tenu compte des éléments de preuve dans leur ensemble, mais elle n'a pas non plus compris que ceux-ci étaient cohérents et corroborés — contrairement à la juge Herrera Carbuccia³⁶⁵. En partie en raison de son interprétation rigide de la « corroboration » et de la « cohérence » des éléments de preuve, la Majorité a rejeté un grand nombre de preuves cohérentes (témoignages oculaires, vidéos, experts, rapports d'autopsie) montrant que les FDS ont tiré sur les femmes. Elle s'est fondée à la place sur le témoignage biaisé d'un témoin ([EXPURGÉ]) et qui, comme l'a conclu la juge Herrera Carbuccia³⁶⁶, [EXPURGÉ]. La présence d'une possible opinion « contraire » ([EXPURGÉ]) n'est pas une raison suffisante pour rejeter le grand nombre d'éléments de preuve crédibles et fiables démontrant systématiquement l'opinion opposée.

178. De plus, des aspects de cette opinion « contraire » ([EXPURGÉ]) concordent sur certains points précis avec les autres éléments de preuve versés au dossier, tels que l'enregistrement vidéo, les témoignages oculaires et la déposition de l'expert en balistique. Comme les autres témoins, [EXPURGÉ] qu'un convoi des FDS était

³⁶⁴ P-0585 : [T-189-ENG](#), p. 29, ligne 20, à p. 30, ligne 5 (présentant l'interprétation des propos cités : « [...] Elles se trouvent toutes au même niveau, au niveau de la nuque, du cou et de l'épaule. Il semblerait, dans tous les cas, que ce soient des blessures causées par une balle qui est venue de la gauche et allant vers la droite. Il y a donc le... un même schéma qui a été suivi dans les trois cas. Il n'y a pas eu, donc, de lésion par balle dans la partie inférieure du tronc, ou dans les jambes, ou dans la partie du... du pelvis ou des... du bras. Tout se... se passait autour de la nuque et de l'épaule. Et j'ai vu des photos de la scène avec... où la... la mort a été... de la scène du décès et d'autres corps qui avaient exactement les mêmes lésions au niveau de la tête. Donc, là encore, tout se situait dans la même zone »).

³⁶⁵ Opinion dissidente de la juge Herrera Carbuccia du 16 juillet 2019, par. 109 (« Tous les éléments de preuve — [EXPURGÉ] — étayaient le fait que les coups de feu ont été tirés en direction de la foule et non "au bleu". Comme exposé plus haut, il n'y a aucune preuve que des rebelles ou des personnes armées étaient présents lors de la marche »).

³⁶⁶ Opinion dissidente de la juge Herrera Carbuccia du 16 juillet 2019, par. 105 (« [EXPURGÉ] »).

présent et que celui-ci avait tiré en premier³⁶⁷. En tout état de cause, [EXPURGÉ] n'était pas une raison suffisante pour rejeter tous les autres éléments de preuve pertinents et probants qui figuraient dans le dossier. Pourtant — pour des raisons tout à fait inexplicables — la Majorité a préféré [EXPURGÉ] aux récits des trois autres témoins oculaires, aux preuves vidéo, aux rapports d'autopsie et à la déposition de l'expert en balistique.

179. En particulier, la Majorité s'est fondée à tort sur le témoignage [EXPURGÉ] pour écarter la valeur probante de tous les autres éléments de preuve. Pourtant, elle n'a pas reconnu explicitement que [EXPURGÉ]. [EXPURGÉ]³⁶⁸, [EXPURGÉ]³⁶⁹. La Majorité a préféré [EXPURGÉ] et a mis de côté tous les autres témoins oculaires. Elle a écarté le témoignage de P-0184 principalement parce qu'elle « était tombée deux fois et s'était évanouie pendant “quelques secondes [...] ou [...] quelques minutes” ». Elle a écarté le témoignage de P-0580, qui a « entendu des tirs » et confirmé que les corps des victimes gisaient relativement près les uns des autres, principalement parce qu'il n'avait « fait état que de deux véhicules, pas cinq » dans le convoi. Et elle a omis le témoignage de P-0114, qui a vu les chars, principalement parce qu'il avait dit précédemment que « “le char” avait tiré une seule fois »³⁷⁰. Ce faisant, la Majorité a manqué de reconnaître qu'il n'est pas nécessaire que tous les détails de témoignages soient concordants pour que l'on puisse se fonder sur ces témoignages³⁷¹. La Majorité n'a pas non plus reconnu les circonstances chaotiques dans lesquelles les intéressés ont été témoins des événements.

³⁶⁷ [EXPURGÉ].

³⁶⁸ [EXPURGÉ].

³⁶⁹ [EXPURGÉ].

³⁷⁰ Motifs du juge Henderson, par. 1781 à 1783.

³⁷¹ Opinion dissidente de la juge Herrera Carbuca du 16 juillet 2019, par. 126 (« Lorsque des témoins se rappellent l'essentiel des faits avec suffisamment de précision, l'existence de divergences mineures entre les témoignages ne remet pas en cause leur fiabilité ») ; [Arrêt Nahimana et autres](#), par. 428 (« [...] [L]a Chambre d'appel est d'avis que la corroboration de témoignages entre eux suppose qu'un témoignage crédible *prima facie* soit compatible avec un autre témoignage crédible *prima facie* à propos d'un même fait ou d'une séquence de faits liés entre eux. Il n'est pas nécessaire que les deux

180. S'agissant de l'enregistrement vidéo, bien que la Majorité ait accepté l'argument de l'Accusation selon lequel il ne confirme pas [EXPURGÉ], elle a rejeté la valeur de l'enregistrement, car il ne montrait qu'un « tout petit aspect des faits dans leur ensemble » et était de « mauvaise qualité »³⁷². Cela est contradictoire : soit on peut se fonder sur la vidéo comme montrant les événements (comme la Majorité semble l'avoir admis en se disant d'accord avec l'Accusation), soit la vidéo est globalement de « mauvaise qualité » si bien qu'elle n'apporte rien de plus.

181. De plus, en préférant [EXPURGÉ] à tout le reste, la Majorité a également rejeté à tort les rapports d'autopsie des trois victimes et la déposition de l'expert médico-légal au sujet de ces rapports. Ces preuves confirmaient que toutes les victimes autopsiées, et celles dont les corps sont visibles sur les photographies prises sur les lieux, étaient mortes des suites de blessures par balles, tirées de la gauche vers la droite, au-dessus du niveau des épaules, ce qui indique un schéma récurrent³⁷³. La hauteur des

témoignages soient en tous points identiques ou décrivent le fait de la même manière. Tout témoin expose ce qu'il a vu du point de vue qui était le sien au moment des faits ou conformément à sa propre perception des événements qu'on lui a rapportés. Il s'ensuit que la corroboration peut être constatée même lorsque les détails des faits qui sont rapportés par les différents témoins divergent sur certains points, pour autant qu'aucun des témoignages crédibles ne comporte une description fiable des faits incompatible avec un autre témoignage crédible » ; [Arrêt Rutaganda](#), par. 29 (disant qu'il n'y a pas d'obligation que les propos des témoins soient corroborés pour que l'on puisse s'y fonder, et que « [l]orsque des témoignages divergent, il revient à la Chambre de première instance, laquelle a entendu les témoins, de décider quel témoignage est le plus probant et de choisir laquelle des deux versions divergentes d'un même événement elle peut retenir »). Voir aussi [Arrêt Rukundo](#), par. 76 ; [Arrêt Ntawukulilyayo](#), par. 24.

³⁷² Motifs du juge Henderson, par. 1780 (« Le Procureur a raison de dire que la vidéo ne confirme pas que le convoi a essuyé des tirs [EXPURGÉ] [...] »).

³⁷³ P-0585 : [T-189-ENG](#), p. 29, ligne 20 à p. 30, ligne 5 (présentant l'interprétation des propos cités : « [...] Elles se trouvent toutes au même niveau, au niveau de la nuque, du cou et de l'épaule. Il semblerait, dans tous les cas, que ce soient des blessures causées par une balle qui est venue de la gauche et allant vers la droite. Il y a donc le... un même schéma qui a été suivi dans les trois cas. Il n'y a pas eu, donc, de lésion par balle dans la partie inférieure du tronc, ou dans les jambes, ou dans la partie du... du pelvis ou des... du bras. Tout se... se passait autour de la nuque et de l'épaule. Et j'ai vu des photos de la scène avec... où la... la mort a été... de la scène du décès et d'autres corps qui avaient exactement les mêmes lésions au niveau de la tête. Donc, là encore, tout se situait dans la même zone ») ; CIV-OTP-0081-0518 (*rapport d'autopsie de Malon Sylla*), p. 0520 (correspondant à la page 3 de la pièce) ; CIV-OTP-0081-0523 (*rapport d'autopsie de Gnon Rokia Ouattara*), p. 0525 (correspondant à la page 3 de la pièce) ; CIV-OTP-0081-0528 (*rapport d'autopsie de Moyamou Kone*), p. 0530 (correspondant à la page 3 de la pièce).

blessures est donc compatible avec la thèse que les coups de feu ont été tirés depuis des sources positionnées à la même hauteur (à savoir, le BTR-80). La Majorité a également écarté d'autres preuves cohérentes émanant du rapport de l'expert en balistique qui confirmait que, sur la base des bruits des tirs de gros calibre entendus dans la vidéo, ces tirs pouvaient provenir de la même arme de gros calibre³⁷⁴. Point crucial, aucune preuve versée au dossier, [EXPURGÉ], ne montre que d'autres personnes en dehors des FDS ont utilisé des armes de gros calibre lors de la marche des femmes³⁷⁵.

182. En somme, l'approche globale suivie par la Majorité pour évaluer les éléments de preuve au stade de l'examen des requêtes en insuffisance des moyens à charge était ambiguë, incohérente et incorrecte. Elle était inappropriée à tout stade de la procédure, et à plus forte raison à celui de l'examen de telles requêtes.

IV.B.4.ii. La Majorité a commis une erreur dans son appréciation des éléments de preuve concernant l'imputation aux FDS/BASA du bombardement survenu lors de l'événement du 17 mars 2011 (Abobo II, 4^e événement visé par les charges) – Exemple 2

183. Comme pour les événements du 3 mars 2011, la Majorité a conclu qu'« il n'est pas possible de déterminer la responsabilité » du bombardement de plusieurs endroits à Abobo le 17 mars 2011³⁷⁶. Elle est d'avis qu'il serait « impossible » pour une chambre de première instance raisonnable de déterminer avec « suffisamment de certitude » qui a causé les explosions qui ont eu lieu le 17 mars 2011 à Abobo, et par quels moyens³⁷⁷. À première vue, le terme « impossible » et l'expression « suffisamment de certitude » pris ensemble montrent qu'il se peut que la Majorité ait évalué les éléments de preuve en appliquant une norme plus stricte que celle énoncée dans les Motifs du juge Henderson. En revanche, la juge Herrera Carbuccia

³⁷⁴ CIV-OTP-0089-1030 (rapport d'experts scientifique, analyse d'une vidéo), p. 1061 et 1062, par. 65 et 69.

³⁷⁵ [EXPURGÉ].

³⁷⁶ Motifs du juge Henderson, par. 1820. Voir aussi [Opinion du juge Tarfusser](#), par. 85.

³⁷⁷ Motifs du juge Henderson, par. 1820.

a pour sa part conclu qu'« il y a d'ores et déjà des éléments de preuve suffisants au vu desquels un juge du fait raisonnable pourrait être convaincu que des civils ont été tués et d'autres blessés en raison du tir d'obus de mortier par les FDS depuis le camp Commando [...]»³⁷⁸ ». La non-imputation par la Majorité du bombardement d'Abobo survenu le 17 mars 2011 aux FDS/BASA postés au camp Commando (Abobo) constitue un autre exemple (et une conséquence) de son approche ambiguë en matière d'évaluation des éléments de preuve à ce stade.

184. L'erreur entachant l'approche de la Majorité se manifeste du fait que celle-ci i) n'a pas fait des déductions raisonnables à partir des éléments de preuve ; ii) n'a pas évalué les témoignages des experts d'une manière cohérente et prévisible ; et iii) n'a pas correctement apprécié les éléments de preuve dans leur totalité, ni jugé qu'ils étaient cohérents et corroborés.

IV.B.4.ii.a. La Majorité n'a pas fait de déductions raisonnables à partir des éléments de preuve

185. Sur la base des éléments de preuve présentés, la Majorité n'a pas fait la déduction parfaitement raisonnable selon laquelle des obus de mortier de 120 mm qui s'étaient abattus sur le marché d'Abobo provenaient du camp Commando et qu'on pouvait attribuer leur lancement aux membres du BASA³⁷⁹.

186. Ainsi que l'a conclu la juge Herrera Carbuccia³⁸⁰, plusieurs témoins privilégiés ont confirmé que les FDS étaient stationnés au camp Commando à ce moment-là et que les mortiers avaient été dirigés vers des secteurs particuliers d'Abobo. Plusieurs témoins (par exemple P-0330, P-0238 et P-0009) ont déclaré que le BASA disposait d'obus de mortier de 120 mm, y compris au camp Commando, dans les jours et les

³⁷⁸ Opinion dissidente de la juge Carbuccia du 16 juillet 2019, par. 141.

³⁷⁹ Motifs du juge Henderson, par. 1820 et 1839.

³⁸⁰ Opinion dissidente de la juge Carbuccia du 16 juillet 2019, par. 124.

semaines précédant l'événement³⁸¹. En outre, P-0226, qui se trouvait au camp d'Akouédo le jour où le marché d'Abobo a été bombardé, a entendu des tirs de mortier sur le centre de la ville. Il a également vu des officiers des FDS qui avaient pris part au bombardement être « reçus en héros » à leur retour, et un collègue lui a dit que les obus provenaient du camp Commando³⁸². P-0239, un officier du BASA pendant les violences postélectorales, a vu que des obus de mortier de 120 mm ont été tirés depuis le camp Commando sur des secteurs d'Abobo³⁸³. P-0164, également officier au BASA, a déclaré que des mortiers de 120 mm (au camp Commando) étaient positionnés en direction d'Abobo. P-0164 a témoigné qu'un parent à lui – qui vivait au village SOS – l'avait appelé pour lui dire que des obus de mortier avaient touché le secteur ce jour-là, et que lui-même (P-0164) avait confronté ceux qui avaient tiré ces obus³⁸⁴. P-0226 l'a confirmé, faisant référence à la réaction qu'avait eue P-0164 au bombardement car un de ses proches avait failli être tué³⁸⁵. L'un de ces individus que P-0239 a vu tirer des obus est le même que celui que P-0164 a confronté³⁸⁶. En outre, le témoin expert a affirmé qu'il était « [TRADUCTION] fort probable » que les sites d'impact aient été frappés par une variante d'un système de mortier de 120 mm, et qu'un tel système pouvait être tiré depuis le camp Commando et atteindre les sites d'impact³⁸⁷.

³⁸¹ P-0238 : [T-80-Red2-ENG](#), p. 69, lignes 2 à 11, et p. 69, lignes 21 et 22 ; [T-81-Red3-ENG](#), p. 13, lignes 1 à 7 ; [T-82-Red3-ENG](#), p. 17, ligne 24, à p. 18, et lignes 4 et 19 ; P-0330 : [T-69-CONF-ENG](#), p. 2, ligne 21, à p. 9, ligne 14 (p. 5, lignes 7 à 20, audience à huis clos) ; [T-68-Red2-ENG](#), p. 80, ligne 4, à p. 82, ligne 13 ; P-0009 : [T-193-ENG](#), p. 71, lignes 19 à 22.

³⁸² P-0226 : [T-166-CONF-ENG](#), p. 30, ligne 10, à p. 35, ligne 11 (p. 34, ligne 25, à p. 35, ligne 11, audience à huis clos), présentant l'interprétation des propos cités.

³⁸³ P-0239 : [T-167-ENG](#), p. 54, ligne 25, à p. 55, ligne 10, p. 56, lignes 16 à 20, p. 57, ligne 22, à p. 58, ligne 3, p. 58, ligne 19 à p. 59, ligne 7, et p. 60, lignes 9 à 25.

³⁸⁴ P-0164 : [T-164-Red2-ENG](#), p. 58, lignes 4 à 14, p. 72, et ligne 18, à p. 73, ligne 12.

³⁸⁵ P-0226 : [T-166-CONF-ENG](#), p. 34, ligne 2, à p. 35, ligne 11 (p. 34, ligne 25 à p. 35, ligne 11, audience à huis clos).

³⁸⁶ P-0239 : [T-167-ENG](#), p. 54, ligne 25, à p. 55, ligne 10, p. 56, lignes 16 à 20, p. 57, ligne 22, à p. 58, ligne 3, p. 58, lignes 19 à 23, p. 60, lignes 9 à 16, et p. 67, ligne 22 à p. 68, ligne 1 ; [T-168-Red2-ENG](#), p. 54, lignes 19 à 23.

³⁸⁷ P-0411 : [T-169-Red2-ENG](#), p. 15, ligne 15, à p. 17, ligne 22 ; CIV-OTP-0049-0048, p. 0049 à 0050 ; CIV-OTP-0049-0056 ; CIV-OTP-0049-0076, p. 0049 à 0077, par. 8.

187. Malgré ces éléments de preuve, la Majorité n'a tiré pour seule conclusion que, le 17 mars 2011, au moins quatre explosions, ou peut-être plus, ont frappé deux secteurs différents d'Abobo³⁸⁸. Elle a estimé que le témoignage de P-0239 n'était pas compatible avec les autres éléments de preuve relatifs au bombardement survenu le 17 mars 2011³⁸⁹. Bien qu'ayant conclu qu'au moins quatre explosions étaient survenues au cours de cette journée³⁹⁰ et reconnu qu'il était possible que P-0239 n'ait assisté qu'à une partie du bombardement³⁹¹, la Majorité n'en a pas déduit raisonnablement que c'était en effet ce qui s'était produit. En l'espèce, la Majorité a donc adopté inutilement une approche par trop restrictive.

IV.B.4.ii.b. La Majorité a évalué le témoignage d'expert (témoin P-0411) de façon incohérente et déraisonnable

188. Les deux juges de la Majorité ont adopté des approches différentes – et incompatibles – du témoignage de l'expert au sujet de l'événement survenu le 17 mars 2011. Le juge Henderson a déclaré que bien que le témoignage de l'expert P-0411 ait prouvé que les éléments de preuve matériels « concordent » avec les arguments du Procureur selon lesquels des obus de mortier russes de 120 mm sont responsables des explosions du 17 mars 2011, « il n'en fait pas la preuve »³⁹². Le juge Tarfusser a conclu quant à lui que le rapport de P-0411 était « non concluant » au sujet de l'identification du ou des auteurs des tirs et des motifs sous-jacents³⁹³. Il a décrit le témoignage de P-0411, parmi d'autres témoins experts, comme ayant « peu ou pas d'intérêt pour les charges » et comme étant une perte de temps pendant le procès³⁹⁴.

³⁸⁸ Motifs du juge Henderson, par. 1803.

³⁸⁹ Motifs du juge Henderson, par. 1814.

³⁹⁰ Motifs du juge Henderson, par. 1803.

³⁹¹ Motifs du juge Henderson, par. 1814.

³⁹² Motifs du juge Henderson, par. 1806.

³⁹³ [Opinion du juge Tarfusser](#), par. 29 et 85.

³⁹⁴ [Opinion du juge Tarfusser](#), par. 35.

189. Dans son rapport, P-0411 a conclu qu'il était « [TRADUCTION] fort probable » que les quatre sites d'impact sur lesquels il s'était rendu aient fait l'objet d'une attaque par un type de munition explosive à douilles renforcées provenant « [TRADUCTION] très probablement » d'une variante du système de mortier de 120 mm³⁹⁵. L'expert a également conclu qu'il était possible de déployer des systèmes de mortier depuis le camp Commando et que les secteurs du Village SOS et du marché Siaka Koné étaient bien dans les limites d'une portée maximum et d'une portée minimum des systèmes de mortier de 120 mm³⁹⁶.

190. Comme l'a fait remarquer le juge Henderson³⁹⁷, ceci est compatible avec la thèse du Procureur. Il n'est pas exigé, et il ne faudrait pas raisonnablement s'y attendre, que les témoignages d'experts appuient avec une *certitude absolue* les allégations du Procureur, que ce soit au stade de l'examen des requêtes en insuffisance des moyens à charge ou même à la conclusion du procès. Les témoignages d'experts ont pour but d'apporter un savoir spécialisé susceptible d'aider une chambre à comprendre les éléments de preuve qui lui sont présentés³⁹⁸.

191. Le juge Tarfusser a minimisé de manière déraisonnable l'importance du témoignage de cet expert. Malgré le fait que le rapport conclue à une forte probabilité que les événements se soient déroulés ainsi (« [TRADUCTION] très probablement », « [TRADUCTION] très probable »), le juge Tarfusser a déclaré qu'un « caractère intrinsèquement non concluant » caractérisait ce rapport³⁹⁹. L'approche du juge Tarfusser est loin d'être claire. D'un côté, il semble reconnaître les compétences de l'expert, tout en faisant observer que le rapport n'a pas prouvé ce qui motivait les tirs de mortier – question que l'expert n'entendait pas aborder dans

³⁹⁵ CIV-OTP-0049-0048, p. 0049 et 0050.

³⁹⁶ P-0411 : [T-169-Red2-ENG](#), p. 15, ligne 15, à p. 17, ligne 22 ; CIV-OTP-0049-0056 ; CIV-OTP-0049-0076, p. 0049 à 0077, par. 8.

³⁹⁷ Motifs du juge Henderson, par. 1806.

³⁹⁸ [Arrêt Popović et consorts](#), par. 375 ; [Arrêt Nahimana et autres](#), par. 198 ; [Arrêt D. Milošević](#), par. 117.

³⁹⁹ [Opinion du juge Tarfusser](#), par. 85.

son témoignage. De l'autre côté cependant, il a rejeté le témoignage comme étant d'un caractère « intrinsèquement non concluant », en dépit de son utilité pour aider la chambre à comprendre, dans le contexte des autres éléments de preuve versés au dossier, si les obus tirés étaient des obus mortiers de 120 mm et s'ils pouvaient être partis du camp Commando⁴⁰⁰. L'approche du juge Tarfusser était également en contradiction avec l'évaluation du juge Henderson.

192. La juge Carbuccia a correctement traité le témoignage de P-0411 dans le contexte des autres éléments de preuve versés au dossier, en concluant d'abord que la plupart des observations de P-0411 sont corroborées par des éléments de preuve versés au dossier et, surtout, en ne rejetant pas les éléments de preuve simplement parce qu'ils ne sont pas suffisants en soi pour permettre de faire certaines constatations⁴⁰¹.

193. Les approches suivies dans les Motifs du juge Henderson et dans l'Opinion du juge Tarfusser sont déraisonnables en ce qu'elles révèlent pour les témoignages d'experts un degré plus élevé que ce qui est requis au stade de l'examen des requêtes en insuffisance des moyens à charge, ou à tout autre stade. Elles montrent également que ces juges ont adopté des approches divergentes l'une de l'autre en matière d'évaluation des témoignages des experts.

IV.B.4.ii.c. La Majorité n'a pas compris que les éléments de preuves étaient cohérents et corroborés

194. Le Procureur a soutenu que les témoignages de P-0239, P-0330, P-0164, P-0226, P-0238 et P-0411 se corroboraient dans l'ensemble pour ce qui est de la livraison et de l'installation de mortiers de 120 mm au camp Commando et de leur utilisation

⁴⁰⁰ P-0411 : [T-169-Red2-ENG](#), p. 15, ligne 15, à p. 17, ligne 23 ; CIV-OTP-0049-0056 ; CIV-OTP-0049-0076, p. 0049 à 0077, par. 8.

⁴⁰¹ Opinion dissidente de la juge Carbuccia du 16 juillet 2019, par. 115 et 116.

depuis ce camp le 17 mars 2011⁴⁰². S'agissant des récits de certains témoins, l'approche de la Majorité a cependant consisté à exiger qu'ils se corroborent *entre eux*⁴⁰³. En décidant qu'il n'y avait corroboration que lorsque les témoignages évoquaient le même fait ou un fait identique, la Majorité a déraisonnablement refusé de reconnaître que des faits similaires et/ou une série de faits distincts mais liés entre eux peuvent aussi constituer une corroboration.

195. P-0226 et P-0239 ont ainsi témoigné que deux mortiers de 120 mm avaient été transportés au camp Commando par une unité sous le commandement d'un officier auquel ils ont donné le même nom, et que des mortiers se trouvaient au camp Commando vers le début du mois de mars 2011⁴⁰⁴. Dans les Motifs du juge Henderson, on s'est cependant concentré sur la mesure dans laquelle leurs récits divergeaient concernant les détails des événements au cours desquels ils avaient vu les mortiers au camp Commando, pour conclure qu'ils ne se corroboraient pas l'un l'autre⁴⁰⁵. L'évaluation déraisonnable de la Majorité empêche de tirer la conclusion raisonnable selon laquelle les récits étant à première vue crédibles et compatibles⁴⁰⁶, *tous deux* sont corrects, même s'il est probable qu'ils renvoient à des événements différents.

196. Il s'agissait là de l'exemple le plus frappant du caractère déraisonnable de l'approche adoptée par la Majorité face à des témoignages à première vue compatibles, mais l'exemple suivant est également édifiant. Les récits de P-0164 et de P-0226 sont à première vue compatibles : les témoins ont parlé de la présence de mortiers de 120 mm le 3 mars 2011 (P-0164), et quelques jours avant la marche des

⁴⁰² [Réponse de l'Accusation aux requêtes en insuffisance des moyens à charge](#), par. 812 et 822.

⁴⁰³ Motifs du juge Henderson, par. 1806 à 1811.

⁴⁰⁴ P-0226 : [T-166-CONF-ENG](#), p. 53, ligne 16, à p. 55, ligne 22 (p. 55, lignes 8 à 22 audience à huis clos) ; P-0239 : [T-167-ENG](#), p. 46, ligne 18, à p. 49, ligne 13, p. 54, lignes 2 à 7.

⁴⁰⁵ Motifs du juge Henderson, par. 1807, 1808 et 1815.

⁴⁰⁶ P-0226 : [T-166-CONF-ENG](#), p. 53, ligne 16, à p. 55, ligne 22 (p. 55, lignes 8 à 22 audience à huis clos) ; P-0239 : [T-167-ENG](#), p. 46, ligne 18, à p. 49, ligne 13, p. 54, lignes 2 à 7.

femmes qui s'est déroulée le 3 mars 2011 (P-0226)⁴⁰⁷. Le fait que leurs témoignages diffèrent sur la date précise à laquelle les mortiers ont été mis « en batterie » ne rend pas leurs récits incompatibles en soi, au point où ils devraient tous deux être écartés, comme l'a conclu le juge Henderson⁴⁰⁸.

197. En déclarant qu'« il est impossible de dire lequel est exact », la Majorité a résumé elle-même sa propre approche erronée⁴⁰⁹. Si la Majorité n'avait pas abordé le témoignage de cette manière, elle aurait pu raisonnablement conclure, à l'instar de la juge Herrera Carbuca⁴¹⁰, que plusieurs de ces témoignages sont vrais et prouvent les mêmes faits ou des faits similaires ou une série de faits liés entre eux.

198. Par conséquent, la Majorité a manqué de clarté, de cohérence et d'exactitude dans son approche en matière d'évaluation des éléments de preuve au stade de l'examen des requêtes en insuffisance des moyens à charge. Cela atteste d'une approche erronée en matière d'évaluation des preuves quel que soit le stade de la procédure, et à plus forte raison au stade de l'examen de ces requêtes.

IV.B.4.iii. La Majorité a commis une erreur dans son évaluation des éléments de preuve relatifs au rôle joué par Laurent Gbagbo dans le bombardement à Abobo (fin février 2011 et le 17 mars 2011) — Exemple 3

199. La Majorité a estimé qu'une chambre de première instance raisonnable « pourrait » conclure que Laurent Gbagbo était informé de l'utilisation de mortiers pendant les opérations menées à Abobo fin février 2011 — mais qu'il n'existait pas

⁴⁰⁷ P-0164 : [T-164-Red2-ENG](#), p. 50, lignes 8 à 12, p. 54, ligne 21, à p. 58, ligne 9 ; P-0226 : [T-166-CONF-ENG](#), p. 53, ligne 16, à p. 55, ligne 22 (p. 55, lignes 8 à 22 audience à huis clos).

⁴⁰⁸ Motifs du juge Henderson, par. 1809 et 1811.

⁴⁰⁹ Motifs du juge Henderson, par. 1811.

⁴¹⁰ Opinion dissidente de la juge Carbuca du 16 juillet 2019, par. 124.

d'« information fiable » sur « ce qui lui a[vait] été exactement dit »⁴¹¹. Dans un autre passage de son analyse, la Majorité a conclu, à propos du bombardement d'Abobo du 17 mars 2011, qu'« il serait impossible pour une chambre de première instance raisonnable de [...] conclure que, si des obus de mortier de 120 mm ont été tirés depuis le camp Commando le 17 mars 2011, c'était directement ou indirectement, sur l'ordre ou avec l'autorisation de Laurent Gbagbo⁴¹² ». Cependant, comme l'a estimé la juge Herrera Carbuccia⁴¹³, il a suffisamment de preuves, directes et indirectes, pour qu'une chambre de première instance raisonnable puisse conclure que Laurent Gbagbo a ordonné l'offensive sur Abobo qui a donné lieu au bombardement du 17 mars 2011.

200. Dans son analyse du rôle joué par Laurent Gbagbo dans le bombardement d'Abobo à la fin du mois de février et le 17 mars 2011⁴¹⁴, la Majorité n'a pas pris en considération la totalité des éléments de preuve, ni fait les déductions raisonnables qui découlaient du dossier. Les dépositions de nombreux témoins des FDS au procès offraient une base suffisante pour qu'une chambre raisonnable conclue que Laurent Gbagbo i) était au courant de l'utilisation de mortiers de 120 mm à Abobo en février

⁴¹¹ Motifs du juge Henderson, par. 1359 (« on ne dispose d'aucune information fiable sur ce qui lui a été exactement dit. En particulier, on ne sait absolument pas si Laurent Gbagbo était informé du but de l'utilisation de ces armes et/ou de leurs conséquences sur le terrain, notamment pour la population civile »).

⁴¹² Motifs du juge Henderson, par. 1838.

⁴¹³ Opinion dissidente de la juge Herrera Carbuccia du 16 juillet 2019, par. 136 (« [...] Il y a suffisamment de preuves directes et indirectes pour convaincre une chambre de première instance raisonnable que Laurent Gbagbo a ordonné l'offensive sur Abobo qui a conduit au bombardement du 17 mars 2011. [...] ») ; voir aussi par. 133 et 134 (où il est conclu que Laurent Gbagbo avait été informé du bombardement de fin février 2011 et avait recommandé au général Mangou de prendre des précautions : « Faites en sorte qu'il n'y ait pas trop de morts ») et par. 136 (« Dans la présente affaire, l'ordre donné par Laurent Gbagbo de lancer des opérations militaires à Abobo, un secteur densément peuplé, en sachant que des armes lourdes seraient utilisées (et elles l'ont bien été, en exécution de ses ordres), ajouté à la précaution susmentionnée de "fai[re] en sorte qu'il n'y ait pas trop de morts", pouvait conduire une chambre de première instance raisonnable à conclure que Laurent Gbagbo avait l'intention d'utiliser des armes lourdes à Abobo à partir du 24 février 2011 et qu'il était conscient des conséquences que ces opérations militaires se déroulant sous son commandement auraient sur la population civile d'Abobo »).

⁴¹⁴ Motifs du juge Henderson, par. 1345, 1355 à 1359 et 1832 à 1839 ; voir aussi [Opinion du juge Tarfusser](#), par. 85, 113 v) et 113 vii).

et en mars 2011 ; et qu'il ii) a autorisé l'utilisation des mortiers à Abobo en ces occasions. Pourtant, la Majorité a conclu à tort qu'il n'y avait *pas d'éléments de preuve*, ou que les éléments de preuve étaient *manifestement insuffisants* pour étayer la conclusion selon laquelle Laurent Gbagbo a ordonné ou spécifiquement autorisé l'utilisation d'armes lourdes à Abobo à la fin du mois de février 2011 et le 17 mars 2011⁴¹⁵. Le fait que la Majorité n'ait pas tenu compte dans leur ensemble des éléments de preuve relatifs aux événements survenus fin février 2011 et le 17 mars 2011, à quelques semaines d'intervalle seulement, est contraire à l'approche qu'elle a adoptée ailleurs dans son analyse. De même, en écartant les preuves par ouï-dire dans cette partie de l'analyse, la Majorité prend une fois de plus le contre-pied de l'approche qu'elle s'était fixée. Dans son opinion individuelle, le juge Tarfusser n'a pas exprimé d'avis de fond quant à cette analyse⁴¹⁶.

IV.B.4.iii.a. La Majorité n'a pas évalué les éléments de preuve dans leur ensemble, prenant le contre-pied de l'approche qu'elle s'était fixée

201. La Majorité aurait pu raisonnablement déduire, au vu des éléments de preuve relatifs aux bombardements de fin février 2011 et du 17 mars, considérés individuellement et cumulativement, qu'il pouvait y avoir un lien entre Laurent Gbagbo et ces bombardements. Toutefois, elle s'est contentée de faire mention brièvement des preuves relatives au bombardement de fin février 2011 dans le contexte du bombardement ultérieur du 17 mars 2011, sans apparemment évaluer leur valeur probante dans leur contexte plus large et pour des faits survenus quelques semaines plus tard seulement⁴¹⁷.

202. Globalement, les éléments de preuve ont montré que, même en l'absence de preuves établissant que Laurent Gbagbo avait directement ordonné l'utilisation des mortiers, il avait pour habitude de donner des ordres généraux, et non

⁴¹⁵ Motifs du juge Henderson, par. 1355, 1356 et 1839.

⁴¹⁶ Voir, par exemple, [Opinion du juge Tarfusser](#), par. 85, 113 v) et 113 vii).

⁴¹⁷ Motifs du juge Henderson, par. 1833.

opérationnels ; Laurent Gbagbo connaissait bien l'armée et ses armes et ne pouvait donc pas ignorer quel serait l'impact et les dégâts probables des mortiers ; Laurent Gbagbo a ordonné aux FDS de « tenir Abobo » même après avoir été informé de la présence de civils dans le secteur où des obus de mortier étaient tirés ; Laurent Gbagbo était toujours tenu informé des opérations militaires qui avaient été menées ; et il avait réquisitionné les forces armées dès le mois de février 2011, de sorte qu'il n'y avait pas systématiquement besoin d'un ordre pour que des armes spécifiques soient utilisées. Une chambre de première instance raisonnable aurait pu tirer des conclusions qui se trouvaient naturellement dans le dossier pour établir un lien entre Laurent Gbagbo et les bombardements si elle avait considéré les preuves relatives aux faits survenus fin février 2011 et le 17 mars 2011 dans leur ensemble et à leur valeur maximale. Au vu des éléments de preuve et quelles que soient leurs modalités de lecture, il est clair que dans le contexte des opérations des FDS à Abobo à la fin du mois de février et en mars 2011 et des comptes rendus qui en ont été faits à Laurent Gbagbo, il serait peu plausible que celui-ci, en sa qualité de chef suprême des armées, n'ait rien su du bombardement du 17 mars 2011, ou qu'il ne l'ait pas autorisé de manière générale ou au moyen d'instructions spécifiques concernant l'offensive d'Abobo.

203. *Premièrement*, des éléments de preuve montrent que l'utilisation de mortiers de 120 mm devait être autorisée par ordre écrit du Président, en raison des dégâts qu'ils font. C'est ce qui a été enseigné pendant sa formation militaire au témoin P-0239, qui servait à l'époque des faits dans le BASA⁴¹⁸. Certes, ce témoignage peut ne pas suffire

⁴¹⁸ P-0239 : [T-167-ENG](#), p. 50, lignes 12 à 15 (« en artillerie, nos armes sont très spécifiques, hein. Avant de les utiliser, il faut un ordre écrit. Avant de l'utiliser même, l'artillerie, c'est le Président...le Président doit donner un ordre écrit, parce que, demain, s'il y a quelque chose, tu es responsable, parce que c'est des armes de guerre. À l'artillerie, c'est comme ça toujours »), p. 50, ligne 21, à p. 51, ligne 17 (« R. [...] [L]a plupart du temps, on nous dit en formation, avant que...qu'on effectue des ordres, il faudrait que le Président lui donne même son accord, parce que, demain, il faudrait que lui-même, il réponde de ses actes aussi, parce que c'est des armes de guerre qu'on utilise pays contre pays ». Q. Si j'ai bien entendu, je m'excuse, vous avez dit que le Président doit donner l'ordre ? R. Son accord. Q. Et vous parlez du Président de la République ou de ... ? R. Le Président de la République,

en soi⁴¹⁹, mais la Majorité ne l'a pas apprécié en conjonction *avec* d'autres témoignages, ce qui lui aurait permis de déduire raisonnablement que Laurent Gbagbo avait autorisé l'utilisation des mortiers.

204. *Deuxièmement*, il ressort de preuves spécifiques, qui recourent les preuves étayant la pratique générale, que la Présidence a donné des ordres pour que des mortiers de 120 mm soient utilisés fin février 2011. Le témoin P-0330 a vu une unité tenter d'installer des mortiers de 120 mm au camp Commando à Abobo le 28 février 2011 ou vers cette date⁴²⁰. Il a observé et entendu des bouts de conversations entre le capitaine Zadi et le colonel Doumbia. Lorsque le colonel Doumbia a demandé au capitaine Zadi qui l'avait autorisé à utiliser des mortiers de 120 mm, le témoin a entendu le capitaine Zadi prononcer le mot « Présidence » dans sa réponse. Le colonel Doumbia a ensuite confirmé au témoin que le capitaine Zadi lui avait dit qu'il avait reçu les ordres de la Présidence⁴²¹. La Majorité a ignoré cet élément de preuve principalement parce qu'il s'agissait d'un témoignage par ouï-dire⁴²². Certes, c'est bien le cas — dans le sens où ce témoignage établit seulement le contenu des propos du capitaine Zadi, mais pas leur véracité — mais ce ouï-dire n'est ni anonyme ni un « ouï-dire produi[t] sans informations suffisantes concernant la fiabilité et la crédibilité de la source⁴²³ ». P-0330 a directement entendu ce que le capitaine Zadi disait au colonel Doumbia. En écartant arbitrairement cet élément de

bien sûr. Q. OK. ET le fait qu'un ordre pareil doive venir du Président de la République, ça vient d'où, ça, ce principe ? ? R. C'est le principe de l'artillerie ») ; voir aussi, [T-168-Red2-ENG](#), p. 53, lignes 8 à 18 (où il confirme une nouvelle fois avoir reçu cette information pendant sa formation militaire).

⁴¹⁹ Motifs du juge Henderson, par. 1355.

⁴²⁰ [T-69-Red2-ENG](#), p. 3, lignes 1 à 10.

⁴²¹ P-0330 : [T-69-Red2-ENG](#), p. 6, lignes 7 à 12 et [T-73-Red2-ENG](#), p. 27, lignes 7 à 25.

⁴²² Motifs du juge Henderson, par. 414.

⁴²³ Motifs du juge Henderson, par. 45 (« Par conséquent, lorsque pour une proposition donnée, le seul élément de preuve avancé repose principalement sur des ouï dire anonymes ou des ouï dire produits sans informations suffisantes concernant la fiabilité et la crédibilité de la source, la Chambre doit conclure que la proposition n'a pas été étayée »).

preuve probant, la Majorité a agi contrairement à l'approche qu'elle s'était elle-même fixée en matière de preuves par oui-dire.⁴²⁴

205. En outre, même si le témoin a entendu le capitaine Zadi dire que les ordres provenaient de « la Présidence » plutôt que du « Président », cela ne justifiait pas d'écarter le témoignage⁴²⁵. Il est évident que le terme « Présidence » peut inclure le « Président » en personne. Ces petits détails n'auraient pas dû empêcher la Majorité de tenir compte comme il se doit de ce témoignage à ce stade de la procédure.

206. De plus, bien que la Majorité ait conclu que P-0330 « n'a pas parfaitement entendu ce que le capitaine Zadi a dit, de sorte qu'il lui a fallu se fonder sur le compte rendu des faits présenté par le colonel Doumbia⁴²⁶ », les bouts de discussion entendus personnellement par le témoin, qui contenaient la référence à « la Présidence » en réponse à la question de savoir qui avait ordonné l'utilisation du mortier de 120 mm, étaient toutefois conformes à ce que le colonel Doumbia a dit plus tard au témoin⁴²⁷.

207. *Troisièmement*, le témoin P-0239 a confirmé que le colonel Dadi, son supérieur au BASA⁴²⁸, lui avait dit qu'il recevait ses ordres directement de Laurent Gbagbo⁴²⁹.

208. *Quatrièmement*, indépendamment de la question de savoir si Laurent Gbagbo a ou non *spécifiquement* autorisé l'utilisation de mortiers de 120 mm à Abobo fin février 2011, cette autorisation spécifique n'était en tout état de cause pas requise. Le témoin P-0009, chef d'état-major des FDS à l'époque des faits, a déclaré que c'est lui qui avait

⁴²⁴ Motifs du juge Henderson, par. 43 (« Je conviens que, dans certains cas, on puisse accepter d'accorder une grande valeur probante à une preuve par oui dire »).

⁴²⁵ Motifs du juge Henderson, par. 415 (« [I]l convient de relever que bien que P-0330 ait indépendamment entendu le capitaine Zadi mentionner "la Présidence", il ressort clairement du témoignage de P-0238 [...] que ce terme ne renvoie pas nécessairement au Président lui-même »).

⁴²⁶ Motifs du juge Henderson, par. 414. Mais voir P-0330 : [T-73-Red2-ENG](#), p. 26, lignes 20 à 23 (où P-0330 déclare qu'il n'a pas entendu toute la conversation).

⁴²⁷ P-0330 : [T-73-Red2-ENG](#), p. 26, ligne 8, à p. 28, ligne 2.

⁴²⁸ P-0239 : [T-167-ENG](#), p. 27, lignes 17 à 19.

⁴²⁹ P-0239 : [T-167-ENG](#), 43, lignes 12 à 20.

donné les ordres spécifiques de tirer les obus de mortiers de 120 mm⁴³⁰. Il a confirmé que Laurent Gbagbo avait déjà réquisitionné les forces armées à cette époque, et que dans le cadre de cette réquisition, l'autorisation d'utiliser ce type d'armes lourdes était implicite⁴³¹. Il n'y avait donc pas besoin d'une délégation spécifique de la part de Laurent Gbagbo pour que des armes précises soient utilisées⁴³². Ce témoignage serait pertinent tant pour le bombardement de fin février 2011 que pour celui du 17 mars 2011. En fait, il apparaît que la Majorité a implicitement souscrit à la logique selon laquelle Laurent Gbagbo n'avait pas besoin de déléguer spécifiquement son pouvoir pour l'utilisation d'armes spécifiques lorsqu'elle a fait référence au témoignage de P-0009 et de P-0226 sur ce point⁴³³.

209. *Cinquièmement*, les témoignages livrés par les généraux des FDS montrent que Laurent Gbagbo a été tenu informé des activités des forces armées à la fin février 2011 et qu'il a donné des instructions générales, plutôt que spécifiques ou opérationnelles. En particulier, concernant l'offensive à Abobo, Laurent Gbagbo a donné les instructions suivantes à ses généraux : « Je veux que vous puissiez tenir, je ne veux pas perdre Abobo. Voilà, je ne veux pas que vous perdiez Abobo. Tenez Abobo⁴³⁴ ». De plus, après le premier bombardement en février 2011, le témoin P-0009 a rendu compte des difficultés rencontrées pendant la mission à Laurent Gbagbo, à d'autres généraux de l'armée, au Ministre de la Défense et au Ministre de l'intérieur. Le témoin a montré à Laurent Gbagbo les positions de l'armée et de l'ennemi sur la carte et confirmé la présence de la population dans le secteur

⁴³⁰ P-0009 : [T-196-Red2-ENG](#), p. 40, lignes 8 à 13, p. 58, lignes 6 à 8, p. 58, lignes 18 à 25, et p. 59, lignes 18 et 19.

⁴³¹ P-0009 : [T-193-ENG](#), p. 71, ligne 23, à p. 72, ligne 6 ; [T-194-ENG](#), p. 78, lignes 11 à 13 ; [T-198-ENG](#), p. 12, ligne 21, à p. 13, ligne 5.

⁴³² P-0009 : [T-198-ENG](#), p. 13, lignes 6 à 9.

⁴³³ Motifs du juge Henderson, par. 1834 (« On ne voit [...] pas très bien comment des forces armées pourraient s'engager dans des opérations militaires soutenues et complexes si, à chaque fois qu'il leur fallait recourir à l'artillerie lourde, elles devaient d'abord obtenir l'approbation du chef de l'État ou du gouvernement »), faisant référence à P-0009 et P-0226.

⁴³⁴ P-0010 : [T-141-Red2-ENG](#), p. 19, ligne 21, à p. 20, ligne 1, et p. 20, lignes 5 à 13, présentant l'interprétation des propos cités.

concerné, ce qui a fait dire à Laurent Gbagbo : « faites en sorte qu'il n'y ait pas trop de morts⁴³⁵ ». P-0009 a aussi confirmé qu'il avait informé le Président de l'utilisation d'obus pendant les missions de fin février 2011⁴³⁶. Il apparaît que la Majorité a admis ce témoignage⁴³⁷. Pourtant, elle n'en a pas tenu compte dans le cadre de la question plus large de savoir si Laurent Gbagbo avait ordonné le bombardement.

210. *Sixièmement*, il est également manifeste que la Majorité n'a pas tiré les conclusions qui s'offraient naturellement dans le dossier lorsqu'on regarde les témoignages relatifs à l'étendue des connaissances *personnelles* de Laurent Gbagbo en matière d'affaires militaires. Le témoin P-0010, l'ancien chef du Centre de Commandement des Opérations de Sécurité (CECOS), a déclaré que, de tous les présidents qu'il avait connus, Laurent Gbagbo était le seul à avoir été dans l'armée, à avoir « parfaitement » accompli son service militaire et « à connaître parfaitement l'armée⁴³⁸ ». Il a déclaré : « [Laurent Gbagbo] connaissait les armes, et il savait comment elles étaient lourdes, mais jamais il n'est rentré dans le détail de nos opérations militaires⁴³⁹ ».

211. *Septièmement*, si la Majorité a répété les conclusions qu'elle avait tirées sur le rôle de Laurent Gbagbo dans l'utilisation de mortiers en février 2011 dans ses conclusions relatives aux événements du 17 mars 2011⁴⁴⁰, elle semble toutefois avoir écarté les preuves examinées s'agissant des faits du mois de février qui se rapportaient à la pratique générale en matière d'utilisation de mortiers par les FDS et d'ordres militaires donnés par Laurent Gbagbo. La Majorité a eu tort, puisque ces éléments de preuve étaient tout aussi pertinents à l'égard des événements du 17 mars 2011.

⁴³⁵ P-0009 : [T-194-ENG](#), p. 57, lignes 12 à 21, présentant l'interprétation des propos cités.

⁴³⁶ P-0009 : [T-196-Red2-ENG](#), p. 43, lignes 7 à 11, p. 43, ligne 18, à p. 44, ligne 10, et p. 45, lignes 21 à 23.

⁴³⁷ Motifs du juge Henderson, par. 1359.

⁴³⁸ P-0010 : [T-141-Red2-ENG](#), p. 20, ligne 20, présentant l'interprétation des propos cités.

⁴³⁹ P-0010 : [T-141-Red2-ENG](#), p. 20, lignes 9 à 22, présentant l'interprétation des propos cités.

⁴⁴⁰ Motifs du juge Henderson, par. 1833, note de bas de page 4093 (de la version confidentielle).

212. *Huitièmement*, de façon générale, la conclusion de la Majorité sur les événements du 17 mars 2011 a été éclipsée par le fait qu'elle a trop insisté sur la crédibilité du témoignage de P-0164⁴⁴¹. De même, pour les faits qui se sont produits fin février, elle semble, de manière déraisonnable, exiger des preuves directes, alors que les preuves indirectes étaient déjà solides⁴⁴². Toutefois, même en tenant compte des préoccupations exprimées par la Majorité sur ce point, le dossier contenait déjà d'autres preuves suffisantes.

213. C'est pourquoi, comme pour les exemples précédents, cet exemple illustre lui aussi l'approche incohérente et erronée de la Majorité en matière d'évaluation des éléments de preuve au stade de l'examen des requêtes en insuffisance des moyens à charge. Cette approche était inappropriée à tout stade de la procédure que ce soit, et à plus forte raison au stade de l'examen de telles requêtes.

IV.B.4.iv. La Majorité a commis une erreur dans son évaluation des preuves relatives aux heurts qui se sont produits sur le Boulevard principal (25 février 2011, Yopougon I, 2^e événement visé par les charges) — exemple 4

214. Écartant des éléments de preuve fondamentaux concernant les heurts qui ont opposé les jeunes de Yao Séhi (pro-Gbagbo) et les habitants de Doukouré (pro-Ouattara), la Majorité a conclu ce qui suit :

Par conséquent, si les récits de P-0436, P-0442 et P-0109 sont *plausibles* lorsqu'ils sont examinés séparément, ils sont *incompatibles* s'agissant d'un certain nombre de points importants qui y sont traités. Puisqu'ils ne peuvent tous être intégralement véridiques en même temps, de sérieuses questions se posent quant à leur véracité. Étant donné qu'*un seul des trois témoignages peut être véridique dans son intégralité* et qu'il n'y a *aucun moyen* de savoir duquel il s'agit, il serait difficile à une chambre de première

⁴⁴¹ Motifs du juge Henderson, par. 1836 et 1837.

⁴⁴² Motifs du juge Henderson, par. 1357, 1358, 1381, 1836 et 1387.

instance raisonnable de tirer une quelconque conclusion sur la base de ces éléments de preuve⁴⁴³.

215. Ce paragraphe résume l'approche incertaine et erronée adoptée par la Majorité dans le cadre de l'évaluation des preuves. La Majorité a commis plusieurs erreurs : i) elle n'a pas tenu compte du fait que si plusieurs témoignages sont disponibles concernant un seul et même événement, il n'est pas nécessaire de déterminer lequel est « véridique dans son intégralité » pour pouvoir se fonder sur l'un d'eux ou sur tous. En effet, chaque témoin présente un récit selon sa propre perspective. Les témoins peuvent faire des récits qui sont « différents » les uns des autres, cela ne veut pas dire pour autant qu'ils ne sont pas véridiques ; ii) la Majorité n'a pas non plus tenu compte du fait qu'en réalité, les témoignages étaient bien corroborés. Elle a, à tort, écarté d'abondants éléments de preuve concordants car — là encore — elle a considéré à tort que des divergences mineures dans les témoignages constituaient des « contradictions » insurmontables. Finalement, en raison de cette approche déraisonnablement fragmentaire et juridiquement erronée⁴⁴⁴, la Majorité n'a pas examiné les éléments de preuve dans leur totalité, s'écartant ainsi de l'approche qu'elle avait dit retenir dans d'autres sections de son analyse.

IV.B.4.iv.a. Preuves relatives aux heurts sur le Boulevard principal

216. Cinq témoins ont déclaré avoir vu les heurts qui ont opposé le groupe pro-Gbagbo et les résidents de Doukouré sur le Boulevard principal. La situation était forcément chaotique ; chaque témoignage exprimait l'expérience individuelle de *ce témoin*. Néanmoins, le tableau qui se dégageait de ces cinq expériences cumulées (nonobstant les perspectives différentes) était clair et cohérent.

⁴⁴³ Motifs du juge Henderson, par. 1666 [non souligné dans l'original].

⁴⁴⁴ Motifs du juge Henderson, par. 1636 à 1674, et 1764 à 1771.

217. Le témoin P-0442 a déclaré⁴⁴⁵ que, peu après 8 heures, des gens étaient arrivés par la route principale et que, lorsqu'ils s'étaient mis à jeter des pierres, des habitants du quartier de Doukouré étaient sortis et les avaient repoussés jusqu'au commissariat du 16^e arrondissement⁴⁴⁶. Plus tard, une dizaine de policiers environ (portant des « [TRADUCTION] tenues de camouflage de couleur kaki » et des casques) sont sortis du commissariat et se sont placés devant le groupe qui, derrière les policiers, s'est remis à jeter des pierres⁴⁴⁷. Lorsque le groupe dont faisait partie le témoin a riposté en jetant des pierres, les policiers ont lancé des gaz lacrymogènes et des grenades, et tiré à balles réelles⁴⁴⁸. Le témoin a également vu un char de la BAE devant le commissariat du 16^e arrondissement vers 10 heures⁴⁴⁹. Touché et blessé par ce qu'on lui a dit être une grenade, il a été emmené dans une maison du quartier⁴⁵⁰.

218. Le témoin P-0436 a déclaré⁴⁵¹ qu'entre 9 heures et 10 h 30, des gens avaient commencé à se rassembler sur la route principale, près du commissariat⁴⁵². Lorsque l'appel à la prière a retenti, vers midi, la foule s'est dirigée vers le quartier de Doukouré et s'est mise à jeter des pierres⁴⁵³. Les résidents de Doukouré ont riposté, obligeant le groupe à reculer, jusqu'à ce que la police arrive et leur dise de partir⁴⁵⁴. Plus tard, le groupe s'étant mis à piller les boutiques, les résidents de Doukouré l'ont de nouveau repoussé vers le commissariat, d'où des policiers sont sortis (trois ou

⁴⁴⁵ Motifs du juge Henderson, par. 1646 à 1651.

⁴⁴⁶ P-0442 : [T-19-CONF-ENG](#), p. 68, lignes 1 à 9, 18 et 19 (huis clos), et p. 80, lignes 6 à 25 ; [T-20-CONF-ENG](#), p. 4, lignes 10 à 16 (huis clos), et p. 6, lignes 1 à 21 ; [T-21-Red3-ENG](#), p. 2, ligne 24, à p. 3, ligne 3, et p. 21, lignes 2 à 16.

⁴⁴⁷ P-0442 : [T-19-Red2-ENG](#), p. 81, lignes 4 à 19 ; [T-20-CONF-ENG](#), p. 7, ligne 21, à p. 8, ligne 9, et p. 77, lignes 15 à 20 (huis clos) ; [T-21-Red3-ENG](#), p. 26, lignes 24 et 25.

⁴⁴⁸ P-0442 : [T-19-Red2-ENG](#), p. 81, lignes 5 à 19 ; [T-20-Red2-ENG](#), p. 9, lignes 12 à 21 ; [T-21-Red3-ENG](#), p. 23, lignes 1 à 11.

⁴⁴⁹ P-0442 : [T-20-Red2-ENG](#), p. 15, lignes 17 à 21 ; [T-21-Red3-ENG](#), p. 2, lignes 3 à 10.

⁴⁵⁰ P-0442 : [T-20-Red2-ENG](#), p. 9, lignes 12 à 21, et p. 15, lignes 2 à 10 ; [T-21-Red3-ENG](#), p. 6, lignes 8 à 14.

⁴⁵¹ Motifs du juge Henderson, par. 1637 et 1640 à 1645.

⁴⁵² P-0436 : [T-148-ENG](#), p. 17, ligne 20, à p. 18, ligne 11 ; [T-149-Red2-ENG](#), p. 2, ligne 15, à p. 3, ligne 9, p. 7, lignes 15 à 21, et p. 46, ligne 25, à p. 47, ligne 12.

⁴⁵³ P-0436 : [T-148-ENG](#), p. 19, lignes 1 à 20.

⁴⁵⁴ P-0436 : [T-148-ENG](#), p. 20, lignes 1 à 16 ; [T-149-Red2-ENG](#), p. 9, lignes 15 à 18.

quatre, portant un uniforme vert) et ont lancé des gaz lacrymogènes et des grenades⁴⁵⁵. Le témoin P-0436 a vu une grenade tomber sur P-0442 et affirme que des armes létales ont été utilisées vers 16 heures⁴⁵⁶.

219. Le témoin P-0109 a déclaré⁴⁵⁷ que, entre 9 et 11 heures, des jeunes du quartier Yao Séhi avaient commencé à jeter des pierres et qu'alors qu'ils entraient dans le quartier de Doukouré, des gens de ce quartier, dont le témoin, étaient sortis et les avaient repoussés⁴⁵⁸. Les jets de pierres de part et d'autre ont continué pendant deux heures environ, puis un groupe de « miliciens » (dont certains portaient des pantalons militaires de camouflage tandis que d'autres étaient en tenue civile) est arrivé et a lancé des grenades⁴⁵⁹. Le témoin a alors cherché refuge dans le quartier, où il est resté caché jusqu'à 14 heures environ⁴⁶⁰. Il est ensuite retourné chez lui, puis s'est rendu en début de soirée à la mosquée de Lem où, à 17 heures, les gens se sont de nouveau enfuis en criant « ils arrivent⁴⁶¹ ».

220. Le témoin P-0433 a déclaré que⁴⁶², dans la matinée, près de la mosquée de Lem, des jeunes avaient brièvement arrêté des véhicules, procédant à des fouilles et s'emparant de téléphones portables, puis que des jeunes gens de Yao Séhi et Doukouré avaient commencé à se jeter des pierres jusqu'à ce que la police intervienne pour les séparer (il n'explique cependant pas comment il a eu

⁴⁵⁵ P-0436 : [T-148-ENG](#), p. 22, ligne 2, p. 22, ligne 15, à p. 23, ligne 7, et p. 25, lignes 4 à 15 ; [T-149-Red2-ENG](#), p. 9, lignes 15 à 18, et p. 11, ligne 6, à p. 12, ligne 16.

⁴⁵⁶ P-0436 : [T-148-ENG](#), p. 23, ligne 23, à p. 24, ligne 22, et p. 25, ligne 17, à p. 26, ligne 5.

⁴⁵⁷ Motifs du juge Henderson, par. 1637, 1652 et 1653.

⁴⁵⁸ P-0109 : [T-154-Red2-ENG](#), p. 29, ligne 4, à p. 30, ligne 11, p. 30, ligne 20, à p. 31, ligne 3, p. 35, lignes 3 à 9, et p. 83, lignes 19 à 21 ; [T-155-Red2-ENG](#), p. 4, lignes 5 à 17.

⁴⁵⁹ P-0109 : [T-154-Red2-ENG](#), p. 34, lignes 14 à 22, p. 36, lignes 3 à 5, p. 36, lignes 14 à 20, p. 38, lignes 8 à 15, et p. 39, lignes 3 à 17.

⁴⁶⁰ P-0109 : [T-154-Red2-ENG](#), p. 39, lignes 3 à 17, p. 40, lignes 1 à 5, p. 40, lignes 12 à 18, et p. 42, lignes 7 à 10.

⁴⁶¹ P-0109 : [T-155-Red2-ENG](#), p. 10, lignes 4 à 7, p. 12, ligne 13, à p. 14, ligne 5, et p. 14, ligne 22 à p. 15, ligne 1.

⁴⁶² Motifs du juge Henderson, par. 1638.

connaissance de l'intervention de la police)⁴⁶³. Il est ensuite retourné chez lui et dit avoir vu, dans le quartier de Doukouré, 15 à 20 miliciens en civil et portant des armes⁴⁶⁴. Dans la soirée, il est retourné à la mosquée pour voir les dommages causés⁴⁶⁵.

221. Le témoin P-0441 a déclaré⁴⁶⁶ que, vers 9 heures, des gens marchaient sur la route près de la mosquée. Vers midi, il avait entendu des gens chanter « à chacun son Dioula ». Il a déclaré que des pierres avaient atterri près de lui⁴⁶⁷.

222. Comme le reconnaît la Majorité dans une certaine mesure⁴⁶⁸, ces témoignages brossent un tableau cohérent selon lequel, dans la matinée du 25 février 2011, des groupes provenant des quartiers Yao Séhi et Doukouré se sont affrontés et se sont jeté des pierres. Le groupe de Doukouré a bloqué les avancées dans son quartier et repoussé ses adversaires jusqu'au commissariat du 16^e arrondissement. La police est alors intervenue, lançant des gaz lacrymogènes et des grenades. Cette appréciation est raisonnable et correcte, même si certains témoins, selon leurs expériences personnelles, ont indiqué des heures différentes pour le début et la fin des heurts.

IV.B.4.iv.b. La Majorité a exigé déraisonnablement que les récits livrés par les témoins soient identiques pour qu'elle puisse les considérer comme « véridiques »

223. Une chambre peut vouloir que la vérité soit établie de façon « objective »⁴⁶⁹. Il n'est toutefois pas nécessaire que les récits livrés par chacun des témoins soient identiques pour être, chacun, considérés comme « véridiques ». Il est normal qu'il y

⁴⁶³ P-0433 : [T-147-Red2-ENG](#), p. 16, ligne 23, à p. 17, ligne 6, p. 18, lignes 7 à 10, p. 18, ligne 18, et p. 20, lignes 9 à 16.

⁴⁶⁴ P-0433 : [T-147-Red2-ENG](#), p. 27, ligne 14, à p. 28, ligne 14, et p. 28, lignes 19 à 23.

⁴⁶⁵ P-0433 : [T-147-Red2-ENG](#), p. 31, ligne 20, à p. 32, ligne 7.

⁴⁶⁶ Motifs du juge Henderson, par. 1638.

⁴⁶⁷ P-0441 : [T-35-CONF-ENG](#), p. 44, lignes 14 à 23, et p. 51, lignes 2 à 19 ; [T-36-Red2-ENG](#), p. 50, ligne 2, à p. 53, ligne 1.

⁴⁶⁸ Motifs du juge Henderson, par. 1636 (« Il ressort des éléments de preuve que les affrontements qui ont commencé par des jets de pierre entre deux groupes de jeunes se sont intensifiés jusqu'à l'emploi de la force létale contre les civils »).

⁴⁶⁹ Voir, par analogie, l'article 69-3 du [Statut](#).

ait des divergences d'un témoignage à l'autre ; celles-ci découlent de la nature humaine. C'est à la chambre qu'il appartient de traiter ces divergences d'une façon raisonnable et juste⁴⁷⁰, ce que la Majorité n'a pas fait. Au contraire, elle a procédé à une appréciation déraisonnablement fragmentaire des éléments de preuve, affirmant que les témoignages se « contredi[saient] » alors qu'ils ne divergeaient que sur des détails mineurs reposant sur ce que chaque témoin avait personnellement vu et vécu.

224. Il était erroné, déraisonnable et injuste de la part de la Majorité d'insister sur le fait qu'« un seul des trois témoignages peut être véridique dans son intégralité » et qu'« il n'y a aucun moyen de savoir duquel il s'agit »⁴⁷¹. En mettant ainsi lourdement et injustement l'accent sur la preuve « avec certitude » de la « chronologie claire » des événements et la « durée des affrontements », y compris « le point de départ », la Majorité a occulté le fait que, de manière générale, ces témoignages étaient concordants⁴⁷². On ne sait pas pourquoi au juste la Majorité s'est sentie obligée d'établir avec « certitude » la chronologie « précise » des événements. En général, des estimations approximatives sont suffisantes et considérées comme assez précises dans la pratique pénale internationale. De plus, même s'il était pertinent d'établir le point de départ des affrontements dans le cadre de l'examen de la question distincte de savoir si Charles Blé Goudé était responsable de ces événements, il n'était pas nécessaire de déterminer si, de manière générale, les récits des témoins concordent au sujet des affrontements eux-mêmes. Il est bien connu que, pour diverses raisons, notamment le temps écoulé et les traumatismes, les souvenirs des témoins concernant les détails précis d'événements, y compris les dates et les heures, ne sont

⁴⁷⁰ [Jugement Ntaganda](#), par. 80 (relevant qu'un témoin peut faire un récit précis/véridique/fiable sur certains points mais non sur d'autres, et qu'une chambre est libre de se fonder sur une partie seulement d'un tel récit).

⁴⁷¹ Motifs du juge Henderson, par. 1666.

⁴⁷² Motifs du juge Henderson, par. 1636 (« Toutefois, il est difficile de dégager une chronologie claire des événements qui [avaient] eu lieu sur le boulevard Principal le 25 février 2011 ») ; par. 1639 (« L'analyse des éléments de preuve démontre jusqu'ici que le point de départ et la durée des affrontements ne peuvent être établis avec certitude [...] ») [non souligné dans l'original].

pas infaillibles ; en soi, cela ne devrait pas toutefois empêcher une chambre de se fonder sur ces témoins⁴⁷³.

225. En particulier, la Majorité a jugé que les récits livrés par P-0109 et P-0436 étaient « difficile[s] à concilier », car P-0109 a déclaré que les tirs s'étaient calmés vers 14 heures alors que, selon P-0436, des armes létales avaient été utilisées vers 16 heures⁴⁷⁴. Toutefois, cela revenait à occulter, ou du moins à minimiser, le fait que leurs témoignages (et d'autres) concordent sur de nombreux points, comme on l'a vu plus haut. De plus, P-0109 a fui le secteur de la mosquée de Lem vers 17 heures lorsque des gens ont crié « ils arrivent », ce qui indique que les affrontements pourraient avoir continué jusque dans la soirée⁴⁷⁵. La Majorité a fait ce constat dans une note de bas de page⁴⁷⁶, mais ne semble pas en avoir tenu compte dans son analyse.

226. La Majorité s'est ensuite concentrée sur le témoignage de P-0433, concluant qu'il « est en contradiction avec » les autres témoignages car ce témoin a déclaré que les jets de pierre avaient commencé entre 9 heures et 10 heures, alors que P-0411 a dit qu'ils avaient commencé à midi⁴⁷⁷. Toutefois, vues globalement, comme il est dit plus haut, les preuves établissent que des affrontements ont commencé dans la matinée et ont dégénéré à un certain moment au cours de la journée. Là encore, il appert que la

⁴⁷³ [Jugement Ntaganda](#), par. 79 et 80 ; [Jugement Bemba et autres](#), par. 203 et 204 ; [Jugement Bemba](#), par. 230 et 231 ; [Jugement Ngudjolo](#), par. 49 ; [Jugement Katanga](#), par. 83. Voir aussi [Arrêt Rutaganda](#), par. 219 (faisant sien le principe selon lequel « le fait qu'un témoin oublie ou confonde des détails est souvent la conséquence de traumatismes et ne met pas nécessairement en cause son témoignage pour ce qui est des faits principaux liés au crime ») ; [Arrêt Kunarac](#), par. 324 (« [...] Cependant, en matière d'administration de la preuve, il n'existe pas de règle établie selon laquelle les circonstances traumatisantes endurées par un témoin priveraient nécessairement son témoignage de fiabilité. Il faut concrètement démontrer en quoi le "contexte traumatisant" prive un témoin donné de crédibilité. La Chambre de première instance est dans l'obligation de rendre une décision motivée mettant dûment en balance l'ensemble des facteurs pertinents [...] »).

⁴⁷⁴ Motifs du juge Henderson, par. 1637.

⁴⁷⁵ Motifs du juge Henderson, note de bas de page 3704 (de la version confidentielle).

⁴⁷⁶ Motifs du juge Henderson, note de bas de page 3704 (de la version confidentielle).

⁴⁷⁷ Motifs du juge Henderson, par. 1638.

cohérence des témoignages a été reléguée au second plan, tandis que les incohérences ont été mises en exergue.

227. Le caractère déraisonnable de l'approche de la Majorité ressort également du fait qu'elle a rejeté des témoignages, sur la base d'une seule phrase figurant dans une note de bas de page, concernant l'utilisation par des témoins de l'appel à la prière (retentissant depuis les mosquées) comme point de repère pour indiquer quand les événements ont eu lieu. La Majorité a dit à juste titre que ces repères conféraient « sans doute plus de crédit aux estimations temporelles données » mais a néanmoins conclu dans une unique note de bas de page, *sans explications*, que cela rendait *plus problématiques* les écarts constatés entre les témoignages⁴⁷⁸.

IV.B.4.iv.c. La Majorité n'a pas reconnu que les témoignages étaient cohérents et corroborés

228. Nonobstant les similitudes et la compatibilité, à première vue, des récits de P-0109, P-0436 et P-0442⁴⁷⁹, c'est à tort que la Majorité a conclu qu'ils « diffèrent grandement⁴⁸⁰ » les uns des autres. Ainsi, les conclusions de la Majorité étaient dépourvues de cohérence interne : elle a conclu que P-0436 et P-0442 évoquaient les « mêmes "affrontements" », que P-0442 avait mentionné qu'il avait été blessé par une grenade, un fait également signalé par P-0436, et que tant P-0436 que P-0442 avaient dit, en se montrant précis, que Siaka Bakayoko était décédé après avoir été touché par une grenade⁴⁸¹. La Majorité a également reconnu que les récits de P-0109 et P-0436 étaient cohérents en ce qu'ils avaient tous deux identifié l'une des victimes⁴⁸². Étant donné que ces récits très spécifiques étaient concordants, et vu les propres

⁴⁷⁸ Motifs du juge Henderson, par. 1639, note de bas de page 3711 (de la version confidentielle).

⁴⁷⁹ Motifs du juge Henderson, par. 1640 à 1653.

⁴⁸⁰ Motifs du juge Henderson, par. 1654.

⁴⁸¹ Motifs du juge Henderson, par. 1659.

⁴⁸² Motifs du juge Henderson, par. 1660 (« Pourtant, il est improbable que les témoins fissent référence à deux événements différents étant donné que P-0109 et P-0436 ont désigné la même personne comme étant l'une des victimes des événements qu'ils ont relatés »).

conclusions de la Majorité, on ne saurait dire qu'ils « diffèrent grandement » dans l'ensemble.

229. Au lieu de prendre en considération les points concordants dans les divers récits, la Majorité s'est injustement concentrée sur ce que P-0109 *n'a pas* vu (l'intervention de la police décrite par P-0442 et P-0436). C'est sans tenir compte du fait que P-0109 a déclaré qu'il était retourné se réfugier dans son quartier dès que des grenades ont été jetées et qu'il n'est revenu qu'en début de soirée⁴⁸³, et que P-0442 et P-0436 ont déclaré n'avoir vu qu'un petit groupe de policiers (au nombre de 10, selon l'un, et de trois ou quatre, selon l'autre)⁴⁸⁴.

230. La Majorité n'a pas reconnu les points sur lesquels les récits pouvaient être considérés comme se corroborant dûment (et a souligné à tort que chaque témoin devait mentionner les « mêmes faits »). En outre, s'agissant de ce qui semblait être une « absence de corroboration » entre les récits des témoins, elle l'a déraisonnablement élevée au rang de contradiction ou conflit total et insurmontable :

Les récits livrés par P-0436 et P-0442 se contredisent aussi. Comme l'a montré ci-dessus l'analyse de leurs témoignages respectifs, chacun *relate des faits que l'autre ne mentionne pas*⁴⁸⁵.

231. Par exemple, la Majorité a jugé « surprenant » et « difficile à croire » que P-0442 n'ait pas dit avoir assisté à trois événements mentionnés par P-0436⁴⁸⁶. Bien au contraire, ce n'était guère surprenant puisque P-0442 avait lui-même été touché par

⁴⁸³ Motifs du juge Henderson, par. 1661. P-0109 : [T-154-Red2-ENG](#), p. 39, lignes 2 à 17, p. 39, ligne 25, à p. 40, ligne 5, lignes 12 à 18, et p. 42, lignes 3 à 10 ; [T-155-Red2-ENG](#), p. 10, lignes 6 et 7, et p. 12, ligne 13, à p. 14, ligne 5.

⁴⁸⁴ P-0442 : [T-21-Red3-ENG](#), p. 26, ligne 21, à p. 27, ligne 3 ; P-0436 : [T-148-ENG](#), p. 25, lignes 5, 6 et 13 à 15.

⁴⁸⁵ Motifs du juge Henderson, par. 1663 [non souligné dans l'original], voir aussi par. 1666.

⁴⁸⁶ Motifs du juge Henderson, par. 1663.

une grenade et emmené dans une maison du quartier⁴⁸⁷. Il ne pouvait donc pas assister aux événements comme P-0436 a pu le faire.

232. La Majorité a également élevé à tort des divergences mineures au rang de « contradictions » lorsqu'elle a déraisonnablement qualifié de « substantiellement différents » les récits de P-0436 et P-0442 concernant la façon dont les heurts se sont déroulés. La Majorité s'est toutefois uniquement concentrée sur la description précise de l'endroit où se trouvait la police, donnée par les deux témoins, se livrant à des conjectures concernant ce qu'elle pensait être la « ligne de mire » et omettant ainsi d'admettre que les situations de conflit ne sont pas statiques et que chacun des participants ne reste pas en permanence au même endroit⁴⁸⁸. Ce faisant, la Majorité a perdu de vue que les descriptions faites dans ces deux récits concordaient largement. Comme il est exposé en détail plus haut, les deux témoins ont déclaré qu'après que le groupe a été repoussé jusqu'au commissariat, un petit nombre de policiers étaient sortis et avaient lancé des gaz lacrymogènes et des grenades⁴⁸⁹. Si la position exacte de la police par rapport aux deux groupes pouvait être utile pour établir son intention, la Majorité n'aurait pas dû mettre l'accent sur cet élément comme elle l'a fait, au point de conclure qu'on ne pouvait se fonder sur les témoins eux-mêmes⁴⁹⁰.

233. Pour toutes les raisons qui précèdent, cet exemple montre que l'approche générale retenue par la Majorité pour évaluer les éléments de preuve au stade de l'examen des requêtes en insuffisance des moyens à charge était défectueuse et

⁴⁸⁷ P-0442 : [T-20-Red2-ENG](#), p. 9, lignes 12 à 21, et p. 15, lignes 3 à 10 ; [T-21-Red3-ENG](#), p. 6, lignes 8 à 14.

⁴⁸⁸ Motifs du juge Henderson, par. 1664 et 1665 (« En outre, si les habitants de Doukouré avaient bien la police en face d'eux et l'un des deux groupes de jeunes pro-Gbagbo derrière (comme l'a décrit P-0436), les tirs de la police, dont P-0442 a affirmé qu'ils étaient dirigés contre eux, auraient probablement aussi touché les jeunes pro-Gbagbo qui se trouvaient derrière les policiers, puisqu'ils se seraient trouvés dans la même ligne de mire »).

⁴⁸⁹ P-0436 : [T-148-ENG](#), 19:1-2, 19:8-20, 22:2, 22:15-24:22 ; [T-149-Red2-ENG](#), 9:15-18, 11:11-12:16 ; P-0442 : [T-19-Red2-ENG](#), 80:6-25, 81:5-19.

⁴⁹⁰ Motifs du juge Henderson, par. 1664 à 1666.

erronée. Cette approche était inappropriée à tout stade de la procédure, à plus forte raison au stade de l'examen de telles requêtes.

IV.B.4.v. La Majorité a commis une erreur dans l'évaluation des éléments de preuve relatifs aux viols commis dans le cadre de la marche sur la RTI (16 au 19 décembre 2010, 1^{er} événement visé par les charges) et à Yopougon II (12 avril 2011, 5^e événement visé par les charges) — Exemple 5

234. S'agissant des allégations de viol (en rapport avec le contenu du plan commun allégué), la Majorité a jugé qu'elle ne pouvait partager l'avis de l'Accusation selon lequel le viol était « caractéristique » de l'attaque menée par les « forces pro-Gbagbo »⁴⁹¹. De même, tout en convenant que la « prévisibilité » était le « bon paramètre » pour évaluer des allégations de viols commis dans le contexte d'opérations para(militaires) qui auraient fait partie du commun plan, la Majorité a conclu qu'elle ne pouvait « distendre cette notion, sous peine qu'elle perde tout son sens »⁴⁹². De plus, la Majorité a rejeté l'argument de l'Accusation selon lequel « il ne faut pas traiter les violences sexuelles différemment des autres crimes violents reprochés dans cette affaire », mais a insisté sur la présentation de « preuves

⁴⁹¹ Motifs du juge Henderson, par. 1919. Voir aussi par. 1918 (« Cela se rapporte à un autre aspect de la cause présentée par le Procureur sur le fondement des alinéas a) et d) de l'article 25-3 qui pose problème, à savoir l'inclusion de charges de viol. Premièrement, le Procureur demande à la Chambre de déduire des allégations de crimes (qu'ils soient visés ou non par les charges) la composante criminelle du plan commun allégué. Or, quand bien même on accepterait sans réserve les allégations du Procureur (lesquelles sont largement fondées sur des ouï-dire anonymes), la proportion d'événements impliquant un viol ou d'autres formes de violence sexuelle serait encore relativement faible. Deuxièmement, comme c'est le cas pour de nombreux autres crimes reprochés dans cette affaire, il est pour le moins difficile de voir en quoi la commission de viols et d'actes de violence sexuelle aurait pu d'une manière ou d'une autre contribuer à l'objectif de maintenir Laurent Gbagbo au pouvoir. Le Procureur n'a pas donné d'explication convaincante à cet égard »).

⁴⁹² Motifs du juge Henderson, par. 1920 (« Dans tout projet ou plan qui implique un grand nombre de personnes agissant de manière relativement autonome, il existe toujours un certain risque de voir l'une ou l'autre d'entre elles adopter un comportement criminel. Et le risque qu'au moins une personne commette un crime augmente avec le nombre de participants et la durée de l'opération. Cependant, savoir qu'il existe une possibilité statistique que l'un ou plusieurs de leurs subordonnés puissent agir de manière répréhensible à un moment ou dans un lieu indéterminés ne suffit pas pour imputer une intention criminelle à une personne occupant un poste de commandement. Pour qu'il en soit ainsi, l'ampleur de l'activité criminelle prévue et la vraisemblance de sa survenance doivent être bien plus importantes »).

solides » ou d'« un argument probant », sans donner de précisions à ce sujet⁴⁹³. L'approche de la Majorité a affecté la manière dont elle a évalué les allégations de viol, notamment celles en rapport avec la marche sur la RTI et l'événement du 12 avril 2011. Par exemple, s'agissant de la marche sur la RTI, la Majorité a pris note de l'avertissement de l'Accusation selon laquelle « les crimes de violence sexuelle ne devraient pas être considérés comme des actes opportunistes », mais elle a conclu qu'il n'y avait pas de « lien évident » entre les viols commis par des membres des FDS et des jeunes et l'opération visant à réprimer la marche sur la RTI⁴⁹⁴. De même, évaluant les viols, entre autres crimes, dans le contexte de l'événement du 12 avril 2011, la Majorité a conclu qu'on « peut concevoir que certains des crimes commis [...] étaient de nature opportuniste⁴⁹⁵ ».

235. Le caractère vicié de la méthodologie retenue par la Majorité pour apprécier les éléments de preuve ressort du fait que celle-ci a évalué les allégations de viol différemment des autres crimes – sans justification. Les éléments suivants démontrent que la Majorité a suivi une approche globale incertaine pour évaluer ces preuves : i) ainsi qu'il ressort des conclusions, la Majorité a soumis les allégations et les éléments de preuve relatifs aux viols à un degré d'examen supplémentaire et inutile, non conforme à la jurisprudence ; elle n'a pas expliqué pourquoi elle avait procédé de la sorte ; ii) dans différentes sections de ses motifs, elle n'a pas lié entre elles les diverses conclusions auxquelles elle était parvenue relativement à cet ensemble d'allégations, ce qui entretient le caractère incohérent de ses conclusions ; iii) comme pour les autres exemples donnés, la Majorité a constamment évalué

⁴⁹³ Motifs du juge Henderson, par. 1217, 1918 et 1919.

⁴⁹⁴ Motifs du juge Henderson, par. 1217 (« [...] il n'y a pas de lien évident avec l'opération visant à réprimer la marche sur la RTI. Il s'agit, par exemple, des viols commis par des membres des FDS et des jeunes. La Chambre a conscience que le Procureur a averti que les crimes de violence sexuelle ne devraient pas être considérés comme des actes opportunistes et que le viol était une caractéristique de l'attaque menée par les forces pro-Gbagbo contre les civils considérés comme des partisans d'Alassane Ouattara. Toutefois, les éléments de preuve présentés par le Procureur ne permettent pas d'appuyer cette thèse et le Procureur ne fait même aucun effort sérieux pour développer un argument probant à cet égard), par. 1608 à 1613 (conclusions relatives à la marche sur la RTI).

⁴⁹⁵ Motifs du juge Henderson, par. 1859.

certain types d'éléments de preuve (par exemple, les preuves par oui-dire) différemment de l'approche qu'elle s'était fixée et a conservé en matière de corroboration un point de vue inflexible, inapproprié à tout stade de la procédure, y compris au stade de l'examen des requêtes en insuffisance des moyens à charge

IV.B.4.v.a. La Majorité a soumis à tort les allégations de viol à un examen supplémentaire déraisonnable et injustifié

236. En rejetant l'argument de l'Accusation selon lequel l'importance des crimes de viol en l'espèce ne devrait pas être occultée en les considérant uniquement comme des crimes « opportunistes », la Majorité a suivi une approche qui contraste avec l'approche prudente et raisonnable à l'égard de ces crimes telle qu'exposée dans les textes de la Cour⁴⁹⁶ et avec celle retenue par d'autres chambres de la Cour et ailleurs pour évaluer les preuves relatives aux violences sexuelles⁴⁹⁷. Les crimes de viol et

⁴⁹⁶ Voir, par analogie, règle 63-4 du Règlement de procédure et de preuve, soulignant en particulier que la corroboration ne devrait pas être requise pour les violences sexuelles.

⁴⁹⁷ Voir, par exemple, [Jugement Ntaganda](#), par. 805 (« S'agissant des actes de violence sexuelle, la Chambre relève que le déroulement des opérations montre que ces actes étaient, comme les meurtres et les autres actes de violence physique, un outil utilisé tant par les soldats que par les commandants de l'UPC/FPLC pour atteindre leur objectif visant à détruire la communauté lendu » [non souligné dans l'original]), par. 806 ; TPIY : [Arrêt Dorđević](#), par. 852 (étant d'accord avec « la Chambre de première instance saisie de l'affaire *Milutinović et consorts* pour dire qu'« il ne convient pas d'accorder trop d'importance à la satisfaction sexuelle de l'auteur [...]. Dans le cadre d'un conflit armé, humilier et avilir sexuellement une victime constitue un critère autrement plus pertinent que celui de la satisfaction de l'auteur » [...] toute forme de contrainte, dont [...], plus généralement, un environnement oppressif, peut permettre d'établir que la victime n'était pas consentante et constitue généralement un indice en ce sens [...] »), par. 876 à 878 (rappelant que « lorsque certains membres d'un groupe à caractère politique, racial ou religieux sont tout spécialement en butte à des mauvais traitements, un juge du fait peut raisonnablement en déduire que ces sévices ont été inspirés par une intention discriminatoire » et concluant que la Chambre de première instance avait commis une erreur de droit en exigeant des preuves spécifiques relatives à l'intention discriminatoire pour la persécution à raison d'agression sexuelle et en considérant que le nombre limité de faits et « l'appartenance ethnique des deux victimes [qui avaient été agressées sexuellement] ne suffisait pas « à elle seule » pour établir l'intention discriminatoire), par. 887 (« La Chambre d'appel rappelle en outre que les mobiles personnels n'empêchent pas que l'auteur soit également animé de l'intention spécifique requise. Elle souligne que le même raisonnement s'applique aux crimes sexuels qui, à cet égard, ne doivent pas être distingués des autres actes de violence du seul fait de leur composante sexuelle. Ainsi, un auteur peut être motivé par le désir sexuel et en même temps être animé de l'intention d'exercer une discrimination à l'encontre de sa victime pour des motifs politiques, raciaux ou religieux [...] »), par. 892, 893, 895, 897 et 898 (concluant que les agressions sexuelles de cinq femmes avaient été commises avec une intention discriminatoire, et que la question de savoir si les auteurs avaient agi également par désir sexuel ne

autres formes de violences sexuelles ne doivent pas être soumis à des normes plus strictes en matière de preuves. Pourtant, semblant ignorer que les allégations de violences sexuelles risquent d'être trop aisément envisagées en dehors ou séparément de leur contexte (ce qu'avait anticipé l'Accusation lorsqu'elle a lancé son avertissement au sujet des « crimes opportunistes »)⁴⁹⁸, la Majorité a fixé un seuil trop élevé pour considérer ces allégations comme faisant partie d'un tel contexte — en tant que preuve de la politique ou du plan commun visant à commettre l'attaque. Et, alors même qu'en pratique, elle examinait de manière trop stricte ces allégations, la Majorité n'a pas expliqué ou exposé en théorie qu'elle soumettrait les preuves de crimes sexuels à un degré d'examen plus strict, dans le cadre de son approche globale en matière de preuves. La Majorité a commis une erreur de droit en évaluant les crimes de violences sexuelles différemment d'autres crimes violents *en raison* simplement de leur composante sexuelle. Qui plus est, cette erreur de droit n'a fait que mettre encore davantage en évidence le fait que la Majorité n'avait pas formulé son approche en matière de preuves avant de procéder concrètement à l'évaluation des éléments de preuve.

changeait pas cette conclusion); [Arrêt Sainović](#), par. 580 (« [TRADUCTION] [...] Dans ces circonstances, la Chambre d'appel estime que la Chambre de première instance n'a pas tenu dûment compte du contexte dans lequel les viols ont eu lieu et a commis une erreur en concluant qu'*aucun élément de preuve* ne permettait d'établir l'intention discriminatoire des auteurs [...] » [non souligné dans l'original]); TPIR : [Arrêt Karemera](#), par. 624 à 626 (confirmant que les viols et violences sexuelles étaient une conséquence prévisible de l'entreprise criminelle commune, y compris la conclusion de la Chambre de première instance selon laquelle il existe, en temps de guerre, un « risque accru » que les combattants commettent des viols), par. 627 à 633 (rappelant que la position de haut rang d'un individu, conjuguée au fait que des actes criminels ont été commis ouvertement et étaient de notoriété publique, peuvent constituer une base suffisante pour déduire la connaissance des crimes (dans ce cas, des viols et des violences sexuelles)).

⁴⁹⁸ Voir, par exemple, Motifs du juge Henderson, par. 1217. Voir cependant Opinion dissidente de la juge Herrera Carbuca du 16 juillet 2019, par. 75 (concluant que les éléments de preuve étayant tous les actes, y compris les viols, étaient suffisants pour démontrer un comportement tel que visé à l'article 7-1 du [Statut](#)), par. 213, 217 et 218 (notamment les éléments de preuve relatifs aux viols, qui montrent que la population civile était la cible première, et non fortuite, de l'attaque et que les actes de violences n'étaient ni isolés ni commis en état de légitime défense), par. 335 et 336 (concernant la politique visant à attaquer la population civile, concluant que les viols étaient injustifiables), par. 438 (« Les violences sexuelles ne sont pas seulement motivées par un désir sexuel. Il s'agit aussi d'une stratégie visant à imposer un contrôle social et à humilier, à exercer des représailles contre les victimes ou à les intimider »).

237. L'incohérence de l'approche suivie par la Majorité pour évaluer les preuves relatives aux viols par rapport à d'autres crimes est manifeste dans ce qui suit.

- *Premièrement*, lorsqu'elle a examiné l'allégation selon laquelle Simone Gbagbo avait donné pour instruction de violer des femmes participant à la marche sur la RTI, la Majorité a rejeté les preuves en indiquant qu'aucune chambre de première instance raisonnable ne pourrait conclure sur cette base à « l'existence de directives, d'un accord et/ou d'une politique préconisant le viol des manifestantes pro-Ouattara⁴⁹⁹ ». Pourtant, l'Accusation n'avait pas fait valoir — et la Chambre n'était pas appelée à conclure — qu'il existait une « [TRADUCTION] politique [distincte] en vue de *violer* des manifestantes pro-Ouattara⁵⁰⁰ ». Il était demandé à la Chambre de déterminer s'il existait une politique visant à *commettre une attaque dirigée contre la population civile* — que l'attaque en question se soit ou non traduite par des viols ou d'autres crimes comme des meurtres, d'autres actes inhumains et/ou des actes de persécution.
- *Deuxièmement*, la Majorité a de manière déraisonnable exigé en plus de l'Accusation qu'elle établisse si l'identification des victimes comme étant des sympathisants d'Alassane Ouattara était la *raison* pour laquelle les auteurs des crimes ont violé leurs victimes ou « s'il ne s'agissait que d'un simple prétexte⁵⁰¹ ». *Tout d'abord*, l'analyse de la Majorité de la question de savoir si l'identification de l'appartenance ethnique des victimes a servi de « prétexte » aux crimes de violences sexuelles ou d'« influence déterminante » était dénuée de pertinence et ne reflétait pas le dossier des preuves de l'affaire⁵⁰². *Ensuite*, la Majorité a omis de reconnaître que les motifs personnels manquent

⁴⁹⁹ Motifs du juge Henderson, par. 1883.

⁵⁰⁰ Voir [Mémoire de mi-parcours du Procureur](#), par. 13, 172 et 173 ; [Réponse de l'Accusation aux requêtes en insuffisance des moyens à charge](#), par. 387 à 392.

⁵⁰¹ Motifs du juge Henderson, par. 1882.

⁵⁰² Voir Motifs du juge Henderson, par. 1860 (« Cependant, pour les besoins de la présente décision, nous considérerons que l'appartenance ethnique en a été la raison s'agissant des 70 victimes, soit comme facteur déterminant, soit comme prétexte pour d'autres motifs [...] »).

singulièrement de pertinence s'agissant de la commission de crimes, notamment les crimes contre l'humanité⁵⁰³. Enfin, la Majorité n'a pas considéré que les viols commis dans le cadre d'une politique visant à attaquer la population civile pouvaient coexister avec des motifs personnels également associés à ces crimes, comme la vengeance⁵⁰⁴ ou un « prétexte⁵⁰⁵ ». Comme le démontre la jurisprudence, l'existence d'un motif personnel ou sexuel n'empêche pas de conclure à l'existence d'une intention de commettre un crime ou une politique visant à attaquer des civils⁵⁰⁶. L'approche parcimonieuse suivie par la Majorité à l'égard des preuves relatives aux viols est injuste et déraisonnable dans ces circonstances.

IV.B.4.v.b. La Majorité a tiré des conclusions incohérentes dans différentes sections de ses motifs et n'a pas fait de déductions raisonnables

238. Non seulement la Majorité a adopté en principe une approche inutilement plus stricte de l'analyse des crimes de viol dans leur contexte, mais elle a aussi émis l'hypothèse selon laquelle, au sujet des viols commis à la suite de contrôles

⁵⁰³ Voir, par exemple, [Arrêt Tadić](#), par. 268 et 269 (les mobiles ont en général peu d'importance en droit pénal, si ce n'est pour la fixation de la peine), par. 270 (« les “mobiles purement personnels” ne rentrent aucunement en ligne de compte pour déterminer si oui ou non un crime contre l'humanité a été commis »), par. 272 (« la condition que l'acte ne soit pas commis pour des raisons purement personnelles n'est pas nécessaire pour le faire tomber sous le coup de la définition des crimes contre l'humanité [...] ») ; [Arrêt Dorđević](#), par. 887, note de bas page 2611, citant [Arrêt Kvočka](#), par. 370 (« dans lequel la Chambre d'appel a estimé qu'il était raisonnable de conclure que Mlađo Radić était animé de l'intention discriminatoire requise lorsqu'il avait violé des femmes non serbes et infligé des violences sexuelles à ces dernières, et ce, “quels que soient les mobiles qui l'[avaient] poussé à agir” »).

⁵⁰⁴ Motifs du juge Henderson, par. 1861 (« Rien n'indique que les auteurs aient agi en application ou dans la poursuite d'une quelconque politique [...] il semble que les crimes commis à Yopougon le 12 avril 2011 étaient principalement motivés par la vengeance »).

⁵⁰⁵ Motifs du juge Henderson, par. 1882.

⁵⁰⁶ Voir, par exemple, [Arrêt Dorđević](#), par. 887, note de bas de page 2611, citant [Arrêt Kvočka](#), par. 370 ; [Arrêt Kunarac](#), par. 153 (où la Chambre d'appel a considéré que même si le mobile de l'auteur du crime est d'ordre purement sexuel, il ne s'ensuit pas qu'il n'avait pas l'intention de commettre un acte de torture) ; [Arrêt Jelesić](#), par. 49 (où la Chambre d'appel a conclu que le mobile du génocidaire peut être la perspective d'un profit économique personnel, d'avantages politiques ou d'une certaine forme de pouvoir, mais que l'auteur peut également être animé de l'intention spécifique de perpétrer un génocide) ; voir aussi [Décision de confirmation Ruto et Sang](#), par. 213 (« [...] Le [Statut](#) ne prévoit toutefois pas de condition exigeant un tel motif ou un tel objet pour prouver l'existence d'une politique ayant pour but de commettre une attaque à l'encontre de la population civile »).

d'identité, l'identification des victimes comme étant des sympathisantes d'Alassane Ouattara a pu servir simplement de « prétexte » pour les violer, et qu'il ne s'agissait pas du « mobile » ou de « l'influence déterminante » de ces crimes⁵⁰⁷. Pourtant, en examinant si les viols avaient été commis pour tout mobile autre que le fait que les victimes avaient été identifiées comme étant des sympathisantes d'Alassane Ouattara, la Majorité a débordé du cadre du dossier en l'espèce à la recherche d'une déduction autre relevant de la conjecture. Il ressort dudit dossier que les victimes ont été violées parce qu'elles avaient été identifiées comme étant des sympathisantes d'Alassane Ouattara, au vu de preuves spécifiques et de leur contexte plus large. Même à admettre l'existence de motifs supplémentaires de nature personnelle ou sexuelle, cela ne changerait rien à ce mobile. Malgré le dossier des preuves, la Majorité n'a pas concilié les conclusions auxquelles elle était parvenue dans différentes sections de son analyse et a omis de tirer des conclusions raisonnables, même inévitables.

239. Par exemple, au sujet de la marche sur la RTI, l'Accusation [EXPURGÉ]. [EXPURGÉ]⁵⁰⁸. [EXPURGÉ]⁵⁰⁹. [EXPURGÉ]. [EXPURGÉ]⁵¹⁰. [EXPURGÉ]⁵¹¹. [EXPURGÉ]. [EXPURGÉ]⁵¹². [EXPURGÉ] :

[EXPURGÉ]⁵¹³.

240. De même, s'agissant de la marche sur la RTI, l'Accusation avait allégué que [EXPURGÉ]. Là encore, comme l'a noté la Majorité, [EXPURGÉ]⁵¹⁴. [EXPURGÉ]. [EXPURGÉ]⁵¹⁵.

⁵⁰⁷ Motifs du juge Henderson, par. 1859, 1860 et 1882.

⁵⁰⁸ [EXPURGÉ].

⁵⁰⁹ [EXPURGÉ].

⁵¹⁰ [EXPURGÉ].

⁵¹¹ [EXPURGÉ].

⁵¹² [EXPURGÉ].

⁵¹³ [EXPURGÉ].

⁵¹⁴ [EXPURGÉ].

241. [EXPURGÉ]. [EXPURGÉ]⁵¹⁶. [EXPURGÉ]. [EXPURGÉ]⁵¹⁷. [EXPURGÉ]⁵¹⁸.

242. Pourtant, malgré ces preuves claires et ses *propres* constatations, la Majorité a — de manière quelque peu inexplicable — déclaré, dans des sections distinctes de son analyse, que les viols ne présentaient pas de « lien évident avec l’opération visant à réprimer la marche sur la RTI⁵¹⁹ » et qu’il était possible que l’identification était « un simple prétexte⁵²⁰ ». Le fait que la Majorité n’ait pas reflété ses propres conclusions (démontrant elles-mêmes que les femmes avaient été violées car elles étaient considérées comme des opposantes politiques) dans son analyse démontre le caractère déraisonnable et ambivalent de l’approche qu’elle a suivie pour évaluer les éléments de preuve⁵²¹.

243. Autre exemple, au sujet de l’événement du 12 avril 2011, la Majorité a conclu dans un certain nombre de cas que des « témoignages directs » confirmaient que des individus pro-Gbagbo avaient tué, violé ou blessé les victimes *parce que* leur appartenance ethnique était associée au camp pro-Ouattara⁵²². Dans ce contexte, la Majorité a relevé explicitement que [EXPURGÉ]⁵²³. Comme l’a relevé la Majorité, [EXPURGÉ]. [EXPURGÉ]⁵²⁴.

244. La Majorité a jugé en outre [EXPURGÉ]. [EXPURGÉ]. [EXPURGÉ]⁵²⁵. [EXPURGÉ]⁵²⁶.

⁵¹⁵ [EXPURGÉ].

⁵¹⁶ [EXPURGÉ].

⁵¹⁷ [EXPURGÉ].

⁵¹⁸ [EXPURGÉ].

⁵¹⁹ Motifs du juge Henderson, par. 1217 [non souligné dans l’original], et 1608 à 1613.

⁵²⁰ Motifs du juge Henderson, par. 1882.

⁵²¹ Mais voir *Opinion dissidente de la juge Herrera Carbuca* du 16 juillet 2019, par. 93 à 96, 429 à 432, 435, 436, et 438 (au sujet de la marche sur la RTI).

⁵²² Motifs du juge Henderson, par. 1851.

⁵²³ [EXPURGÉ].

⁵²⁴ [EXPURGÉ].

⁵²⁵ [EXPURGÉ].

⁵²⁶ [EXPURGÉ].

245. Cependant, quelques paragraphes plus loin — sur la base d’une seule note de bas de page (renvoyant à nouveau au témoignage [EXPURGÉ]) — la Majorité a jugé qu’elle ne pouvait pas « exclure la possibilité » que certaines victimes avaient été prises pour cible pour « des raisons autres que leur allégeance, réelle ou perçue, envers Alassane Ouattara », car on pouvait « concevoir » que certains des crimes commis le 12 avril 2011 « étaient de nature opportuniste »⁵²⁷. La Majorité a donc de nouveau contredit sa propre évaluation et ses conclusions, cette fois-ci en analysant la déposition du *même* témoin différemment. [EXPURGÉ]. Cela démontre une fois de plus que l’approche globale suivie par la Majorité est floue et erronée⁵²⁸.

IV.B.4.v.c. La Majorité n’a pas appliqué son approche en matière de preuves de manière cohérente

246. En évaluant les éléments de preuve relatifs aux viols, la Majorité a également appliqué de manière incohérente l’approche qu’elle s’était elle-même fixée pour apprécier les preuves. Par exemple, elle a qualifié de « ouï-dire anonyme » le témoignage préalablement enregistré [EXPURGÉ] selon lequel Simone Gbagbo avait ordonné le viol de femmes participant à la marche sur la RTI. Pourtant, comme elle l’a elle-même relevé, [EXPURGÉ]⁵²⁹. L’identité de la source n’était donc pas complètement inconnue au point que l’on puisse la qualifier d’« anonyme »⁵³⁰. De plus, comme le montrent les détails du témoignage (sur lesquels la Majorité s’est elle-même fondée), [EXPURGÉ]⁵³¹.

247. En outre, la Majorité a jugé qu’aucun élément ne permettait de corroborer le récit [EXPURGÉ], alors même qu’elle a reconnu que [EXPURGÉ], « en utilisant à peu

⁵²⁷ Motifs du juge Henderson, par. 1859, [EXPURGÉ].

⁵²⁸ Mais voir Opinion dissidente de la juge Herrera Carbucciona du 16 juillet 2019, par. 169, 171 à 174, 180, 181, 184, 185, 187, 433 à 436 et 438 (au sujet de l’événement du 12 avril 2011).

⁵²⁹ [EXPURGÉ].

⁵³⁰ Voir Motifs du juge Henderson, par. 43 à 45.

⁵³¹ [EXPURGÉ].

près les mêmes termes⁵³² », [EXPURGÉ] l'ordre de Simone Gbagbo de violer les femmes. Même si l'on acceptait l'opinion de la Majorité selon laquelle il n'y a corroboration que lorsque les faits sont « les mêmes », ces récits auraient dû satisfaire ce critère. En tout état de cause, comme le montrent les conclusions tirées précédemment au sujet du même témoin, ces récits ont rempli ce critère⁵³³. Encore une fois, l'approche et les conclusions de la Majorité présentaient des incohérences internes — démontrant que son approche est ambiguë et incorrecte.

IV.B.4.vi. La Majorité a commis une erreur en évaluant les éléments de preuve relatifs au mode opératoire généralement suivi pour la commission des crimes par référence à un critère empirique, inutile et non étayé – exemple 6

248. Bien qu'un certain contexte soit nécessaire pour établir un mode opératoire, la Majorité a adopté une approche par trop rigide (nécessitant une précision empirique) pour déterminer le mode opératoire généralement suivi pour la commission des crimes, utile pour établir l'existence d'une politique consistant à lancer une attaque dirigée contre la population civile⁵³⁴. Peu importe ici que la Majorité ait plus tard déclaré que l'usage qu'elle avait fait de chiffres et d'estimations pour établir le mode opératoire général n'a pas indûment « rédui[t] à un simple ratio la définition juridique de l'attaque contre une population civile »⁵³⁵. Son approche en l'espèce, telle qu'énoncée, demeurerait néanmoins inappropriée et inutile.

249. Une chambre est tenue de s'appuyer sur les éléments de preuve versés au dossier⁵³⁶. Elle ne doit pas faire d'hypothèses allant au-delà de ce dossier. Dans l'affaire *Gotovina* devant le TPIY par exemple, la Chambre d'appel a infirmé plusieurs conclusions majeures lors du procès (acquittant finalement Ante Gotovina

⁵³² [EXPURGÉ].

⁵³³ [EXPURGÉ].

⁵³⁴ Motifs du juge Henderson, par. 1888 à 1896 (en particulier, par. 1892 à 1895).

⁵³⁵ Motifs du juge Henderson, par. 1895.

⁵³⁶ Voir article 74-2, [Statut](#) (« [...] [La décision de la Cour] est fondée exclusivement sur les preuves produites et examinées au procès »).

en appel), car la Chambre de première instance avait proposé un critère empirique (la norme de 200 mètres pour son analyse des sites d'impact afin de déterminer si des attaques à l'artillerie étaient illégales ou non), sans se fonder de manière suffisamment précise sur le dossier des preuves⁵³⁷.

250. C'est exactement ce que la Majorité a fait en l'espèce. Elle a fait des hypothèses allant au-delà du dossier de l'affaire. Cela ressort de ses propres aveux selon lesquels ses « chiffres » se fondaient sur « des estimations en connaissance de cause et de simples suppositions⁵³⁸ ». Or, en faisant de telles « estimations », la Majorité a tenu compte de plusieurs facteurs extérieurs – et non éprouvés – dans son analyse du mode opératoire, que les éléments de preuve n'étaient pas.

⁵³⁷ [Arrêt *Gotovina et consorts*](#), par. 58 (« [TRADUCTION] La Chambre d'appel observe que la Chambre de première instance n'a pas expliqué les éléments de preuves versés au dossier particuliers sur lesquels elle s'est appuyée pour parvenir à la marge d'erreur de 200 mètres. Le Jugement ne contient aucune indication selon laquelle un élément de preuve quelconque examiné par la Chambre de première instance suggérerait une marge d'erreur de 200 mètres [...] »), par. 59 (« [TRADUCTION] [...] Cependant, la Chambre de première instance n'a pas justifié la norme de 200 mètres sur cette base. En outre, en l'absence de tout raisonnement précis concernant la manière dont il a été parvenu à cette marge d'erreur, il n'existe aucun lien évident entre les éléments de preuve reçus et la norme de 200 mètres [...] »), par. 60 à 61 (« [TRADUCTION] [...] La Chambre d'appel conclut qu'il fallait que les conclusions de la Chambre de première instance reposent sur des éléments de preuve, d'autant plus que ces conclusions se rapportaient à un sujet très technique. [...] La Chambre de première instance a toutefois adopté une marge d'erreur qui n'entretenait aucun lien avec les éléments de preuve reçus ; ce faisant, elle a commis une erreur. Elle n'a pas non plus fourni d'explication concernant le fondement de la marge d'erreur qu'elle a adoptée, ce qui s'apparentait à un manquement à l'obligation de fournir une opinion motivée, constituant une erreur supplémentaire), par. 64, 65 et 67 (concluant que les erreurs de la Chambre de première instance quant à la norme de 200 mètres et les cibles opportunistes étaient suffisamment graves pour que les conclusions d'une analyse d'impact ne puissent pas être acceptées), par. 77 et 82 à 84 (concluant, sur cette base, qu'aucun juge du fait raisonnable ne pouvait conclure au-delà de tout doute raisonnable que les villes concernées avaient fait l'objet d'attaques à l'artillerie illégales).

⁵³⁸ Motifs du juge Henderson, par. 1893, note de bas de page 4223 (de la version confidentielle) (« Nous convenons parfaitement que ces chiffres sont fondés sur des estimations en connaissance de cause et de simples suppositions [...] »). Voir aussi par. 1893 (« Vu la pénurie d'éléments de preuve à cet égard, il est impossible de tirer quelque conclusion empirique sur ce point » [non souligné dans l'original]).

251. Par exemple, la Majorité :

- a supposé que la population totale d'Abidjan « devait totaliser » plus de quatre millions d'habitants (alors même qu'elle a accepté la proposition de l'Accusation selon laquelle Abobo comptait un million et demi d'habitants)⁵³⁹ ;
- a supposé qu'on pouvait « probablement affirmer sans trop craindre de se tromper » qu'il y avait « au moins 1 million de musulmans, de personnes du nord du pays et d'étrangers confondus » à Abidjan (certaines des catégories identifiées de sympathisants supposés d'Alassane Ouattara)⁵⁴⁰ ;
- a noté qu'on « ne sait pas [...] au juste » combien de membres des différentes forces régulières/irrégulières étaient présents à Abidjan à l'époque (ou de quelles armes ils étaient équipés), mais a néanmoins conclu qu'il « ne fait [...] aucun doute » (sans autre explication) qu'il y avait plusieurs milliers d'individus armés à Abidjan⁵⁴¹ ;
- a déclaré que « des milliers de soi-disant membres des “forces pro-Gbagbo” ont amplement eu l'occasion de commettre des crimes violents », mais a conclu que même si l'on acceptait le chiffre total de 528 victimes avancé par l'Accusation, cela ne « représenterait [...] que 0,052 % de la population des victimes *potentielles* »⁵⁴² ;
- a supposé que sur les « milliers » d'éléments pro-Gbagbo présents à Abidjan « 75 » d'entre eux avaient eu « chaque jour » l'occasion de s'en prendre à « au moins un[e] » personne soupçonnée d'être favorable à Alassane Ouattara⁵⁴³, et a en outre supposé que « le nombre de ces occasions s'élèverait à plus de

⁵³⁹ Motifs du juge Henderson, par. 1892.

⁵⁴⁰ Motifs du juge Henderson, par. 1892.

⁵⁴¹ Motifs du juge Henderson, par. 1892.

⁵⁴² Motifs du juge Henderson, par. 1892 [non souligné dans l'original], 1893 (concluant également que ce chiffre n'est pas « nécessairement déterminant »).

⁵⁴³ Motifs du juge Henderson, par. 1893.

10 000 pour toute la période », et que cela signifiait donc que « dans à peine plus de 5 % des cas », un membre des forces pro-Gbagbo avait effectivement mis en œuvre la politique ayant pour but d'attaquer la population civile lorsqu'il en avait eu l'occasion⁵⁴⁴ ; et

- a supposé que les forces pro-Gbagbo avaient ignoré la politique ayant pour but d'attaquer la population civile « plus de 90 % du temps », et elle a dit par conséquent être dans l'incapacité de déduire du mode opératoire général des crimes l'existence d'une telle politique ou d'un tel plan commun⁵⁴⁵.

252. Le dossier de l'affaire n'étaye aucun des chiffres ou des estimations se rapportant à l'analyse mathématique réalisée (plus haut) par la Majorité. Les réflexions hypothétiques de la Majorité ne s'apparentent à guère plus qu'à des hypothèses sans pertinence. Cela démontre à nouveau dans cette affaire que la Majorité n'avait pas encore retenu l'approche en matière d'évaluation des preuves qu'elle appliquerait *avant* d'apprécier les preuves au stade de l'examen des requêtes en insuffisance des moyens à charge. Cette approche était erronée et déraisonnable, à tout stade de la procédure, et à plus forte raison au stade de l'examen de ces requêtes.

IV.C. Les erreurs de la Majorité ont sérieusement entaché la Décision d'acquiescement rendue oralement le 15 janvier 2019

253. Comme exposé plus haut, la Majorité a commis des erreurs de droit et de procédure. En manquant de retenir, comme il se doit, la norme d'administration de la preuve et les autres principes y relatifs applicables avant d'évaluer les preuves à mi-parcours, la Majorité a commis une erreur de droit – qui invalide la décision. De

⁵⁴⁴ Motifs du juge Henderson, par. 1893.

⁵⁴⁵ Motifs du juge Henderson, par. 1894.

surcroît, en ne formulant pas la norme d'administration de la preuve et l'approche en matière de preuves qui s'appliqueraient en l'espèce avant d'évaluer les éléments de preuve, la Majorité a commis un vice de procédure – qui entache sérieusement la décision. Ces erreurs sont si fondamentales qu'elles ont rompu la procédure et porté préjudice à l'Accusation.

254. *Premièrement, l'erreur de droit* de la Majorité – à savoir le fait qu'elle n'a pas cherché à savoir quelles normes d'administration de la preuve s'appliquaient au stade de l'examen des requêtes en insuffisance des moyens à charge – suffit en soi à invalider la décision. Comme avancé plus tôt, une norme d'administration de la preuve appropriée constitue un outil essentiel de tout arsenal juridique⁵⁴⁶. Sans elle, toute tentative d'évaluer des éléments de preuve sera forcément viciée : des conclusions issues d'une appréciation incomplète ne sont forcément éclairées que partiellement⁵⁴⁷. En l'espèce, comme le dossier le montre, la Majorité n'avait pas une telle norme concrète à l'esprit lorsqu'elle a évalué les éléments de preuve au stade de l'examen des requêtes en insuffisance des moyens à charge. En outre, elle a rejeté les possibilités qui lui étaient offertes de définir cette norme avant et pendant la procédure en insuffisance des moyens à charge. La description par le juge Henderson de son approche des requêtes de ce type *six* mois après avoir acquitté Laurent Gbagbo et Charles Blé Goudé ne remédie pas au fait qu'il n'a pas clarifié cette question dès le début du processus. Cette erreur et son impact sont d'autant plus flagrants que le juge Tarfusser a continué d'être fondamentalement en désaccord avec la procédure en insuffisance des moyens à charge elle-même, déclarant s'être servi de « formules procédurales parfois neutres, voire ambiguës » à la place de ladite procédure. Pour ces seules raisons, la décision d'acquitter Laurent Gbagbo et Charles Blé Goudé devrait être infirmée.

⁵⁴⁶ Voir par. 142 à 151.

⁵⁴⁷ [Arrêt Ayyash et autres](#), par. 38 à 41.

255. *Deuxièmement*, outre l'erreur de droit de la Majorité, celle-ci a également commis un vice de procédure, qui a sérieusement entaché la décision rendue. Elle a eu tort d'omettre d'énoncer son approche en matière d'évaluation des éléments de preuve à mi-parcours, un stade crucial. Cette erreur ressort non seulement du récit procédural chaotique de cette affaire, mais aussi des multiples appréciations factuelles inexactes et incohérentes réalisées par la Majorité à cause de l'absence de clarté et d'un consensus concernant la bonne approche à adopter.

256. Comme les juges Tarfusser et Trendafilova l'ont souligné dans l'arrêt *Ngudjolo*, dans le cas d'une *omission* d'agir de la part d'une chambre de première instance (comme c'est le cas de la Majorité en l'espèce), un appelant doit prouver « la nature erronée de l'inaction », mais on ne peut s'attendre à plus de sa part⁵⁴⁸. En d'autres termes, il est suffisant que l'Accusation mette en évidence l'approche erronée que la Majorité a adoptée sur le plan du droit et de la procédure pour demander que le verdict soit infirmé.

257. Toutefois, même si dans un tel cas, un appelant doit prouver l'incidence que cela a eu sur la décision⁵⁴⁹, en l'espèce, l'Accusation a prouvé qu'en l'absence des erreurs de droit et vices de procédure, la décision aurait été sensiblement différente.

258. *Premièrement*, si la Majorité n'avait pas commis d'erreurs, mais qu'elle avait plutôt énoncé une approche claire appliquée de manière cohérente, son analyse s'en serait trouvée éclairée. Or, comme le montrent les exemples, la Majorité n'a pas tiré les conclusions naturelles et inévitables lorsque les éléments de preuve le permettaient aisément. Elle a omis d'appliquer de façon cohérente l'approche qu'elle s'était fixée à elle-même en matière d'appréciation du caractère suffisant des éléments de preuve, s'en écartant parfois sans fournir d'explications. Elle a annoncé

⁵⁴⁸ [Opinion dissidente de l'arrêt *Ngudjolo*](#), par. 30.

⁵⁴⁹ [Arrêt *Ngudjolo*](#), par. 21 (« [...] À cet égard, l'appelant doit démontrer qu'en l'absence du vice de procédure soulevé, la décision aurait été sensiblement différente de celle qui a été rendue ») ; par. 285 (« [...] Dans les circonstances de la présente espèce, il doit être établi qu'il est très probable que si la Chambre de première instance n'avait pas commis les erreurs de procédure, elle n'aurait pas acquitté [...] »).

et adopté une vision inflexible, étroite, déraisonnable et irréaliste de ce qu'elle considérait être la corroboration, manquant ainsi de reconnaître des éléments de preuve intrinsèquement cohérents et les rejetant à tort. Elle a apprécié les récits livrés par des témoins oculaires, notamment de victimes de tirs, d'attaques à la grenade et de violences sexuelles, de manière déraisonnable et avec froideur, sans tenir compte de l'incidence du traumatisme sur les victimes et du contexte socioculturel en Côte d'Ivoire. Elle a substitué son opinion à celle des experts sur des questions techniques (par exemple en balistique). En résumé, l'approche ambiguë et erronée de la Majorité a nui à sa capacité de trancher la question du caractère suffisant des éléments de preuves au stade de l'examen des requêtes en insuffisance des moyens à charge. En l'espèce, l'approche de la Majorité n'aurait pas pu lui permettre d'aboutir à un résultat fiable.

259. *Deuxièmement*, l'approche de la Majorité a pâti de graves problèmes de méthodologie. Ainsi, la Majorité a assujéti les éléments de preuve relatifs aux violences sexuelles à un degré d'examen plus élevé et injustifié, incompatible avec les textes de la Cour. Elle s'est également livrée à des réflexions hypothétiques et inutiles sur des chiffres et des estimations, nécessitant un niveau irréaliste de précision mathématique pour établir des modes opératoires, et a émis des hypothèses allant bien au-delà du dossier de l'affaire. Là encore, il est impossible de se fier à une approche judiciaire reposant sur des défauts méthodologiques à ce point graves.

260. *Troisièmement*, comme le montrent les exemples, l'analyse incohérente et erronée de la Majorité a eu une incidence sur chacun des cinq événements visés dans les charges – qui sont tous des composantes importantes de la thèse de l'Accusation. Ces appréciations factuelles représentaient à leur tour des éléments clés dans le cheminement jusqu'au verdict de la Majorité. Cela est d'autant plus vrai ici, dans le cas d'une affaire reposant largement sur des preuves indirectes, dans laquelle la Chambre de première instance devait tenir compte de tous ces éléments clés, ce

qu'elle n'a pas fait. L'approche et l'analyse de la Majorité ont donc eu sur la décision une incidence suffisamment importante pour permettre à l'Accusation de s'acquitter de la charge de la preuve qui lui incombe en appel. En effet, on saurait attendre d'un appelant contestant une décision d'acquiescement de près de 1 000 pages dans le cadre d'une affaire complexe comme celle-ci – impliquant de multiples constatations de fait préalables – qu'il prouve que le dispositif final aurait forcément été différent. Il conviendrait encore moins d'attendre de l'Accusation qu'elle prouve un tel impact s'agissant d'une décision reposant elle-même sur un processus décisionnel aussi obscur et irrégulier qu'en l'espèce. Surtout, l'appréciation du juge dissident a montré qu'un juge du fait raisonnable aurait aisément pu tirer des conclusions raisonnables solides en l'espèce, en se fondant sur les éléments de preuve, si la procédure appropriée avait été suivie.

261. *Quatrièmement*, compte tenu du fait que la Majorité a rendu sa décision d'acquiescer Laurent Gbagbo et Charles Blé Goudé sans elle-même avoir une vision claire des choses, elle n'a pas guidé les parties et les participants en leur expliquant comment elle apprécierait le caractère suffisant des éléments de preuves au stade de l'examen des requêtes en insuffisance des moyens à charge. Comme la Chambre d'appel l'a déjà dit dans la procédure en réparation dans l'affaire *Lubanga*, le fait de ne pas guider ainsi les parties, aboutissant à différentes approches et à l'ambiguïté, constitue une erreur qui entache sérieusement la décision⁵⁵⁰.

262. En particulier, l'Accusation, en tant que partie portant l'affaire devant la Cour, a subi un préjudice. Son rôle va au-delà du rôle de partie dans une procédure judiciaire⁵⁵¹. En cherchant à remédier à l'impunité pour les crimes internationaux les

⁵⁵⁰ [Deuxième Arrêt *Lubanga* relatif aux réparations](#), par. 168 et 169.

⁵⁵¹ [Arrêt *Rutaganda*](#), Opinion séparée du juge Shahabuddeen, par. 10 (« [TRADUCTION] L'accusation fait corps avec les intérêts de la communauté internationale. Ceux-ci englobent sans aucun doute la nécessité de veiller à ce que la défense bénéficie d'un procès équitable. Mais il faut également que justice soit faite pour la communauté internationale [...] ») ; [Opinion concordante du juge Eboe-Osuji dans l'affaire *Bemba*](#), par. 51 (« [TRADUCTION] [...] le droit à un procès équitable est un droit neutre reconnu, à la CPI, aux accusés, à l'Accusation et aux victimes [...] »).

plus graves, elle représente les intérêts de la communauté internationale. Dès lors, il était injuste envers l'Accusation de mettre abruptement un terme à l'affaire qu'elle a portée contre Laurent Gbagbo et Charles Blé Goudé – dans des circonstances qui n'étaient ni claires ni correctes. Cela s'avère également contraire aux attentes plus importantes placées dans le mandat du Bureau du Procureur et injuste envers d'autres parties prenantes comme les victimes dans cette affaire, les citoyens de Côte d'Ivoire et la communauté internationale au sens plus large.

263. Pour toutes les raisons qui précèdent, l'Accusation demande respectueusement à la Chambre d'appel de faire droit au second moyen d'appel.

V. Il convient d'annuler la Décision d'acquittement rendue oralement le 15 janvier 2009 et de déclarer le procès entaché de vices

264. Les circonstances de cette affaire étaient uniques. Comme il a été démontré ci-dessus, Laurent Gbagbo et Charles Blé Goudé ont été acquittés sans que la Majorité ne rende en bonne et due forme une décision en pleine connaissance de cause, comme l'exige le Statut. Laurent Gbagbo et Charles Blé Goudé ont également été acquittés sans que la Majorité n'ait retenu la bonne norme juridique ou approche en matière de preuves *avant* d'évaluer les éléments de preuve. Cela a forcément rendu son analyse inexacte et imprévisible. Dans ces circonstances, il est impossible de se fier au processus ou à son issue.

265. Les circonstances de l'espèce exigent que le procès soit déclaré entaché de vices⁵⁵². Compte tenu de la manière dont ces acquittements ont été prononcés, il a été porté gravement atteinte à la confiance que l'on peut placer dans la procédure. Comme l'a déclaré le juge Eboe-Osuji, il est « [TRADUCTION] manifestement nécessaire [de déclarer le procès nul] pour ne pas faire échec aux fins de la justice

⁵⁵² Voir [Arrêt Bemba et autres](#), par. 108 (relevant dans un autre contexte que la mesure à prendre dépendra des circonstances).

publique⁵⁵³ ». Bien que cette déclaration ait été faite dans un contexte différent (l'exercice de graves pressions sur des témoins au cours de la procédure), il s'agit d'une analogie pertinente pour ce qui est de la façon dont il a été porté atteinte à la procédure en l'espèce. Dans l'affaire *Ruto et Sang*, ce sont des facteurs externes qui ont porté préjudice à la procédure. Dans le cas présent, nous affirmons que ce sont des facteurs internes – à savoir la propre approche des juges de la Majorité – qui ont nui à la procédure. Les facteurs peuvent bien être différents ; le préjudice causé à la procédure n'en est pas moins le même⁵⁵⁴.

266. La Chambre d'appel peut déclarer le procès entaché de vices même s'il s'agit d'un pouvoir qu'il convient d'exercer avec parcimonie⁵⁵⁵. L'article 83-2-a autorise la Chambre d'appel à annuler une décision, si elle conclut que la procédure faisant l'objet de l'appel est viciée au point de porter atteinte à la régularité de la décision, ou que la décision faisant l'objet de l'appel est sérieusement entachée d'une erreur de droit ou de procédure⁵⁵⁶. En l'espèce, la procédure était viciée et irrégulière, et la décision a été entachée d'erreurs de droit et de procédure. Par conséquent, l'Accusation prie respectueusement la Chambre d'appel d'annuler la décision. En outre, au lieu de demander à la Chambre d'appel d'ordonner la poursuite du procès

⁵⁵³ [Décision *Ruto et Sang* relative à l'insuffisance des moyens à charge](#) (Motifs du juge Eboe-Osuji), par. 184 (renvoyant à *United States v. Perez*, 22 US (9 Wheat) 579 (1824)).

⁵⁵⁴ [Décision *Ruto et Sang* relative à l'insuffisance des moyens à charge](#) (Motifs du juge Eboe-Osuji), par. 185 (« [TRADUCTION] [...] pour déclarer un procès entaché de vices, il n'est pas nécessaire de constater une faute de la part d'une partie en l'espèce [...] Un procès est également déclaré entaché de vices en cas d'erreur de procédure [...] »). Voir aussi [Décision *Ruto et Sang* relative à l'insuffisance des moyens à charge](#) (Motifs du juge Fremr), par. 147 (relevant un « [TRADUCTION] degré troublant d'intervention auprès des témoins, ainsi que des tentatives déplacées d'ingérence politique dans le procès pour influencer sur son issue », et concluant que bien que ces circonstances aient eu un effet sur la procédure, l'incidence n'a pas été d'un degré tel que le procès en devient nul et non avenue.) ; par. 148 (« [TRADUCTION] Nonobstant la remarque que j'ai formulée plus haut selon laquelle dans un cas normal, j'aurais préféré prononcer l'acquittement de William Ruto et de Joshua Sang plutôt que d'annuler les charges portées contre eux et de prononcer un non-lieu, je peux accepter cette solution ici compte tenu des circonstances spéciales de l'espèce [...] »).

⁵⁵⁵ Voir, par analogie, règle 149, relevant que les règles régissant la procédure devant les chambres préliminaire et de première instance s'appliquent également *mutatis mutandis* aux procédures devant la Chambre d'appel.

⁵⁵⁶ Article 83-2, [Statut](#).

devant la Chambre de première instance – qui n’est plus constituée et dont l’un des juges n’est plus en fonction à la Cour – ou d’ordonner un nouveau procès (ce qui serait une mesure possible), l’Accusation demande que la Chambre d’appel déclare le procès entaché de vices. Cela laissera l’affaire entre les mains du Procureur, qui décidera alors de la marche à suivre pour que justice soit faite au mieux dans cette affaire⁵⁵⁷.

267. Pour les raisons susvisées, l’Accusation demande respectueusement à la Chambre d’appel de faire droit à son appel, d’annuler les acquittements prononcés le 15 janvier 2019 en faveur de Laurent Gbagbo et Charles Blé Goudé et de déclarer le procès entaché de vices.

/signé/

Mme Fatou Bensouda, Procureur

Fait le 30 avril 2021

À La Haye (Pays-Bas)

⁵⁵⁷ [Décision Ruto et Sang relative à l’insuffisance des moyens à charge](#) (Motifs du juge Eboe-Osuji), par. 183 (« [TRADUCTION] [...] Cette mesure [déclarer le procès entaché de vices] est manifestement nécessaire dans les circonstances de l’espèce, ne serait-ce que parce que prononcer l’acquittement tournerait en dérision toute idée que justice a été rendue de façon visible en l’espèce [...] »).